

COMPENDIUM DE DÉCISIONS

***QUATRIÈME SÉRIE DE DIRECTIVES
REVENDICATRICES DU STATUT DE RÉFUGIÉ CRAIGNANT D'ÊTRE
PERSÉCUTÉES EN RAISON DE LEUR SEXE : MISE À JOUR***

**Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Février 2003**

**QUATRIÈME SÉRIE DE DIRECTIVES
REVENDICATRICES DU STATUT DE RÉFUGIÉ CRAIGNANT D'ÊTRE
PERSÉCUTÉES EN RAISON DE LEUR SEXE : MISE À JOUR**

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION	2
I. PROPOSITION GÉNÉRALE	2
II. MOTIFS AUTRES QUE L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL	2
1. Race	2
2. Religion	3
3. Nationalité	4
4. Opinions politiques	7
III. APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL	9
B. ÉVALUATION DU PRÉJUDICE REDOUTÉ	33
Facteurs	33
C. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE	60
D. PROBLÈMES SPÉCIAUX LORS DES AUDIENCES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	72

**QUATRIÈME SÉRIE DE DIRECTIVES
REVENDICATRICES DU STATUT DE RÉFUGIÉ CRAIGNANT D'ÊTRE
PERSÉCUTÉES EN RAISON DE LEUR SEXE : MISE À JOUR**

**A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA
PERSÉCUTION**

I. PROPOSITION GÉNÉRALE

4 grandes catégories

1. Les femmes qui craignent d'être persécutées pour les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances que les hommes. L'analyse ne se fait pas en fonction du sexe, mais la nature du préjudice redouté et les questions de procédures à l'audience peuvent varier. (*p. ex. race, nationalité, opinions politiques, croyances religieuses*)
2. Les femmes qui craignent d'être persécutées uniquement pour des motifs liés à la parenté. (*p. ex. statut, activités ou opinions d'un ou des membres de leur famille*)
3. Les femmes qui craignent d'être persécutées à la suite de certains actes de grave discrimination sexuelle ou d'actes de violence de la part des autorités publiques ou même de citoyens privés, lorsque l'état ne veut pas ou ne peut pas les protéger de façon appropriée. (*p. ex. violence familiale et de guerre civile*)
4. Les femmes qui craignent d'être persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois et pratiques religieuses discriminatoires à l'endroit des femmes dans leur pays d'origine. (*p. ex. mariage imposé, maquillage, visibilité ou longueur des cheveux ou type de vêtements*)

II. MOTIFS AUTRES QUE L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

1. Race

Farah, Zahra Moumin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-493-01), Pinard, 22 mars 2002, 2002; 2002 CFPI 302. Les revendicatrices prétendaient craindre avec raison d'être persécutées du fait de leur race ou de leur nationalité, parce qu'elles font partie de la tribu Midgan, et du fait de leur appartenance à un groupe social. La Cour a maintenu la conclusion de la SSR voulant que les requérants, pour manque de crédibilité, ne pouvaient obtenir le statut de réfugié.

La SSR en est arrivée à la conclusion, de façon claire et catégorique, que les requérants n'étaient pas crédibles; elle a fourni, à l'appui de sa conclusion, des motifs détaillés qui s'appuient sur une preuve documentaire solide. En ce qui concerne la crédibilité, la Section du statut peut tirer des conclusions négatives des contradictions entre le FRP de la requérante et son témoignage qui n'ont pas reçu d'explications convaincantes. Que certains éléments de la preuve documentaire ne soient pas mentionnés dans les motifs de décision n'invalide pas cette décision. La SSR a fait référence aux directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe; elle a tenu compte de l'analphabétisme de la requérante et du fait que les hommes, au Djibouti, ne partagent pas toujours avec leurs familles les détails de leurs activités extérieures. Toutefois, après avoir fait une évaluation détaillée de la preuve, la Section du statut a conclu que cette preuve était insuffisante pour établir que les demanderesses craignaient avec raison d'être persécutées. Les conclusions tirées par la Section du statut étaient raisonnables compte tenu du fait qu'elle n'a pas cru les demanderesses. La demande a été rejetée. (Décision de la SSR A99-00376, 17 janvier 2001).

2. Religion

SSR U95-04832, 16 août 1996. La revendicatrice, célibataire de 26 ans, était une musulmane ahmadie fervente, active au sein de la communauté ahmadie. Au cours des années 1970 et en 1984, elle a été témoin d'attaques de la part de musulmans orthodoxes contre des membres de sa famille. Ses parents et trois de ses frères se sont enfuis au Canada en 1990. Par la suite, alors qu'elle vivait avec une soeur mariée, elle a reçu des appels de menace du fait de son appartenance religieuse. Elle s'est enfuie dans une autre ville où elle a déniché du travail comme enseignante, mais la découverte de son appartenance religieuse a conduit à son renvoi immédiat et un mallah local a donné l'ordre de la tuer. Ses frères habitant Karachi et Rawalpindi éprouvaient régulièrement des problèmes avec les non-Ahmadis. La Section du statut de réfugié a jugé que le témoignage de la revendicatrice concordait avec la preuve documentaire. Elle a statué que sa liberté de pratiquer la religion de son choix était limitée et qu'elle faisait face à une discrimination religieuse grave. De plus, en tant que célibataire vivant seule, sans famille, elle risquait d'attirer l'attention et la méfiance du public dans une société musulmane. Elle n'avait donc aucune possibilité de refuge intérieur. La Section du statut de réfugié a examiné les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. La revendicatrice avait des raisons valables de craindre d'être persécutée du fait de sa religion et de ses opinions politiques présumées.

SSR T99-09129, 13 mars 2001. La revendicatrice disait craindre d'être persécutée parce qu'elle est de foi chrétienne. Sa revendication a aussi été examinée à la lumière des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. La revendicatrice prétendait que son neveu avait été tué à cause de sa religion, que la police n'avait rien fait et qu'un gang de motards s'en était pris à ses enfants en arrachant les croix qu'ils portaient au cou et en les poussant par terre.

Elle craignait d'avoir maille à partir avec les autorités pakistanaises responsables de l'application de la loi sur le blasphème. Sa crainte s'est accrue après le décès de son mari. La preuve documentaire faisait état de gangs musulmans détruisant des maisons dans les quartiers chrétiens, d'utilisation de gaz lacrymogène par la police contre des chrétiens et d'autorités fermant les yeux sur les attaques commises par des extrémistes musulmans. Au Penjab, où la majorité des chrétiens pakistanais vivent, de nombreux chrétiens sont emprisonnés à la suite de fausses accusations. La crainte de persécution de la revendicatrice fondée sur le fait qu'elle est chrétienne avait un fondement objectif. La preuve documentaire indiquait également que les femmes seules sont considérablement désavantagées au Pakistan. Les viols sont fréquents et la police prend rarement des mesures contre les agresseurs. En fait, il arrive même parfois qu'elle soit impliquée dans les agressions. Il ressortait de la preuve documentaire que les femmes chrétiennes forment la minorité la plus souvent victime de discrimination au Pakistan. La revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée parce qu'elle est une femme seule sans protection masculine.

Arshad, Nasreen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-3455-02), Campbell, 22 janvier 2003; 2003 CFPI 64. La requérante est une citoyenne du Pakistan âgée de 35 ans qui a fui son pays avec ses deux enfants mineurs, parce qu'elle avait une crainte bien fondée de persécution à cause de son adhésion à la religion musulmane chiite. Elle prétend que l'oncle de son mari et d'autres membres du SSP ont commencé à la persécuter après sa conversion à la secte chiite en avril 2000. La SSR a accepté ses éléments de preuve; cependant, elle n'a pas examiné adéquatement la réalité selon laquelle les services de police ont traité l'affaire comme [traduction] « un problème de famille personnel » et n'étaient donc pas disposés à offrir leur protection. Demande accueillie. (Décision de la SSR TA1-18831 et al., 31 mai 2002).

3. Nationalité

SSR C93-00433, 3 décembre 1993. L'intéressé, une femme mariée, avait subi des sévices physiques et psychologiques de la part de son époux. Le tribunal a déterminé que le traitement violent et les rituels traditionnels qui l'attendraient à son retour étaient assimilables à de la persécution. Le tribunal a conclu que la crainte que ressentait l'intéressée était liée à sa nationalité, c'est-à-dire son affiliation tribale, ainsi qu'à sa religion, la religion chrétienne. D'après la preuve documentaire, l'État ne voulait ni ne pouvait la protéger.

SSR T92-08429, 10 mai 1994. L'intéressée est une citoyenne musulmane originaire d'Iran, qui a épousé un juif iranien. Elle a résidé en Israël à partir de 1980 jusqu'à son départ pour le Canada en 1992, ce qui a soulevé la question de l'exclusion en vertu de la section 1E. En Israël, l'intéressée a été victime de violence conjugale et s'est séparée de son époux. Elle craignait donc que si elle devait retourner en Israël, elle perdrait son statut et serait expulsée en Iran. L'intéressée a été interrogée en détail sur ses droits et de ses obligations pendant les 12 années qu'elle a résidé en Israël. En analysant si l'intéressée

avait les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité, le tribunal a conclu qu'elle ne courait pas de risque d'être renvoyée d'Israël en Iran; elle serait autorisée à rentrer en Israël, et ce pays reconnaissait son mariage. Le tribunal a également pris en compte les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe en examinant la crainte que disait éprouver l'intéressée d'être persécutée par son époux. Le tribunal a jugé qu'aux termes de la section 1E, on peut considérer qu'une protection efficace de l'État fait partie des droits attachés à la possession de la nationalité et que, en l'espèce, une telle protection serait disponible. Le tribunal a conclu que l'intéressée était exclue par la section 1E.

SSR U93-06513 et al., 1^{er} avril 1996. Dans cette ville, les arrestations de Tamouls auxquelles procédait la police comprenaient habituellement des vérifications de l'identité et des antécédents, et les personnes étaient libérées dans les deux ou trois jours suivants, tout au plus. La prévention du terrorisme était un objectif social valable, et la détention et l'interrogatoire de Tamouls étaient une mesure de sécurité raisonnable qui visait à faire obstacle à la menace terroriste d'extrémistes tamouls. Les arrestations et les détentions de brève durée de Tamouls arrivés depuis peu à Colombo ne pouvaient être qualifiées d'actes de persécution. La revendicatrice n'avait pas été gardée en détention ou interrogée pendant son séjour à Colombo, ce qui confirmait que les autorités ne la considéraient pas comme un risque pour la sécurité. Prenant en considération les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, la Section du statut a fait remarquer qu'en ce qui a trait à la situation des femmes, le Sri Lanka est considéré comme l'un des pays les plus progressistes de l'Asie du Sud. Il était peut-être bien effrayant pour une Tamoule veuve et dans la cinquantaine de retourner dans une ville où elle n'avait aucune famille, mais il existait à Colombo une vaste communauté tamoule qui avait soutenu de nombreux Tamouls déplacés, de même que des services de soutien destinés aux femmes. (*Demande de contrôle judiciaire rejetée, Ganeshan, Annam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.F. 1^{re} inst., IMM-1440-96), MacKay, 21 février 1997).

SSR A98-00732, 16 mars 1999. La revendicatrice, qui est née en 1933, a allégué craindre d'être persécutée du fait de sa nationalité à titre d'Arménienne de souche. La Section du statut de réfugié a conclu que les Arméniens de souche ne sont pas l'objet, en Géorgie, d'actes qui constituent de la persécution. Selon la preuve documentaire, le gouvernement de la Géorgie respecte habituellement les droits des membres des minorités ethniques. Même si la revendicatrice avait été victime de certains actes discriminatoires et d'hostilité, les nombreux incidents d'extorsion et ceux au cours desquels on l'a insultée, étalés sur de nombreuses années, ne constituaient pas un préjudice grave ou une violation constante de ses droits fondamentaux, et n'équivalaient pas à de la persécution. Quant au fait qu'elle soit une femme âgée vivant seule, la preuve documentaire indiquait que les femmes font l'objet de discrimination dans l'emploi en Géorgie et que la violence conjugale est un problème, mais la revendicatrice était célibataire et à la retraite. Compte tenu des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, la Section du statut de réfugié a conclu que les femmes âgées vivant seules en Géorgie ne sont pas soumises à des préjudices graves équivalant à de la persécution.

SSR T98-05792, 29 novembre 1999. La revendicatrice, citoyenne éthiopienne, a prétendu être d'ethnie érythréenne par la famille de sa mère et a exprimé une crainte de persécution à l'égard de l'Éthiopie et de l'Érythrée à cause de sa nationalité. La revendication soulève la question de crédibilité de son témoignage selon lequel elle était d'ethnie érythréenne. Elle avait un passeport et un permis de sortie éthiopiens, et n'avait aucun document indiquant que sa mère était née dans ce qui est maintenant l'Érythrée. Elle ne pouvait parler le tigrina, la langue érythréenne. Malgré ses doutes et parce qu'elle a accordé beaucoup d'importance au fait que la revendicatrice était une jeune femme, la Section du statut de réfugié a reconnu qu'elle était d'ethnie érythréenne et qu'elle craignait avec raison d'être persécutée en Éthiopie du fait de son origine ethnique. Comme elle n'avait pas de certificat de naissance et comme il n'était pas clair que sa mère était née en Érythrée ou en Éthiopie, la Section du statut de réfugié ne pouvait conclure que la citoyenneté érythréenne lui serait automatiquement accordée ou serait une simple formalité dans son cas. Même si celle-ci pouvait obtenir la citoyenneté érythréenne, elle serait dans une situation précaire parce qu'elle était une jeune femme seule et ferait face à une possibilité sérieuse de persécution parce qu'elle serait considérée comme quelqu'un venant de l'Éthiopie. Dans ses motifs, la Section du statut de réfugié a tenu compte des directives de la présidente intitulées Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure et celles intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe

SSR T98-03163 et al., 7 mai 2001. La revendicatrice adulte, qui est d'origine russe, a été l'objet de discrimination et de persécution de la part de résidents du Kirghizistan d'origine kirghize. Elle souffrait en outre de troubles mentaux graves. S'ils devaient retourner au Kirghizistan, ces deux enfants seraient touchés par des problèmes comme le taux de chômage élevé chez les femmes, le manque de ressources de base, le trafic des jeunes filles et des femmes, les mauvais traitements infligés aux enfants, le non-respect des lois et le nombre croissant d'enfants vivant dans la rue. La violence contre les femmes est répandue au Kirghizistan et ne rencontre que l'indifférence des responsables de l'application de la loi. La Section du statut de réfugié n'a pas conclu qu'il existait une possibilité sérieuse que toutes les personnes d'origine russe vivant au Kirghizistan soient persécutées. Cependant, si la revendicatrice adulte retournait dans ce pays, son origine ethnique et celle de ses enfants pourraient ne faire aucun doute en raison de ses problèmes psychologiques, ce qui les mettraient tous en danger. En outre, il était peu probable qu'elle puisse obtenir la protection de l'État. Compte tenu des troubles mentaux graves dont elle était atteinte, elle serait probablement incapable de travailler dans un avenir prévisible. Il existait plus qu'une simple possibilité que les revendicateurs soient persécutés du fait de leur origine ethnique et de leur appartenance à un groupe social, à savoir une famille composée de deux enfants mineurs élevés uniquement par leur mère qui souffre de troubles mentaux graves, dans un pays où sévissent des problèmes sociaux et économiques sérieux ayant des conséquences néfastes sur les femmes et les enfants. La Section du statut de réfugié a tenu compte des directives intitulées Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure et aux directives intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

SSR VA1-00226, 2 août 2001. La revendicatrice, une Tamoule d'environ 25 ans, prétendait craindre d'être persécutée par les TLET parce qu'elle avait refusé de se joindre à eux et par l'armée sri-lankaise parce que son père avait été forcé de collaborer avec les TLET. Elle prétendait aussi craindre d'être persécutée par un soldat sri-lankais qui avait menacé de la tuer si elle refusait de vivre avec lui. La preuve de la revendicatrice contenait plusieurs incohérences et invraisemblances. Malgré ces problèmes de crédibilité, les aspects de sa preuve qui étaient crédibles étayaient sa revendication. Il ressort de la preuve documentaire que les TLET ont commis des violations graves des droits de la personne. Par ailleurs, les mauvais traitements exercés contre les détenus par les forces de sécurité ne sont pas rares, et les détenues tamoules courent le risque d'être violées. Il existait plus qu'une simple possibilité que la revendicatrice soit persécutée en raison de son sexe et de son origine ethnique. La revendicatrice n'avait pas de possibilité de refuge intérieur (PRI) à Colombo car les Tamouls sont souvent sommés de s'identifier, et il existe une preuve abondante des mauvais traitements subis par les femmes détenues à Colombo.

SSR MA1-00109, 16 avril 2002. La revendicatrice craignait d'être persécutée en raison de sa nationalité gitane et de son appartenance au groupe social des femmes. Elle aurait perdu son emploi après avoir rejeté des avances sexuelles de son employeur. De plus, elle aurait été victime d'agressions physiques de la part de skinheads ayant conduit à un avortement. Le tribunal était d'avis que malgré l'existence en Hongrie d'institutions judiciaires et policières ayant vocation de protéger ses citoyens et les efforts du gouvernement en matière d'amélioration des droits humains reconnus par la communauté internationale, étant donné que la revendicatrice appartenait à un groupe ciblé par une culture de discrimination profondément enracinée dans la société, les incidents qu'elle avait vécus, pris cumulativement, équivalaient à de la persécution. Par ailleurs, la perception que la revendicatrice avait de la police comme corps pro-hongrois ethnique justifiait sa crainte de rechercher d'une quelconque protection auprès d'elle. Le tribunal, s'étant référé aux directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, conclut que la revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention.

4. Opinions politiques

SSR T93-06593, 9 mai 1994. La revendicatrice a été incarcérée plusieurs fois pour avoir refusé de participer à des manifestations en faveur de Khomeini, pour son association à un groupe pro-monarchiste et pour des infractions au code vestimentaire. De plus, elle a reçu 50 coups de fouet lorsque la force révolutionnaire l'a vue seule, sans accompagnateur, avec un ami. Le tribunal a conclu que la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social (c'est-à-dire les femmes). Pour rendre sa décision, le tribunal a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Bien que le tribunal ait d'abord eu de graves inquiétudes quant à la façon dont la revendicatrice présentait son témoignage, il a conclu,

d'après les réponses qu'elle a données, qu'elle n'était pas un témoin qui essayait d'être vague, mais qu'elle avait plutôt du mal à se concentrer et qu'elle était mentalement perturbée du fait des mauvais traitements subis en Iran. Une évaluation psychiatrique, demandée par le tribunal, a confirmé cet état. Du fait de l'incapacité de la revendicatrice à témoigner de façon cohérente, le tribunal s'est surtout fondé sur les renseignements contenus dans le Formulaire de renseignements personnels de celle-ci et les rapports médicaux et psychiatriques pour tirer ses conclusions quant à la preuve.

SSR A99-00401, 10 octobre 1999. La revendicatrice était la fille d'un ancien dirigeant du MDN, un parti de droite qui aurait eu des liens avec les anciens gouvernements militaires de Haïti. Elle était une proche collaboratrice de son père dans le cadre du travail de ce dernier et travaillait dans l'organisation. La Section du statut de réfugié a estimé qu'il existait plus qu'une simple possibilité que la revendicatrice soit persécutée à Haïti par des représentants du gouvernement en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social, à savoir sa famille. Il était impossible de se fier à la police et aux juges. La revendicatrice était une jeune femme susceptible de rencontrer les problèmes particuliers auxquels sont confrontées les femmes placées en détention. La Section du statut de réfugié a pris en considération les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe pour conclure que la revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention.

SSR MA0-04502 et al., 5 décembre 2000. La revendicatrice principale craignait d'être persécutée en raison de son sexe, de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social. Elle affirmait avoir tenté de mettre sur pied un syndicat pour venir en aide aux femmes victimes d'abus de pouvoir de la part du personnel en charge et des propriétaires de l'entreprise où elle travaillait. Par la suite, la revendicatrice aurait été, entre autres, agressée sexuellement par trois inconnus qui lui auraient laissé entendre que ce n'était qu'un début. Elle avait aussi reçu des menaces visant sa fille. La revendicatrice s'était plainte à la police, leur racontant son histoire et les raisons pour lesquelles elle avait été menacée et agressée. La police ne lui avait pas donné de leurs nouvelles. La preuve documentaire indiquait que bien que le gouvernement uruguayen semblait avoir fait des efforts significatifs pour venir en aide aux femmes victimes de violence, la violence contre les femmes continuait à être un problème sérieux. Le tribunal a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et a conclu que les revendicatrices étaient des réfugiées au sens de la Convention.

SSR TA0-01062, 1^{er} mars 2001. La revendicatrice était membre du Front civique uni (CUF). À cause de ses activités de promotion du CUF auprès des femmes de Zanzibar, elle a été interrogée et détenue pendant des périodes de deux semaines et de dix jours, pendant lesquelles elle a subi des humiliations équivalant à des agressions sexuelles. Elle a perdu son emploi à deux occasions, et la police a fouillé sa maison à plusieurs reprises. La revendicatrice s'est réfugiée dans le nord de Zanzibar et en Tanzanie continentale. La Section du statut de réfugié a pris en considération les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe ainsi qu'un rapport psychologique indiquant que la revendicatrice souffrait d'une

grave dépression. La preuve documentaire corroborait son témoignage selon lequel les membres du CUF sont harcelés et détenus arbitrairement et étayait sa prétention selon laquelle la police de Zanzibar et de la Tanzanie était une seule et même police et que la police tanzanienne serait obligée de donner suite à tout instrument juridique délivré par la police de Zanzibar. La revendicatrice était une activiste du CUF relativement connue dans sa communauté. Il n'existait pas de possibilité de refuge intérieur dans son cas (PRI).

Kaur, Biba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-305-96), Jerome, 17 janvier 1997. La revendicatrice, membre du Parti d'action démocratique (PAD), fondait sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention sur sa crainte de persécution du fait de ses opinions politiques. Elle a été détenue pendant de brèves périodes en août et en décembre 1988. En avril 1989, elle a été détenue, violée et sauvagement battue par trois ou quatre policiers. La Section du statut de réfugié a conclu que le viol était un acte de violence gratuit sans lien avec la définition de réfugié au sens de la Convention. La Cour a jugé que le tribunal s'était trompé dans sa conclusion, étant donné que la preuve indiquait que la revendicatrice avait été détenue en raison de son appartenance au PAD et qu'elle avait été recherchée activement par la police à plusieurs reprises. Si le viol avait eu lieu indépendamment de manifestations ou d'activités politiques, la conclusion du tribunal aurait été appropriée. Mais la revendicatrice a été interrogée sur ses activités politiques et violée pendant qu'elle était détenue. Le viol était une conséquence directe de sa détention pour des raisons politiques. La demande a été accueillie. (Décision de la SSR U93-02012, 13 août 1993).

III. APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

1) Les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable (*p. ex. sexe, antécédents linguistiques et orientation sexuelle*);

Orientation sexuelle

SSR T94-07129, 14 août 1995. La revendicatrice, qui est citoyenne du Venezuela, était transsexuelle. Elle était née homme, mais elle prétendait que son identité sexuelle était celle d'une femme. Elle s'était fait implanter des prothèses mammaires et avait suivi des traitements hormonaux; elle recevait en outre de l'aide psychologique pour la préparer à un changement de sexe. Parce qu'elle était transsexuelle, elle avait été battue par sa famille et des policiers l'avaient agressée sexuellement dès l'âge de 13 ans, l'avaient emprisonnée, battue et obligée à verser la moitié de ses revenus pour qu'ils assurent sa protection. Lorsqu'elle a dit à un policier qu'elle projetait de quitter le Venezuela en raison de la manière dont elle était traitée, son domicile a été rasé par le feu. La Section du statut de réfugié a conclu que l'identité sexuelle de la revendicatrice était celle d'une femme, que son orientation sexuelle la portait vers les hommes et que ces deux caractéristiques étaient innées et immuables. Par conséquent, la Section du statut de réfugié a statué que les transsexuels constituaient un groupe social. Elle a fait remarquer que la revendicatrice serait également considérée comme un homosexuel au Venezuela.

La preuve documentaire examinée par la Section du statut de réfugié décrit une société hostile aux homosexuels et encore plus hostile aux travestis et aux transsexuels. La Section du statut de réfugié a estimé que la preuve documentaire corroborait le témoignage de la revendicatrice qui a déclaré que la police ne prenait pas au sérieux les plaintes portées par les transsexuels et les homosexuels, et qu'elle n'essayait même pas véritablement d'assurer une protection aux homosexuels. En fait, les agents de persécution étaient souvent les autorités de l'État. Il a été jugé que la revendicatrice avait réussi à réfuter la présomption de la protection de l'État. La Section du statut de réfugié a conclu que la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social.

SSR T97-03671, 29 juillet 1999. La revendicatrice fondait sa revendication sur une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social : les lesbiennes. Elle prétendait qu'elle et sa petite amie avaient été harcelées par des voisins, violées par des collègues de travail de sexe masculin et détenues, battues et violées par des agents de police, qui avaient également tenté de leur soutirer de l'argent. Sa petite amie avait disparue, et la revendicatrice a appris par la suite qu'elle était morte à l'hôpital. La Section du statut de réfugié a conclu que même s'il y avait certains problèmes, elle était dans l'ensemble un témoin digne de foi. Dans son examen de la revendication, la Section du statut de réfugié s'est reportée aux directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Même s'il existe des mesures de sauvegarde en Argentine pour protéger les minorités sexuelles, les mauvais traitements de la part de la police, y compris la torture, se poursuivent. Le viol de la revendicatrice par la police est un acte de persécution. Il y avait plus qu'une simple possibilité que la revendicatrice subirait un préjudice en raison de son orientation sexuelle si elle devait retourner en Argentine.

SSR VA0-01624 et al., 8 mars 2001. Les revendicatrices prétendaient craindre d'être persécutées du fait de leur appartenance à un groupe social, les partenaires lesbiennes victimes de violence familiale. La revendicatrice principale était divorcée. Quand son ex-mari a découvert qu'elle avait une liaison amoureuse avec l'autre revendicatrice, cette dernière a été agressée par deux hommes dans sa maison. Elle a signalé l'incident à la police, qui a refusé de l'aider à cause de son orientation sexuelle. Les deux revendicatrices ont ensuite été attaquées violemment chez elles par des policiers engagés par l'ex-mari de la revendicatrice principale. La Section du statut de réfugié a estimé que les revendicatrices avaient été persécutées dans le passé, qu'elles le seraient probablement de nouveau dans l'avenir et qu'elles ne pouvaient pas bénéficier de la protection de l'État puisque les agents de persécution étaient des policiers. Elles n'avaient pas une possibilité de refuge intérieur (PRI) car l'ex-mari de la revendicatrice principale n'accepterait pas que la mère de son enfant vive ouvertement avec une autre lesbienne en quelque endroit que ce soit au Mexique. La revendicatrice principale avait indiqué dans son témoignage qu'elle demanderait la garde légale de son enfant si elle retournait au Mexique, ce qui attirerait sur elle l'attention des agents de persécution. La Section du statut de réfugié a aussi fait remarquer que les revendicatrices avaient tenté de se réinstaller ailleurs au Mexique, mais que les agents de persécution s'étaient lancés à leur

recherche. Elle a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

SSR AA0-01226 et al., 19 mars 2001. La revendicatrice principale et son amie craignaient d'être agressées par l'ex-mari de la revendicatrice principale, un homme violent. Elles se sont adressées à la police à une occasion lorsque l'ex-mari les a menacées. La police les a battues après avoir appris de l'ex-mari qu'elles étaient lesbiennes. Elles ont porté plainte auprès du bureau du procureur de l'État, où on leur a dit que leur plainte ne justifiait pas une enquête car il s'agissait d'une dispute conjugale. La revendicatrice principale a déjà été hospitalisée après avoir été battue par son ex-mari. La Section du statut de réfugié a fait remarquer que la violence familiale est toujours un problème majeur en Russie et que les victimes peuvent rarement bénéficier de la protection de l'État. L'ex-mari avait des relations au sein de la police et pourrait retrouver les revendicatrices partout en Russie. Il ressort également de la preuve documentaire que des homosexuels sont attaqués ou tués en raison de leur orientation sexuelle et qu'ils sont réticents à signaler les crimes. Le commissaire dissident a jugé que les revendicatrices n'étaient pas crédibles en raison des invraisemblances inexplicables contenues dans leurs témoignages. Il était également d'avis qu'elles avaient une PRI en Russie.

Famille

SSR U92-08151 et al., 2 septembre 1993. Les demandeurs, une mère et ses quatre enfants mineurs, étaient tous citoyens iraniens. Comme l'on avait soupçonné le père d'appuyer les moudjahidin, la mère avait été gardée en détention pendant une brève période, isolée dans une cellule et interrogée sur les allées et venues de son époux. Son père et son frère avaient été gardés en détention pendant une courte période pour les mêmes raisons. Le tribunal a rejeté les allégations de l'intéressée qui disait que la crainte qu'elle éprouvait était justifiée parce qu'on la soupçonnait elle-même d'appuyer les moudjahidin; il a toutefois conclu que l'intéressée, en tant que membre d'un certain groupe social, soit les Iraniennes mariées à des hommes soupçonnés d'appuyer les moudjahidin, faisait face à une possibilité sérieuse de persécution. La preuve documentaire a confirmé que les autorités gardent en détention et menacent les parents d'Iraniens qui fuient la persécution. En analysant l'expression «certain groupe social», le tribunal a fait sienne la proposition exposée dans les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, qui reconnaissent les cas de «persécution de la parenté», où les femmes craignent d'être persécutées pour des raisons uniquement liées aux activités de leurs conjoints. Le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu aux demandeurs.

SSR M96-09149 et al., 16 juin 1998. Une mère et son fils ont revendiqué le statut de réfugié. Le tribunal a jugé que le fils de la revendicatrice n'était pas crédible, et donc, il n'était pas un réfugié. La revendicatrice alléguait qu'à la suite de la visite de sa fille durant une semaine dans le pays après un an d'exile au Canada, elle avait été sauvagement battue et volée par des hommes armés qui cherchaient sa fille. La revendicatrice, âgée de 76 ans, craignant pour sa vie, avait décidé de quitter le pays pour se prévaloir de la protection du Canada. Le tribunal a tenu compte des directives de la

présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et a conclu que: « l'intention de ces Directives est d'ouvrir l'acception de » l'appartenance à un groupe social « à ces personnes dont les droits fondamentaux sont menacés, à cause d'une caractéristique innée ou immuable qui les rend vulnérables, là où l'appareil étatique est inefficace pour leur offrir protection. » Selon le tribunal, considérant, entre autres, son âge et sa vulnérabilité, la revendicatrice avait raison de craindre des atteintes sérieuses à ses droits de la part des individus qui pourraient être des ennemis politiques de sa fille, sans qu'elle puisse compter sur une protection efficace des autorités haïtiennes.

2) Les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association (défenseurs des droits de la personne);

SSR M93-08606, 22 mai 1996. La revendicatrice était victime de violence physique et psychologique de la part de son mari. Instruite et émancipée, elle croyait fermement en la dignité des femmes et en leurs droits, croyances qui entraient en contradiction avec les traditions et les lois religieuses de la Tanzanie. Elle est contre la polygamie et l'excision chez la femme. D'après la preuve documentaire, la violence contre les femmes est chose courante en Tanzanie, et les pressions culturelles, sociales et familiales empêchent souvent les femmes de signaler les abus aux autorités. On ne faisait pas respecter les lois qui auraient pu protéger les femmes. La revendicatrice ne pouvait réclamer la protection des autorités lorsque son mari abusait d'elle, parce que celui-ci était le commissaire de district et le chef de la police locale. La Section du statut de réfugié a jugé que la revendicatrice appartenait au groupe social des femmes battues. Étant donné son passé en matière d'abus, ses opinions, ses études approfondies sur les droits de la femme, son long séjour à l'Ouest et son refus de retourner en Tanzanie pour continuer à travailler pour le gouvernement, elle serait en danger si elle devait retourner dans son pays.

3) Les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique (intentions historiques et influences anti-discriminatoires).

GROUPE SOCIAL DÉFINI PAR LE SEXE

On reconnaît de plus en plus, à l'échelle internationale, que les revendications de femmes qui craignent d'être persécutées uniquement en raison de leur sexe sont fondées sur le motif de l'appartenance à un groupe social, aux termes de l'article 1 a, paragraphe 2, de la *Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés*.

Application du motif prévu par la loi

Il convient d'évaluer l'«appartenance à un groupe social» comme motif justifiant la crainte de persécution fondée sur le sexe en tenant compte de deux facteurs :

- 1. La plupart des femmes qui présentent une revendication fondée sur le sexe craignent d'être persécutées pour avoir transgressé des normes religieuses ou sociales. La revendication peut donc être tranchée pour des motifs liés à la religion ou aux opinions politiques.**

Pour avoir transgressé les normes religieuses ou sociales

SSR T93-11934, 5 juillet 1994. Le tribunal a jugé que l'intéressée, une chrétienne âgée de 33 ans, craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des «Syriennes appartenant à une famille arabe traditionnelle». Les hommes de sa famille avaient fait le serment de l'assassiner car, à leur avis, elle avait humilié et déshonoré la famille; elle avait transgressé les normes culturelles de la société syrienne. Elle avait commis diverses fautes, dont celles d'épouser quelqu'un que sa famille n'approuvait pas et de rencontrer en privé un homme qui n'était pas de la famille. Le tribunal a statué que l'intéressée avait confirmé de manière claire et convaincante que l'État ne la protégerait pas advenant son retour en Syrie. En évaluant la crédibilité de l'intéressée, le tribunal a accepté l'explication qu'elle avait donnée pour avoir omis certains détails importants dans son Formulaire de renseignements personnels. Appliquant les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, le tribunal a fait remarquer qu'il était nécessaire d'être attentif aux problèmes particuliers auxquels sont confrontées les femmes qui sont appelées à présenter leurs arguments aux audiences relatives à la détermination du statut de réfugié, notamment lorsqu'elles ont vécu des situations dont elles ont de la difficulté à parler.

SSR T93-11857 et al., 18 octobre 1994. Les revendicateurs avaient peur du père de la revendicatrice, un officier influent et haut placé dans l'espionnage syrien. La revendicatrice, citoyenne de Syrie, avait subi, pendant des années, des abus physiques et sexuels de sa part. Elle l'avait défié en épousant le revendicateur, un libanais musulman chiite (la famille de la revendicatrice était sunnite et son père détestait les Chiites). Elle avait peur que son père ne les tue, elle et son mari, parce qu'elle avait déshonoré sa famille par ses actes d'insoumission. S'appuyant sur les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, le tribunal a conclu que la revendicatrice entrait dans la catégorie des «femmes qui craignent d'être persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois et pratiques religieuses discriminatoires à l'endroit des femmes dans leur pays d'origine.» Il a conclu que, d'après les normes culturelles acceptées qui dictent la vie des femmes en Syrie, l'État ne lui accorderait aucune protection. Sa crainte d'être persécutée se fondait sur son appartenance à un groupe social défini par le sexe, les femmes syriennes. Comme

l'influence de son père s'étendait aussi au Liban, le revendicateur craignait, avec raison, d'être persécuté s'il retournait dans ce pays.

SSR T94-04946 et al., 11 avril 1995. La revendicatrice, citoyenne de la Somalie, a été séparée de son époux par la guerre dans ce pays. Sa belle-mère, croyant l'époux de la revendicatrice décédé, a contraint cette dernière à devenir la troisième épouse de son beau-frère. Dans le nord de la Somalie, un tribunal musulman a procédé à une « audience », où la revendicatrice n'a pas été autorisée à prendre la parole. Le tribunal a émis une déclaration portant que le mariage entre la revendicatrice et son époux était dissous et qu'elle devait épouser son beau-frère. Elle a alors été amenée dans un hôtel et violée à plusieurs reprises au cours des deux jours suivants. La Section du statut de réfugié a conclu que la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social, celui des femmes qui ont transgressé les mœurs sociales de la société dans laquelle elles vivent. La Section a fait référence à des éléments de preuve documentaires indiquant ce qui suit: que les femmes sont traitées durement dans la société somalienne, qu'en Somalie, le fait de se marier au frère de son époux est une tradition culturelle et que la direction de la république auto-proclamée de la Somalie a adopté la «sharia», avec le résultat que des femmes ont été fouettées pour avoir enfreint des règles islamiques et lapidées pour prostitution et adultère. La Section du statut de réfugié a fait référence aussi aux directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* ainsi qu'à divers instruments internationaux portant sur les droits de la personne notamment la *Déclaration des Nations Unies sur les femmes*. La Section du statut de réfugié a conclu que les actes commis par la revendicatrice en transgressant les mœurs sociales de la Somalie l'exposeraient à un châtiment sévère si elle retournait dans ce pays, y compris la poursuite de la relation forcée avec son beau-frère.

SSR T97-06758 et al., 23 février 1999. La revendicatrice principale a été fiancée à l'âge de dix ans. Les tentatives de sa famille pour mettre fin aux fiançailles n'ont pas été acceptées par l'homme auquel elle était fiancée. Il a fait plusieurs tentatives, accompagnées de violence, pour enlever la revendicatrice principale. Il a brutalement battu son père, aidé de deux membres de la police secrète sur lesquels il avait prise en raison de son soutien financier au Parti socialiste au pouvoir. Selon la preuve documentaire, les jeunes filles et les femmes se font couramment enlever en Albanie et la police participe à ces enlèvements. D'après le Kanun de Lek, une femme doit épouser l'homme avec lequel elle est fiancée. Si les fiançailles sont rompues, le parti du futur marié peut se venger sur la famille de la future mariée. Les fiançailles forcées de la revendicatrice principale à l'âge de dix ans étaient contraires à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Elle n'avait pas la protection de l'État. La revendicatrice principale craignait avec raison d'être persécutée à titre de membre d'un groupe social. La Section du statut de réfugié s'est reportée à une catégorie de personnes établie dans les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : les femmes qui craignent d'être persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois et pratiques religieuses discriminatoires à l'endroit des femmes dans leur pays d'origine*.

SSR V96-02102 et al., 28 mai 1999. La revendicatrice a été condamnée à subir 74 coups de fouet pour avoir contrevenu au code vestimentaire iranien. Elle a évité les coups en achetant sa condamnation parce qu'elle donnait encore le sein à son enfant (le revendicateur). Son défaut de respecter le code vestimentaire a également mené à son congédiement à la demande de la direction de la moralité du Komiteh. Après la mort de son mari, ses beaux-parents ont obtenu la garde de son fils en vertu du code civil iranien. Elle a quitté l'Iran avec lui plutôt que de renoncer à sa garde. Suivant le code civil, le grand-père paternel d'un garçon peut revendiquer la garde lorsque l'enfant atteint l'âge de sept ans. La Section du statut de réfugié a conclu que le code civil portait atteinte aux droits de la personne garantis aux veuves. Le fait de séparer une veuve de son enfant constitue un traitement cruel et inusité, rend la loi d'application générale draconienne et donne à celle-ci un caractère de persécution. La revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée à titre de membre de deux groupes : les femmes qui craignent, de la part des autorités publiques, la persécution découlant de certains cas de discrimination grave fondée sur le sexe et celles qui craignent la persécution dont elles pourraient faire l'objet si elles omettent de respecter les lois et les pratiques religieuses ou coutumières qui donnent lieu à de la discrimination fondée sur le sexe. La Section du statut a cité les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*.

SSR U97-03682, 18 septembre 1999. La revendicatrice était un membre actif du National Conscience Party. Elle a participé à un rassemblement de gens opposés au gouvernement et a été arrêtée et battue par la police. Pendant sa détention, elle a été torturée et agressée sexuellement à plusieurs reprises par les gardes. Vu le processus de démocratisation engagé au Nigeria, il n'existait pas de possibilité sérieuse que la revendicatrice soit persécutée du fait de ses opinions politiques. Cependant, elle craignait avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir les femmes qui sont perçues comme ayant transgressé les normes de la société [ou les normes culturelles]. Au Nigeria, les femmes victimes de viol sont déshonorées, mises au ban de la société et privées de tout soutien social. La revendicatrice a été frappée d'ostracisme par sa famille et par son mari, qui lui a défendu d'avoir des contacts avec ses enfants. Elle ne pourrait pas obtenir la protection du gouvernement. La preuve documentaire indique que le gouvernement tolère les pratiques religieuses et culturelles qui sont préjudiciables aux Nigérianes. Subsidiairement, le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, qui concerne les raisons impérieuses, s'appliquait. Le tribunal a tenu compte des directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* pour rendre sa décision.

SSR T99-10229 et al., 24 mai 2000. La revendicatrice adulte a divorcé de son premier mari qui était violent. Elle a envoyé leur fille à l'extérieur du pays, par crainte. Lorsque son ancien mari, maintenant membre des Talibans, a découvert que leur fille n'était plus là pour contracter un mariage arrangé, il a battu la revendicatrice, il l'a menacée et a arrêté son mari actuel. Il l'a également signalé aux Talibans relativement à une autre affaire. Croyant que ce n'était qu'une question de temps avant d'être arrêtée par les Talibans ou tuée par son ancien mari, elle a quitté le pays avec son fils mineur. Selon la preuve documentaire, les femmes font, sous le régime des Talibans, l'objet d'une

discrimination grave. À titre de femme instruite qui enseignait aux filles et avait exercé son indépendance en empêchant son ancien mari de choisir un époux pour sa fille, la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée aux mains des Talibans ou de son ancien mari du fait de son appartenance à un groupe social et de ses opinions politiques. Le revendicateur mineur faisait face à une possibilité sérieuse de persécution du fait de sa relation avec la revendicatrice. La Section du statut de réfugié a examiné les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

Pepa, Arben c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-3957-01), Rothstein, 31 juillet 2002; 2002 CFPI 834. Le Kanun de Lek est une coutume traditionnelle de l'Albanie. Il régit un certain nombre de choses, dont le mariage. Les revendicateurs se sont mariés sans obtenir l'approbation des parents de la mariée et sans fournir de dote. Par conséquent, la famille de la mariée a menacé de tuer les revendicateurs. La SSR a estimé que les revendicateurs étaient la cible d'une vendetta privée – de la vengeance de la famille de la mariée. (1) La SSR n'a pas expliqué pourquoi, même si une personne est uniquement la cible d'une vendetta privée, si la vendetta repose sur la race de la victime ou tout autre motif au sens de la Convention, il demeure possible que la victime ne relève pas de la définition de réfugié au sens de la Convention. Il n'existe aucun principe de droit qui prévoit que le fait d'être victime d'une vendetta privée et le fait d'être réfugié au sens de la Convention doivent nécessairement s'exclure. (2) La SSR a estimé que les revendicateurs n'appartenaient pas à un groupe possédant une caractéristique innée ou immuable. Pour en arriver à cette conclusion, la SSR n'a tenu compte que de la famille de la mariée qui, souligne-t-elle, pouvait assister au mariage. La SSR s'est concentrée, à tort, sur les agresseurs, plutôt que sur les victimes. (3) En outre, la SSR aurait dû évaluer si, dans ce cas, l'association à un groupe, quoique volontaire, est inaltérable en raison de la permanence historique, c'est-à-dire que le mariage a eu lieu sans l'approbation des parents et constituait donc un fait inaltérable. (4) La Cour a souligné que la SSR, au moment de la nouvelle audience, devra examiner un certain nombre d'autres questions de droit ainsi que d'autres questions de fait, de droit et de crédibilité. Demande accueillie. (Décision de la SSR CA0-00540, 1^{er} août 2001).

2. **Pour qu'une femme puisse établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social donné défini par le sexe et correspondant à la première catégorie établie dans *Ward* (c.-à-d. Les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable) :**
 - **Le fait que le groupe social en question se compose d'un nombre élevé d'habitantes du pays concerné n'est pas pertinent; la race, la religion, la nationalité et les opinions politiques sont aussi des caractéristiques que partagent un grand nombre de gens.**

- **Le sexe est une caractéristique innée. Il faut déterminer si la revendicatrice, en tant que femme, craint avec raison d'être persécutée dans son pays de nationalité du fait de son appartenance à ce groupe.**

Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 2 C.F. 55 (1^{re} inst.). La revendicatrice craignait d'être brutalisée par son ex-mari si elle devait retourner en Équateur. La seule fois où elle a demandé la protection de la police, pendant les sept ans qu'ont duré les abus, les policiers ne sont arrivés chez elle que bien après son appel et sa plainte a été biffée dans le registre policier. La Cour a annulé la décision de la Section du statut de réfugié au fondement qu'elle n'avait pas traité adéquatement de l'«appartenance au groupe social». La Cour a examiné l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689 et les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Elle a conclu que «les femmes équatoriennes victimes de violence familiale appartiennent à un groupe social». En outre, la Section du statut de réfugié n'a pas tenu compte de la façon dont les policiers traitaient les femmes victimes de violence familiale en Équateur. L'expérience antérieure de la revendicatrice et de femmes dans la même situation étaient des preuves du manque de protection offert à ces femmes. De l'avis de la Cour, le fait que la revendicatrice soit maintenant divorcée n'aurait pas d'effet sensible sur l'ampleur de la protection offerte par la police. La demande est accueillie. (Décision de la SSR U93-10881, 19 juillet 1994).

- **Il peut également être conclu dans les cas de persécution fondée sur le sexe que les groupes sociaux comportent des sous-groupes de femmes. (p. ex. âge, race, situation de famille et situation économique)**

Situation de famille

SSR T92-09592, 14 septembre 1993. L'intéressée était une femme de 36 ans qui, d'après le tribunal, avait subi pendant des années des sévices cruels, inhumains et dégradants aux mains de son ex-époux. Ce dernier avait travaillé auprès du ministère de l'Intérieur et, à l'époque de l'audience, il était au service de la police. Le couple s'était séparé en 1975, mais l'époux avait exercé des sévices contre l'intéressée jusqu'à ce qu'elle se réfugie au Canada en 1992. Lorsque l'intéressée s'était adressée aux autorités bulgares, ces dernières ne l'avaient pas protégée car il s'agissait, selon elles, d'une affaire de nature conjugale. L'intéressée croyait qu'on ne l'aiderait pas à cause des liens étroits que son ex-époux entretenait avec les services de sécurité de l'État. En étudiant la revendication, le tribunal s'est reporté à maintes reprises aux directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Le tribunal a jugé que l'intéressée avait subi de graves préjudices, dont sont surtout victimes les femmes dans un milieu qui ne leur accorde aucune protection. Il a été déterminé que, par rapport aux femmes bulgares ordinaires, victimes de sévices de la part de leur époux, la situation dans laquelle se trouvait l'intéressée était différente et bien plus difficile; l'intéressée était plus vulnérable en raison des liens que son ex-époux entretenait

avec le gouvernement. Par ailleurs, le tribunal a conclu qu'en raison du comportement passé de l'ex-époux de l'intéressée, il y avait plus qu'une simple possibilité que ce dernier s'en prenne à elle si elle retournait dans son pays; cela empêchait toute possibilité de refuge ailleurs dans le même pays. Le tribunal a jugé que l'intéressée appartenait au groupe social particulier des femmes bulgares susceptibles d'être victimes de sévices de la part d'hommes ayant de l'influence au gouvernement. Le statut de réfugié au sens de la Convention lui a été reconnu.

SSR T93-04176 et al., 7 décembre 1993. En étudiant la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par une veuve et ses trois enfants mineurs, la Section du statut de réfugié a été convaincue par les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* qu'une Tajik, une musulmane insoumise, influencée par des idées occidentales susceptibles d'être perçues comme contraires à l'objectif de l'État, ayant des enfants mineurs et privée de toute source de protection masculine, au sein d'une société qui exige une telle protection, aura des motifs valables de craindre d'être persécutée si elle est renvoyée dans un milieu où sa protection est, dans le meilleur des cas, incertaine, vu l'instabilité de la situation politique et les graves violations des droits de la personne qui règnent dans ce pays. La Section du statut de réfugié a déterminé que l'intéressée adulte appartenait à un certain groupe social, celui des femmes tadjik occidentalisées vivant dans une société s'orientant vers l'orthodoxie islamique et privée de toute protection masculine. En arrivant à sa décision, la Section du statut de réfugié a pris en considération le raisonnement exposé dans la décision SSR U92-03400 (13 août 1992), où le tribunal a conclu que, dans une société comme l'Afghanistan, où il est nécessaire de bénéficier de la protection d'un homme, une femme qui est privée de la protection d'un parent masculin s'expose à des risques.

SSR U94-03497 et al., 20 avril 1995. Après avoir été victime pendant plusieurs années de violence conjugale au Bangladesh, en Arabie saoudite et aux États-Unis, l'intéressée principale a divorcé d'avec son premier époux et s'est remariée. Son premier époux était membre d'une famille musulmane fondamentaliste, influente et fortunée au Bangladesh. Grâce à ses contacts familiaux, il était parvenu à poursuivre en justice avec succès l'intéressée principale et son second époux sous de fausses accusations d'enlèvement d'enfant, devant les tribunaux criminels du Bangladesh, et, grâce à ses contacts politiques et religieux, il était parvenu à faire pression sur les autorités saoudiennes pour qu'elles cherchent à arrêter le couple. Le tribunal a statué qu'étant donné que l'intéressée principale était une «femme du Bangladesh, mariée antérieurement à un homme d'influence», sa revendication était fondée sur le sexe. Elle appartenait donc à un groupe social, d'après les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*; de plus, l'affaire tombait dans la catégorie des caractéristiques innées ou immuables mentionnée dans l'arrêt *Canada (P.G.) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689. Son second époux, ainsi que la fille qu'elle avait eue de son premier époux, ont été reconnus comme membres du groupe social composé de sa famille.

SSR U97-03981, 2 décembre 1998. La revendicatrice était une jeune femme qui n'avait pas de parents avec qui elle aurait pu vivre en Inde. Elle affirmait que, sans protection, elle pouvait être la cible d'enlèvements, d'agression sexuelles et de violations des droits de la personne. La preuve documentaire appuyait cette assertion et indiquait que les cas signalés de violence contre les femmes sont à la hausse en Inde et que l'esclavage des femmes et la prostitution forcée sont des phénomènes répandus dans certaines tranches de la société. La tradition des Satis ne permet pas à une veuve de bien s'alimenter, de porter de bons vêtements et de dormir dans un lit. Les veuves sont censées tolérer les avances de tous les hommes de leur famille. Il est difficile pour les femmes célibataires de se trouver un logement. En tant que jeune veuve, la revendicatrice serait, sans la protection d'un homme, la cible d'agressions sexuelles et de violations de ses droits de la personne et serait privée de son droit de gagner sa vie et de vivre seule. Elle serait également victime d'ostracisme social et serait la victime de traditions solidement enracinées qui considèrent les veuves comme une malédiction. Elle avait de bonnes raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social, celui des jeunes veuves qui ne bénéficient pas de la protection d'un homme. La Section du statut de réfugié a cité les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

- **Comme le statut de réfugié est une mesure de redressement individuel, le motif de l'appartenance à un groupe social peut ne pas suffire à lui seul pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié. La femme devra démontrer :**

a. Qu'elle a une crainte réelle de subir un préjudice,

SSR T93-12736 et al., 26 avril 1994. L'intéressée a quitté son époux, un membre du Service de sécurité de l'État (SIDE), qui s'est servi de la position qu'il occupait pour faire annuler une ordonnance de garde concernant les enfants plus âgés du couple. Devant les efforts que faisait l'intéressée pour récupérer la garde de ses enfants, cet homme a soumis son épouse et ses enfants plus jeunes - les demandeurs mineurs - à de graves menaces, dont des menaces de mort. De plus, en 1989, l'intéressée a été victime d'une agression sexuelle de la part d'agents armés au service de son époux. Elle n'a pu obtenir une protection de la police ou de groupes non gouvernementaux parce que son époux appartenait au SIDE. En évaluant les revendications, le tribunal a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. De plus, il a tenu compte des dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines aux traitements cruels, inhumains ou dégradants* ainsi que de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Compte tenu des persécutions dont l'intéressée avait été victime dans le passé ainsi que de son incapacité de jouir de la protection de l'État, le tribunal a conclu qu'elle craignait avec raison d'être persécutée du fait de son sexe, en tant qu'épouse d'un homme influent au sein du puissant appareil de sécurité de l'État. Les revendications des demandeurs mineurs ont été fondées sur la relation de ces derniers avec leur mère.

SSR V95-00374, 21 novembre 1996. Le père de la revendicatrice avait organisé le mariage de cette dernière avec un musulman plus âgé qu'elle, la conversion à l'Islam de la revendicatrice, qui était chrétienne, ainsi que son excision avant le mariage. Lorsque la revendicatrice s'était opposée au mariage, son père l'avait battue. La Section du statut de réfugié a jugé que la revendicatrice appartenait à un groupe social, à savoir, les femmes ghanéennes contraintes au mariage forcé. Elle risquait d'être persécutée sous la forme de mutilation sexuelle et de conversion forcée. Si le gouvernement du Ghana décourageait l'excision des femmes, il ne l'avait pas rendue illégale. De plus, la police n'intervenait normalement pas dans les querelles familiales. La revendicatrice n'aurait pas bénéficié d'une protection convenable de l'État. Le fait que la revendicatrice se soit mariée au Canada après avoir présenté sa revendication du statut de réfugié n'éliminait pas le fondement objectif de sa crainte de persécution, car il n'était pas invraisemblable que son père la force quand même à épouser l'homme qu'il lui avait choisi, ou qu'il la blesse ou la tue si ce dernier se désistait.

SSR V98-02797, 10 janvier 2000. La revendicatrice prétendait avoir été agressée par son ancien conjoint de fait, un citoyen canadien, qui exerçait un contrôle sur elle en la menaçant de lui enlever ses enfants si elle ne lui obéissait pas. Elle craignait d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social, les femmes qui sont victimes de violence familiale en Hongrie. Selon la preuve documentaire, un quart de la population hongroise grandit dans une famille où la menace de violence physique est une réalité quotidienne. La Section du statut de réfugié a fait référence aux directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Selon un criminaliste hongrois, environ 50 femmes meurent chaque année des mauvais traitements infligés par leur conjoint. La revendication avait un fondement objectif solide. Des éléments de preuve convaincants de l'incapacité de la Hongrie de protéger les victimes de violence conjugale ont été produits. Il n'existe aucune loi particulière visant la violence familiale. La police et les autorités de protection de l'enfance considèrent souvent que le fait de mener des enquêtes dans des cas de violence familiale constitue une intrusion dans la vie privée d'une famille. Le nombre de refuges est extrêmement limité. Vu que le couple restera lié à cause des enfants, l'ex-conjoint de la revendicatrice voudra toujours connaître l'endroit où celle-ci vit et sera en mesure de la retrouver. La revendicatrice n'avait pas de possibilité de refuge intérieur (PRI) en Hongrie.

SSR VA0-02616, 8 février 2001. La revendicatrice prétendait craindre d'être persécutée du fait de son sexe et de son appartenance à un groupe social, les femmes obèses. Elle s'était vu refuser de l'avancement et avait perdu des chances en matière d'emploi à cause de son obésité. Il ressortait cependant de son témoignage qu'elle n'avait eu aucune difficulté à se trouver un emploi au Mexique, bien qu'elle ait été incapable de dénicher un poste permanent qui lui aurait permis de travailler auprès du public et qui l'aurait contentée. La Section du statut de réfugié a conclu que la revendicatrice avait été victime de discrimination à de nombreuses reprises, mais que cette discrimination n'équivalait pas, même considérée cumulativement, à de la persécution. Elle a pris en considération les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, en particulier en ce qui concerne la

persécution liée à des actes discriminatoires. La Section du statut de réfugié a aussi fait remarquer que rien dans la preuve ne permettait de croire qu'au Mexique les hommes obèses ne seraient pas l'objet d'une discrimination similaire s'ils voulaient occuper des postes où ils doivent traiter directement avec le public.

SSR A99-01089, 22 mars 2001. La revendicatrice prétendait qu'elle avait organisé des activités pour les jeunes à Bogota, que des recruteurs avaient tenté d'amener certains jeunes à se joindre à une organisation paramilitaire et qu'elle avait essayé de convaincre un jeune garçon de ne pas joindre les rangs de cette organisation. Après que le garçon eut été retrouvé mort le lendemain, et les recruteurs ont menacé la revendicatrice et l'ont violée. La Section du statut a pris en considération les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et a décidé que la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée.

SSR VA0-00225, 20 avril 2001. La revendicatrice prétendait craindre avec raison d'être persécutée en Inde du fait de son appartenance à un groupe social : les femmes divorcées. Elle faisait valoir qu'elle serait victime de discrimination dans l'emploi et dans le logement et que des hommes lui feraient des avances indésirables. Il ressortait de la preuve documentaire que le divorce n'est toujours pas accepté pour les femmes en Inde et que les femmes divorcées sont souvent frappées d'ostracisme par leur collectivité et même par leur famille. Toutefois, les difficultés vécues dans le passé par la revendicatrice, lesquelles expliquaient sa crainte, constituaient de la discrimination et non de la persécution. Le fait d'être une femme divorcée ne la priverait pas de son droit de travailler comme infirmière, de pratiquer sa religion et de suivre des cours dans des établissements d'enseignement normalement accessibles. Bien qu'elle ait eu de la difficulté à louer une chambre et qu'elle ait dû à subir les avances indésirables de deux hommes qui pensaient qu'elle succomberait facilement, ces incidents étaient de nature discriminatoire et n'équivalaient pas, si on les considérait cumulativement, à de la persécution. La Section du statut de réfugié a consulté les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, mais a décidé qu'elles ne s'appliquaient pas en l'espèce. En outre, la revendicatrice n'a pas réfuté la présomption relative à la protection de l'État.

SSR MA1-03752 et al., 4 janvier 2002. La revendicatrice principale alléguait une crainte bien fondée de persécution en raison de son appartenance à un groupe social, celui des femmes. Son fils mineur basait sa revendication sur celle de sa mère en tant que membre de la famille. La revendicatrice était violentée par son conjoint qui était un officier de haut rang dans la police. Celui-ci l'aurait battue et menacée de mort avec un pistolet à plusieurs reprises devant le fils de la revendicatrice qu'il menaçait également de tuer. Elle se serait enfuie à plusieurs reprises, mais son ami l'aurait trouvée. La revendicatrice n'avait pas porté plainte contre les agissements de son conjoint à cause de son rang et influence dans la police. Le tribunal était d'avis que la revendicatrice était crédible. Selon la preuve documentaire, il existait une loi pour protéger les victimes de violence conjugale, mais elle était inefficace, car les policiers refusaient de recevoir les plaintes faites par les femmes victimes et la majorité des juges ignoraient le contenu de cette loi ou préféraient l'ignorer. Le tribunal a considéré les directives de la présidente

intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et conclut que les revendicateurs étaient des réfugiés au sens de la Convention.

Dhaliwal, Jaswinder Kaur c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-4787-01), Kelen, 11 septembre 2002; 2002 CFPI 965. La SSR a déterminé que la requérante était victime de violence physique et mentale horrible de la part de son mari. Toutefois, la SSR a enfreint les principes de justice naturelle lorsqu'elle a rejeté, pour manque de crédibilité, le témoignage de la requérante, selon lequel la violence avait continué après son divorce, en 2000, en ce sens que la SSR avait interrompu le témoignage de la requérante portant sur la poursuite de la violence, parce qu'elle avait déterminé que ce témoignage n'était pas nécessaire. De plus, la Cour a statué que la décision de la SSR, selon laquelle la requérante était un témoin crédible quant à sa crainte de persécution jusqu'à la fin de 1998, mais qu'elle n'était pas un témoin crédible quant à sa crainte de persécution en 1999 et en 2000, est irrationnelle. Demande accueillie. (Décision de la SSR TA0-17763, 20 août 2001).

b. que cette crainte est fondée sur l'un des motifs de la définition,

SSR T93-00104 et al., 29 octobre 1993. Les intéressés étaient originaires de l'Ukraine. Il a été déterminé que l'intéressée adulte, qui avait quitté le pays avant l'entrée en vigueur des lois sur la citoyenneté, était apatride, l'Ukraine étant son pays de résidence habituelle antérieure. Quant à l'intéressée mineure, arrivée au Canada après l'entrée en vigueur des lois, il a été déterminé qu'elle était citoyenne de l'Ukraine. L'intéressée adulte a déclaré avoir été harcelée par les Communistes à cause des activités politiques qu'elle menait pour le compte du Bloc démocratique. Elle avait aussi subi d'horribles sévices, dont des viols brutaux, aux mains de son époux. Le tribunal a statué que les Communistes contrôlaient peut-être encore l'Ukraine, mais qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable que l'intéressée adulte soit persécutée de fait de ses opinions politiques. Quant à la crainte qu'inspirait à l'intéressée son époux violent, le tribunal a décrété que les coups, les agressions et les viols constituaient indéniablement des actes de persécution, mais que la question en cause consistait à savoir s'il existait un lien avec l'un des motifs énoncés dans la définition. Selon le conseil, le groupe social particulier auquel l'intéressée adulte pouvait appartenir était les «Ukrainiennes victimes de violence conjugale ou familiale en général, qui ne jouissent pas d'une protection efficace en Ukraine». Citant la décision *Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 RCS 689, le tribunal a considéré que l'on ne pouvait désigner le groupe social en invoquant une «victimisation par persécution». Appliquant les critères énoncés dans la décision *Ward*, le tribunal a jugé que a) le fait d'être victime de violence conjugale n'avait rien d'inné ou d'immuable; 2) l'intéressée n'était pas volontairement associée à d'autres victimes de ce genre, et c) l'affaire ne mettait pas en cause un état volontaire antérieur inaltérable. Quant aux directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, le tribunal a répété que l'on ne pouvait désigner le groupe social par la persécution subie. Le tribunal ne s'est pas prononcé explicitement sur la question de savoir si les «femmes» ou les «Ukrainiennes» constituaient un certain groupe social, mais il a présumé, à titre d'exemple, qu'elles pouvaient l'être. Le tribunal a décrété

qu'indépendamment de l'existence d'un lien avec l'un des motifs, il n'y avait aucune preuve claire et convaincante que l'État se trouvait dans l'incapacité d'assurer une protection. Comme la revendication de l'intéressée mineure était subordonnée à celle de l'adulte, le statut de réfugié au sens de la Convention n'a été reconnu ni à l'une ni à l'autre.

SSR T93-08839, 3 mars 1994. L'intéressée, une Issaq du nord de la Somalie, craignait de retourner en Somalie à cause des conflits politiques au sein des Issaq, car elle était célibataire et ne voulait pas adhérer à la charia. Le tribunal a jugé que la crainte de l'intéressée était sans fondement : (1) sa crainte de rivalités politiques intestines était une crainte généralisée des conditions en Somalie et n'avait aucun lien avec un motif énoncé dans la Convention; (2) d'après la preuve documentaire, l'intégrisme islamiste n'était pas répandu au point de menacer la liberté des autres musulmans; et (3) appliquant les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, le tribunal a considéré les conditions dans le pays d'origine et a conclu que les femmes en général, ou les femmes qui rejetaient les traditions sociales et religieuses dominantes, n'avaient pas raison de craindre d'être persécutées en raison de leur sexe ou de leur mode de vie.

SSR M93-02943 et al., 9 septembre 1994. La revendication en question, présentée par une femme et ses quatre enfants, a été examinée en tenant compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. La preuve non contredite a démontré que la revendicatrice principale était victime de violence conjugale depuis son mariage en 1967. Elle a été brutalisée, violée et humiliée à maintes reprises. La revendicatrice a quitté définitivement l'Italie en 1992 pour chercher refuge au Canada après qu'elle eut surpris son époux qui s'adonnait à des attouchements sexuels sur leur fillette de cinq ans. La Section du statut de réfugié a entendu le témoignage de deux témoins experts qui ont expliqué que des tabous sociaux profonds ainsi qu'une pression culturelle, familiale et religieuse faisaient en sorte que le phénomène de violence conjugale était occulté en Italie. Cette réalité sociale exacerbait le sentiment de culpabilité chez la femme italienne et favorisait son silence et son inaction. Néanmoins, en dépit de ce contexte social difficile et même si elle acceptait que la revendicatrice avait été victime de persécution pour l'un des motifs de la définition, la SSR a conclu que l'État italien était en mesure de protéger les demandeurs. Il y existe un régime de droit et des organismes de lutte contre la violence conjugale.

SSR M94-01200, 1^{er} décembre 1994. L'intéressée est arrivée au Canada en 1988, laissant derrière elle ses enfants et un partenaire violent. Ce dernier l'a rejointe au Canada un an plus tard, rétablissant la relation, et les sévices ont repris. L'intéressée ne s'est pas plainte à la police parce qu'elle résidait illégalement dans le pays. Elle n'a pas tenté non plus de régulariser sa situation jusqu'à ce qu'elle-même et son partenaire soient convoqués par l'Immigration en 1992. Son compagnon est reparti à Saint-Vincent. L'intéressée a demandé le statut de réfugié, affirmant que si elle était expulsée, elle n'aurait d'autre choix que de vivre avec l'homme qui la battait, et qu'elle savait de par l'expérience de deux amies que les femmes battues ne disposaient d'aucune protection dans son pays. Le tribunal a conclu que si les «femmes» constituent bien un certain groupe social, tel que défini par l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2

R.C.S. 689, la Section du statut de réfugié a établi antérieurement qu'il n'en est pas de même des «femmes battues sans protection», car un groupe social ne peut être défini par rapport à une persécution. De ce fait, la crainte de l'intéressée n'était pas reliée à l'un des cinq motifs de la Convention. En outre, même si un motif avait été établi, la preuve documentaire montrait qu'une protection adéquate est disponible. Les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe furent considérées comme n'étant pas applicables, car toutes les femmes disposent d'une protection à Saint-Vincent.

Diluna, Roselene Edyr Soares c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-3201-94), Gibson, 14 mars 1995. La relation de l'intéressée avec son époux était marquée par de la violence de la part de ce dernier à son endroit. L'intéressée s'est plaint à la police à quatre occasions, mais cela n'avait pas atténué les attaques. La Section du statut de réfugié a pris en considération les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Le tribunal a statué que ce que redoutait l'intéressée était des actes de violence et de criminalité privés commis contre elle en tant qu'individu; il ne s'agissait pas de persécution, et les actes en question n'étaient pas liés à un motif énoncé dans la Convention. Le tribunal a conclu aussi que l'intéressée n'avait pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi elle avait tardé à présenter une revendication après son arrivée. La Cour a statué que les «femmes victimes de violence conjugale au Brésil» constituent un groupe social. À cet égard, la Cour a souscrit au raisonnement exposé dans la décision , *c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) [1995] 2 C.F. 55 (1^{re} inst.)*. Elle a indiqué qu'elle définissait un groupe social en prenant pour base la victimisation commune de ses membres. Le tribunal a commis une erreur en négligeant de conclure que l'intéressée avait des motifs valables de craindre d'être persécutée pour un motif énoncé dans la Convention, vu (entre autres facteurs) que les autorités de l'État avaient montré dans le passé qu'elles ne pouvaient ou ne voulaient assurer une protection. Il était regrettable que le tribunal n'ait pas fait mention d'une évaluation psychiatrique qui, aurait-on peut-être pu dire, étayait l'explication donnée par l'intéressée pour le retard. La demande a été accueillie. (Décision de la SSR U93-07504, 24 mars 1994).

c. que le préjudice est suffisamment grave pour équivaloir à de la persécution,

SSR C97-00534, 13 janvier 1999. Pendant les six années où elle a été mariée, la revendicatrice été victime de violence, d'agression sexuelle et d'intimidation parce qu'elle avait donné naissance à des filles plutôt qu'à des garçons. Elle avait été forcée de participer à des actes de sorcellerie et à divers rituels. Elle avait été enfermée dans sa chambre comme punition pour avoir contredit les prédictions du sorcier et avoir donné naissance à des filles. Son mari avait essayé de la forcer à avorter au cours de sa troisième grossesse. Son beau-père s'était plaint de l'insuffisance de sa dot et avait mentionné l'immolation de l'épouse par le feu. Elle avait été isolée par son mari et la famille de ce dernier et ne pouvait parler à personne de la violence qu'elle subissait. La Section du

statut de réfugié a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Elle a jugé que ce traitement constituait de la persécution fondée sur le sexe. La famille du mari de la revendicatrice était puissante et avait des relations. Selon la preuve documentaire, la violence contre les femmes est un problème important en Inde. L'application des lois protégeant les femmes demeure un problème et l'aide apportée par des organismes privés aux femmes victimes de violence n'existe qu'à une petite échelle. La revendicatrice n'avait pu communiquer avec la police parce qu'elle était enfermée, et a mentionné l'influence de son mari et de la famille de ce dernier. La Section du statut de réfugié a conclu que la revendicatrice ne pouvait se prévaloir de la protection de l'État. Étant donné que la famille de son mari avait des relations partout en Inde, qu'elle ne pouvait compter sur la protection de sa famille et devait s'occuper de deux petites filles, il n'y avait aucun endroit en Inde où elle pouvait vivre en sécurité, sans attirer l'attention de son mari et de sa belle-famille. Il n'existait aucune possibilité de refuge intérieur (PRI).

SSR T98-02359, 31 mars 1999. La revendicatrice était victime de violence physique chronique de la part de son mari. Lorsque la tentative de ce dernier de suivre la revendicatrice au Canada a échoué, il a menacé celle-ci par téléphone. La Section du statut de réfugié a conclu que les antécédents de violence physique et affective subie par la revendicatrice équivalaient à de la persécution. La preuve documentaire sur la violence familiale au Portugal était limitée et récente. La Section du statut de réfugié est arrivée à la conclusion que les mesures de protection actuellement offertes dans ce pays aux femmes victimes de violence comportaient de graves lacunes et insuffisances. Il appartient aux victimes de déposer une plainte, et la police tente de dissuader les femmes de recourir à cette mesure. En l'espèce, l'indifférence manifestée par la police pourrait avoir été exacerbée par le racisme, puisque la revendicatrice est de race noire. Comme la revendicatrice appartenait à une minorité visible et qu'il s'agissait d'une femme victime de violence, aucune protection de l'État n'était accessible. La revendicatrice ne bénéficiait pas d'une possibilité de refuge intérieur (PRI) puisque son mari était dangereusement violent et pouvait la poursuivre n'importe où au Portugal. Même s'il existait une PRI, il aurait été déraisonnable de s'attendre à ce que la revendicatrice tente d'obtenir refuge dans ce pays compte tenu de son âge, de son piètre état de santé, de sa dépendance économique, de son éducation restreinte et de son manque de compétences monnayables. On a pris en compte les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

SSR U98-01230 et al., 29 juillet 1999. La revendicatrice alléguait qu'elle et les membres de sa famille avaient été harcelés par des Hindous parce qu'ils étaient des Ahmadis. La Section du statut de réfugié a conclu que l'ensemble des expériences de la revendicatrice n'équivalait pas à de la persécution. L'Inde n'a pas adopté une religion d'État, et la Constitution garantit la liberté de culte. Même s'il y avait des preuves que des missionnaires ahmadis qui faisaient du prosélytisme dans un canton dominé par des Musulmans avaient été attaqués par une foule, les revendicateurs n'étaient pas dans la même situation que ces missionnaires. La revendicatrice adulte a également allégué que son mari (un paraplégique confiné à un fauteuil roulant) les avait agressées physiquement, elle et ses enfants, lorsqu'il était ivre, et qu'il voulait les impliquer, elle et

ses filles, dans le commerce international de la prostitution. Les notes fournies par la revendicatrice au point d'entrée ne faisaient aucunement mention d'agression physique. À l'époque où le mari de la revendicatrice était censé la battre tous les jours, une de ses filles a écrit à un conseiller spirituel en qui elle avait confiance pour lui demander de prier pour son père qui souffrait beaucoup. La fille n'a pas mentionné les mauvais traitements au conseiller. La revendicatrice pouvait s'adresser au système de justice indien pour empêcher que ses filles soient forcées de se livrer à la prostitution.

SSR V99-02940 et al., 8 mai 2000. Les revendicatrices étaient deux jeunes femmes, dont l'une mineure. La Section du statut de réfugié a examiné les directives concernant Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure. L'une des revendicatrices a soutenu craindre, en tant que femme, la discrimination de la part de ses grands-parents qui considéraient sa famille comme un échec parce qu'elle n'avait donné naissance qu'à des filles. Elle est venue en Amérique du Nord pour gagner de l'argent qu'elle enverrait en Chine, afin de tenter d'améliorer la réputation de sa famille immédiate. Elle craignait les stigmates qui la marqueraient comme un « échec » si elle était forcée de retourner en Chine. La Section du statut de réfugié a conclu que ces stigmates n'équivalaient pas, dans les circonstances, à de la persécution. Il convient de souligner que la revendicatrice n'a pas mentionné le problème lors de son entrevue au point d'entrée ni dans son formulaire de renseignements personnels (FRP). Cette revendicatrice n'était pas une réfugiée au sens de la Convention. L'autre revendicatrice a prétendu que son père violent, qui avait beaucoup de dettes, avait arrangé son mariage en échange d'une dot considérable. Elle a affirmé qu'elle se suiciderait plutôt que de marier l'homme. La Section du statut de réfugié a conclu que le préjudice équivalait à de la persécution. Le père de la revendicatrice tenait le registre familial dans lequel la revendicatrice était toujours inscrite, et celle-ci ne pourrait se prévaloir de la protection de l'État dans un village rural. Cette revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention.

SSR M99-07094 et al., 31 mai 2001. La revendicatrice principale, de nationalité française, avait divorcé de son époux de nationalité syrienne et naturalisé français, car elle avait subi de sa part de la violence physique, psychologique et sexuelle ainsi que des menaces d'enlever leurs enfants vers la Syrie. (...) La revendicatrice s'était enfuie au Canada avec les enfants craignant que leur père ne mette en exécution ses menaces et n'enlève les revendicateurs mineurs vers la Syrie et ce malgré l'ordonnance de ne pas sortir les enfants du territoire français. Entre-temps, l'ex-époux obtenait la garde légale des revendicateurs mineurs en France. (...) Selon le commissaire président de la formation du tribunal, les revendicateurs étaient membres du groupe social « famille mixte dont le père a la nationalité d'un pays non-signataire de la *Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* qui ne respecte pas les principes de la Convention regardant les droits des enfants ». La revendicatrice était crédible et sa crainte de l'enlèvement de enfants était raisonnable. (...) L'enlèvement international d'enfants vers un pays non-signataire de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, par son caractère d'atteinte grave et soutenue aux droits fondamentaux, tant des enfants que de la mère, équivalait à de la persécution. (...) En effet, le droit à la sécurité de la personne, garanti à l'article 7 de la

Charte canadienne des droits et libertés, s'étendrait à la protection de l'intégrité psychologique de la personne (*Nouveau Brunswick c. G. (J.)*, (1999) 3 R.C.S. 46). (...) Selon la culture familiale musulmane et syrienne décrite dans la preuve documentaire, la revendicatrice mineure surtout aurait en toute probabilité à accepter l'époux choisi pour elle par son père et passerait de la tutelle de celui-ci à celle de son mari. (...) De plus, la revendicatrice mineure risquerait d'être privée de faire des études ou d'avoir une profession. Elle risquerait aussi de subir l'excision ou une clitoridectomie, que le tribunal reconnaît comme étant de la persécution. (...) En France, la revendicatrice semblait avoir été victime d'une faille judiciaire.

SSR TA0-06676 et al., 4 mars 2002. La revendicatrice principale (qui était accompagnée de son jeune fils) fondait sa revendication du statut de réfugié sur le fait qu'elle est une femme victime de violence familiale. Elle prétendait que son ancien mari la battait pendant leur mariage et qu'il avait continué à la harceler, à l'intimider et à la suivre partout après qu'elle l'eut quitté. Elle a décidé de s'enfuir de Russie après qu'il fut entré de force chez ses parents et eut tenté de la violer devant son fils, lequel a été blessé gravement au cours de la bagarre qui a suivi. Le revendicateur mineur avait aussi subi des mauvais traitements avant cet incident. La Section du statut a considéré que la revendicatrice craignait que son ancien mari ne lui cause un préjudice grave qui était assimilable à de la persécution. Son témoignage selon lequel elle avait tenté à plusieurs reprises, mais sans succès, d'obtenir la protection de l'État était étayé par la preuve documentaire. Celle-ci indiquait que la police russe hésite souvent à intervenir dans des disputes qui, à ses yeux, sont purement conjugales.

SSR MA1-07929, 13 mars 2002. La revendicatrice âgée de dix sept ans craignait d'être persécutée dans son pays en raison de son appartenance à un groupe social, les femmes. Elle alléguait que son père voulait la forcer à épouser un homme de 65 ans, polygame et père de 15 enfants. Le tribunal était d'avis que le témoignage de la revendicatrice était crédible. De plus, selon la connaissance spécialisée du tribunal, l'époux pouvait demander que la nouvelle épouse subisse de nouveau une mutilation génitale. Par ailleurs, le tribunal avait tenu compte des directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, car le préjudice redouté équivalait à de la persécution. Selon la preuve documentaire, en Guinée, la coutume avait préséance sur le droit écrit. Il était donc déraisonnable d'évoquer, dans le cas en l'espèce, la protection étatique et encore moins le refuge interne. Le tribunal conclut que la revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention.

d. qu'il y a une possibilité sérieuse qu'elle soit persécutée si elle retourne dans son pays d'origine et,

SSR T95-05227 et al., 2 juillet 1996. La revendicatrice principale avait été régulièrement victime de violence de la part de son conjoint de fait, ancien agent de police ayant de nombreuses relations dans la police. Lorsque la revendicatrice principale avait tenté d'obtenir la protection de la police, elle s'était fait répondre qu'il n'y avait rien

à faire pour les femmes victimes de violence conjugale à moins de blessures graves ou de décès. Selon la preuve documentaire, la police offrait ou accordait rarement son aide aux femmes victimes de violence familiale et l'aide fournie par les organismes gouvernementaux n'était pas efficace. La revendicatrice mineure, qui était la fille de quatre ans de la revendicatrice principale, avait subi des conséquences émotives et psychologiques néfastes de la violence dont sa mère avait été victime. De plus, la revendicatrice principale craignait que son conjoint utilise la revendicatrice mineure contre elle, ce qui serait préjudiciable à la fillette. La Section du statut de réfugié a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Elle a statué qu'il existait un risque raisonnable que les revendicatrices soient victimes de persécution fondée sur le sexe si elles retournaient au Venezuela. Compte tenu des relations du conjoint, les revendicatrices n'avaient aucune possibilité de refuge intérieur.

SSR T98-06186, 2 novembre 1999. On a jugé qu'il existait une possibilité sérieuse qu'un préjudice grave soit causé à la revendicatrice, une travailleuse du sexe assujettie à une servitude pour dettes, si elle retournait en Thaïlande, soit parce qu'elle devrait continuer de se livrer à la prostitution pour rembourser ses dettes, soit parce qu'elle serait l'objet de représailles physiques pour avoir tenté d'échapper à ses dettes. La Section du statut de réfugié a indiqué qu'il ne conviendrait pas d'adopter une définition stricte du groupe social au motif que la prostitution peut être considérée comme immorale, répugnante ou indésirable. C'est le fait que la revendicatrice était une femme qui était la principale cause de ses problèmes. Les femmes étaient le groupe social auquel elle appartenait. Subsidièrement, les anciennes travailleuses du sexe forment un groupe social en ce sens qu'elles sont liées par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. Le défaut de la revendicatrice de revendiquer le statut de réfugié en France, son retour en Thaïlande et son retard à revendiquer le statut de réfugié au Canada ont été expliqués à la satisfaction du tribunal. La question de la protection de l'État a été étudiée; le tribunal a conclu qu'elle n'était pas disponible en Thaïlande. Les arrêts *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, et *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593, ont été examinés. - Dans ses motifs de dissidence, l'autre commissaire a conclu qu'il n'existait pas de lien entre la revendication et un motif prévu par la Convention. La revendicatrice a été la victime de membres du crime organisé spécialisés dans la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Les victimes du crime organisé ne forment pas un groupe social. Le fait que la revendicatrice se livrait à la prostitution n'était pas une caractéristique innée ou immuable. Subsidièrement, la revendicatrice n'a pas démontré que l'État ne pouvait pas la protéger. Différentes décisions judiciaires ainsi que les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe ont été examinées.

SSR T99-07761, 27 septembre 2000. La revendicatrice était une jeune Israélienne arabe de religion catholique. Lorsqu'elle était une jeune adolescente, sa famille l'a forcée à épouser un parent. Son mari et sa belle-famille l'ont gardée quasiment enfermée et l'ont continuellement agressée. Elle et son mari se sont séparés à leur arrivée au Canada. La revendicatrice a commencé à fréquenter un autre homme et est tombée enceinte. Elle

craignait d'être tuée par une personne voulant sauver l'honneur de la famille si elle retournait en Israël. La Section du statut de réfugié a considéré que le « mariage » de la revendicatrice sans son consentement équivalait à un viol au sens de la loi. La preuve documentaire indiquait qu'au moins 60 femmes arabes ont été victimes de « meurtres d'honneur » au cours des années 1990 et que les efforts du gouvernement israélien pour combattre ces crimes n'ont pas toujours été adéquats. Il existait une possibilité sérieuse que la revendicatrice soit persécutée si elle devait retourner en Israël. L'État israélien serait disposé à la protéger, mais cette protection ne serait pas suffisante.

Zadeh, Muhammed Nadir Ghani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-1290-96), **Richard, 17 février 1997.** La Cour a estimé qu'il n'y avait aucune raison de modifier la conclusion du tribunal concernant son rejet de la crainte de persécution de la revendicatrice, qui était fondée sur les opinions politiques de son mari. La revendicatrice a aussi prétendu être persécutée du fait qu'elle était une femme. Le tribunal a conclu que, sans un protecteur masculin, il existait davantage qu'une simple possibilité qu'elle soit persécutée. En dehors d'une mention imprécise, rien dans la preuve documentaire présentée au tribunal ne corroborait la conclusion relative au protecteur masculin. Cette question constituant l'élément central de la décision du tribunal, la Cour a conclu que la décision de la Section du statut de rejeter l'argument de la revendicatrice selon lequel elle craignait d'être persécutée du fait qu'elle était une femme était manifestement déraisonnable compte tenu des circonstances. La demande de la revendicatrice a été accueillie. (Décision de la SSR T94-05119 et al., 8 mars 1996).

Prado De Guerra, Maria Elena c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-1391-01), **Dawson, 8 mai 2002; 2002 CFPI 519.** Les demandeurs sont M^{me} Prado de Guerra et ses trois enfants mineurs. Leur mari et père, Eduardo Javier Guerra, est arrivé au Canada en 1998, suivi des demandeurs en 1999. Leurs revendications étaient fondées sur la crainte éprouvée par M. Guerra de certains syndiqués en Argentine. M. Guerra et M^{me} Prado de Guerra se sont séparés par la suite, et leurs revendications du statut de réfugié ont été entendues séparément. La SSR a rejeté celle de M. Guerra (Décision de la SSR T99-12622, 19 juin 2000). M^{me} Prado de Guerra a modifié son FRP, pour indiquer qu'elle craignait surtout d'être persécutée par son ancien mari. À la lumière de ses « connaissances spécialisées », la SSR a conclu que M. Guerra ne serait pas en Argentine parce qu'il ferait traîner son renvoi ou pourrait choisir d'aller aux États-Unis. (1) La SSR n'a pas donné l'avis prévu au par. 68(5) de la *Loi sur l'immigration*. Elle aurait été fondée à rejeter, pour des motifs pertinents, le témoignage de M^{me} Prado de Guerra au sujet des intentions avouées de son mari, mais elle l'a fait sur la base de ses propres conjectures. (2) La SSR a encore fait observer que « Eduardo n'a pas l'air de ce monstre qui aurait suivi la demanderesse jusqu'à Buenos Aires simplement pour lui faire du mal ». Et ce, malgré le témoignage de M^{me} Prado de Guerra, que la SSR a jugé crédible et selon lequel son mari, après leur arrivée au Canada, avait commencé à la battre presque journalièrement, l'avait violée, avait menacé de se venger parce qu'elle était partie avec les enfants, avait menacé de lui faire mal pendant les neuf mois précédents; elle craignait qu'il la suive partout où elle serait en Argentine et qu'il la tuerait. La SSR a commis une erreur en déterminant, par les motifs qu'elle a pris, qu'il

n'y avait pas plus qu'une simple possibilité que M. Guerra aille à Buenos Aires pour persécuter les demandeurs. Demande accueillie. (Décision de la SSR T99-08639, 5 février 2001).

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Raymond, Marie Francise (C.F. 1^{re} inst., no. IMM-3142-01), Blanchard, 13 septembre 2002; 2002 CFPI 970. Le tribunal avait accueilli la revendication. La demanderesse avait fait vie commune avec un homme d'affaires canadien et avait été victime de violence conjugale en Haïti et au Canada. Elle alléguait qu'elle ne serait pas protégée en Haïti. Selon la Cour, l'expression «possible, voire même probable, que l'ex-conjoint puisse rejoindre la demanderesse ... si elle devait retourner en Haïti » ne mène pas à conclure que le tribunal a utilisé une norme de preuve moindre que celle de la possibilité sérieuse ou raisonnable. Le tribunal n'avait pas ignoré les disparités entre le récit écrit et le témoignage oral mais les avaient attribuées au stress que vivait la demanderesse au moment où elle complétait son FRP. La preuve non-contestée démontrait que l'ex-conjoint avait des intérêts et contacts en Haïti et qu'il était obsédé à l'idée de récupérer ce qui lui avait été volé et avait tout intérêt de retourner en Haïti. La preuve à l'effet que la demanderesse serait retrouvée en Haïti n'était pas contestée. Demande rejetée. (Décision de la SPR MA0-08690, 4 juin 2001).

e. qu'elle ne peut vraiment pas s'attendre à recevoir une protection appropriée de la part de son pays.

SSR T93-12477, 19 avril 1994. Depuis de nombreuses années, l'intéressée était victime de harcèlement continu et de graves sévices physiques et mentaux de la part de son ex-époux. Lorsqu'elle a porté plainte à la police, celle-ci a refusé de se mêler de ce qu'elle considérait comme une dispute conjugale. Le fait que l'ex-époux entretenait des liens étroits avec la police avait aussi entravé les efforts de l'intéressée pour obtenir de l'aide. Le tribunal a conclu que cette dernière appartenait à un groupe social, celui des femmes bulgares. Il a décidé que la preuve donnée par l'intéressée, à savoir que, dans le passé, elle avait été personnellement victime d'actes de persécution contre lesquels l'État ne l'avait pas protégée, était une preuve claire et convaincante que l'État n'avait pu la protéger d'une manière convenable et efficace. Il n'existait aucune possibilité de refuge intérieur, car son ex-époux aurait pu la retrouver en consultant le système bulgare d'enregistrement du lieu de résidence; ses contacts au sein de la police pourraient l'aider sur ce plan. Compte tenu des agissements antérieurs de son ex-époux, il n'y avait pas lieu de croire que celui-ci ne tenterait pas de poursuivre l'intéressée. En évaluant la revendication, le tribunal a pris en compte les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu à l'intéressée.

SSR U95-02138, 10 septembre 1996. La revendicatrice, une jeune femme membre de la All India Sikh Student Federation, a été détenue à plusieurs reprises par la police et a fait l'objet d'avances à caractère sexuel. Le commissaire a souligné que, si le militantisme des Sikhs avait diminué dans le Pendjab au moment où la revendicatrice était détenue, la police n'avait pas relâché ses activités liées à la sécurité. Dans le contexte

de l'ethos social de la collectivité au sein de laquelle vivait la revendicatrice, les fréquentes arrestations de cette dernière auraient terni sa réputation. Les femmes détenues étaient particulièrement susceptibles d'être violées durant leur détention, et des viols ainsi que d'autres actes de violence commis à l'endroit des femmes par les forces de sécurité et la police avaient été signalés aux quatre coins de l'Inde. Les traitements subis par la revendicatrice allaient à l'encontre des directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. La revendicatrice appartenait au groupe social des «femmes sikhs qui craignent le harcèlement des policiers et ne peuvent obtenir la protection de l'État». Comme la police aurait un dossier au nom de la revendicatrice, celle-ci avait de bonnes raisons de craindre d'être persécutée dans d'autres régions de l'Inde aussi bien qu'au Pendjab. Ailleurs en Inde, en tant que femme seule n'étant pas protégée par un homme, elle aurait risqué de faire l'objet de discrimination équivalant à de la persécution. Le commissaire dissident a jugé que la revendicatrice n'était pas crédible.

SSR T98-05518, 3 décembre 1998. La revendicatrice craignait d'être persécutée par son mari violent dont elle était séparée. Elle n'a pas obtenu la protection de l'État lorsqu'elle a signalé à la police les menaces sérieuses que son mari lui avait proférées. Selon la preuve documentaire, la violence familiale n'est pas prise au sérieux en Jamaïque, malgré l'adoption de lois à cet égard. De plus, la revendicatrice venait d'un milieu modeste et semblait être une personne soumise qui n'aurait pas la capacité de faire valoir les droits que lui garantit la loi sur la violence familiale de 1995 (*Domestic Violence Act*). Même si la revendicatrice et son mari étaient maintenant divorcés, ils continuaient de se voir en raison des enfants dont le mari avait la garde. La Section du statut a tenu compte des directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, puis a conclu que la revendicatrice appartenait à un groupe social, soit les Jamaïcaines maltraitées et incapables de se prévaloir des dispositions de la loi qui peuvent sembler offrir a priori une certaine protection. Elle a tardé à revendiquer le statut de réfugié parce qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait fonder sa revendication sur le motif de la violence familiale.

SSR M96-06372, 16 avril 1999. La revendicatrice a été souvent victime de violence physique aux mains de son mari et elle craignait d'être tuée si elle retournait aux Philippines. Elle avait tenté à au moins trois reprises, mais sans succès, de demander la protection de la police. Son mari n'a jamais été détenu ni accusé. Lorsqu'elle a examiné la revendication, la Section du statut de réfugié s'est reportée au cadre d'analyse fourni dans les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Selon la preuve documentaire, la violence contre les femmes, en particulier la violence familiale, constitue un problème grave aux Philippines, la violence familiale est considérée comme une question personnelle plutôt que relevant du droit criminel, et il est rare que des poursuites soient intentées contre les auteurs de la violence familiale. La situation évolue, mais rien n'indiquait que les projets de loi sur la violence familiale présentés en 1997 avaient été adoptés. La revendicatrice ne pourrait se prévaloir de la protection de l'État. Comme son mari avait des liens avec la police, il pourrait la trouver partout aux Philippines. Il ne serait pas raisonnable de

s'attendre à ce qu'elle vive en cachette, dans son propre pays. Elle n'avait aucune possibilité de refuge intérieur (PRI).

SSR T99-11955, 27 avril 2000. La revendicatrice prétendait craindre d'être persécutée par son ex-petit ami, qui était violent à son endroit depuis qu'elle avait refusé de l'épouser. Cet homme comptait parmi les personnes les plus riches de son petit village. Après qu'il eut essayé de violer la revendicatrice, la mère de cette dernière a signalé l'incident à la police; les policiers lui ont répondu qu'ils ne pouvaient pas gaspiller leur temps à régler des cas de violence familiale. Il n'y avait pas d'homme dans la famille de la revendicatrice qui aurait pu la défendre. Selon la preuve documentaire, la violence exercée contre les femmes est un problème grave et répandu au Salvador et la police ne prend pas la violence familiale au sérieux. En outre, les incidents de violence familiale et les viols ne sont pas toujours signalés en raison des pressions sociales exercées sur la victime, de la crainte de représailles et de publicité, du peu d'attention portée aux victimes par les autorités et de la croyance qu'il soit peu probable que des affaires de ce genre doivent être réglées. Compte tenu de la situation particulière de la revendicatrice, qui est une jeune femme sans protection masculine, du profil de son persécuteur dans l'ordre hiérarchique des sexes et de la richesse dans la société salvadorienne et du fait que la revendicatrice habitait dans une région éloignée de la police et des services juridiques, la Section du statut de réfugié a jugé qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'une protection adéquate de l'État. Elle a pris en compte les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*.

SSR MA0-03034, 18 octobre 2000. La revendicatrice craignait d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes. Elle avait été victime de coups et blessures et de menaces de mort de la part de son conjoint. Lorsqu'elle avait demandé protection auprès des autorités, on la lui avait refusée, essentiellement, parce que son conjoint, ancien militaire, travaillait au service du magistrat de l'endroit. La preuve documentaire indiquait que la violence contre les femmes était un problème très répandu en Haïti. Les autorités n'appliquaient pas les lois qui prévoyaient des peines contre les abuseurs ou les personnes qui commettaient des crimes d'agression physique. Dans le cas de violence familiale, même s'il y avait eu des discussions au niveau du Parlement, il semblait qu'on eut beaucoup parlé, mais qu'on n'eut pas agi, ce qui illustrait une volonté de la société de ne pas régler le problème. La revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention.

Myrie, Oraine Elizabeth c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-1213-96), Noël, 15 janvier 1997. La revendicatrice a allégué qu'elle était une réfugiée au sens de la Convention en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir les femmes victimes de violence familiale en Jamaïque. La Section du statut de réfugié n'a pas mis en doute le fait que la revendicatrice avait été victime de graves sévices, mais le tribunal a jugé qu'elle n'avait pas fourni une preuve claire et convaincante de l'incapacité de l'État de la protéger. Le tribunal en est arrivé à cette conclusion à la lumière du fait que la revendicatrice était une personne relativement aisée et avait donc davantage de ressources pour assurer sa protection que la Jamaïcaine moyenne; qu'elle pouvait choisir de divorcer de son mari, ce qu'elle n'a pas fait même

lorsqu'elle s'est retrouvée au Canada; que divers recours juridiques s'offraient aux victimes de violence en Jamaïque; et qu'elle a pris le risque d'être expulsée en Jamaïque en restant au Canada sans visa valide pendant une période de dix mois, comportement qui, selon le tribunal, n'aurait pas été adopté par une personne qui prétend que l'État est incapable de la protéger. La Cour a conclu qu'il n'avait pas été prouvé que la décision elle-même n'était pas raisonnable ou qu'elle était mal fondée en droit. La demande a été rejetée. (Décision de la SSR T94-07176, 11 mars 1996).

James, Cherrie Anne Louanne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-3352-97), Wetston, 1^{er} juin 1998. La Cour est d'avis que la revendicatrice a effectivement présenté une preuve claire et convaincante de l'incapacité de l'État de lui assurer une protection adéquate et que la conclusion de la Section du statut était, en l'espèce, abusive. On ne peut conclure que l'État offrait sa protection à la demanderesse sur le fondement qu'un policier a aidé cette dernière à quitter le pays, lequel était incapable de lui fournir une protection adéquate. La demande de contrôle judiciaire est accueillie. (Décision de la SSR U96-02421, 16 juillet 1997).

G.D.C.P. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-5451-01), Heneghan, 20 septembre 2002; 2002 CFPI 989. La requérante principale a été victime de violence familiale et d'abus sexuel aux mains de son petit ami. La Section du statut a déterminé que la requérante était crédible, mais a conclu qu'elle n'avait pas exploré toutes les avenues de protection dans son pays. La Section du statut a appliqué le mauvais critère en déterminant la capacité de l'État à assurer la protection. Une requérante n'est pas tenue de démontrer qu'elle a exploré toutes les avenues de protection. Elle doit plutôt démontrer qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables, dans les circonstances, compte tenu du contexte général du pays d'origine, les mesures qu'elle a prises et ses interactions avec les autorités. Demande accueillie. (Décision de la SSR TA0-14209, 7 novembre 2001).

B. ÉVALUATION DU PRÉJUDICE REDOUTÉ

Facteurs

Les circonstances qui font naître chez les femmes une crainte de persécution sont souvent uniques aux femmes

Mutilation génitale

SSR T95-00479, 5 juillet 1996. La revendicatrice était une orpheline âgée de six ans, membre du clan des Majerteens. Elle avait été adoptée au Canada par son oncle et son épouse, tous deux citoyens canadiens. Sa revendication reposait sur son appartenance au clan des Majerteens ainsi que sur son statut de jeune Somalienne à qui l'on ferait subir une mutilation des organes génitaux. En raison de son âge et, plus particulièrement, de son statut d'orpheline sans parent proche vers qui se tourner pour obtenir appui et protection, de même que de son appartenance au clan des Majerteens, la revendicatrice

aurait été nettement marginalisée si elle retournait en Somalie, et cette marginalisation équivaudrait à de la persécution.

SSR M95-13161, 13 mars 1997. La revendicatrice, une Haoussa musulmane pratiquante, a soutenu qu'elle craignait de retourner au Ghana parce qu'elle serait forcée de se soumettre à une mutilation sexuelle. La Section du statut de réfugié a conclu que la mutilation sexuelle des femmes violait le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la santé et le droit de ne pas être soumis à un traitement cruel ou inhumain. Cette mutilation viole le droit de ne pas être mariée sans son consentement, dans la mesure où elle est souvent une condition préalable au mariage. Elle viole le droit à la protection spéciale accordée aux mères, puisqu'elle rend l'enfantement plus risqué. Comme la mutilation sexuelle des femmes est une violation en règle et systémique de plusieurs des droits de la personne les plus fondamentaux, elle équivaut à de la persécution. Il existait une possibilité raisonnable que la revendicatrice soit forcée de se soumettre à une telle mutilation si elle était renvoyée au Ghana. À son âge, la mutilation sexuelle obligatoire n'était pas la norme, mais n'était pas exceptionnelle. Comme le gouvernement refusait d'appliquer sa propre loi interdisant la mutilation sexuelle des femmes, la revendicatrice ne pouvait se réclamer de la protection de ce pays. Elle craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social, les femmes devant se soumettre à la mutilation sexuelle.

SSR A96-00453 et al., 8 décembre 1997. Citoyens de la République de Guinée, les revendicateurs, un couple et leurs quatre enfants, affirmaient avoir une crainte bien fondée de persécution dans leur pays d'origine à cause de leur refus de soumettre les deux plus jeunes filles aux coutumes tribales des Peuls, dont l'une des traditions consistait en la clitoridectomie, ou la mutilation des organes génitaux de la femme. Bien que l'excision se pratique habituellement vers l'âge de sept ans, elle peut survenir n'importe quand. Cette pratique était illégale selon le code pénal, qui n'était toutefois pas appliqué; c'étaient les femmes de la famille élargie qui décidaient si elle devait ou non être pratiquée. Le tribunal a jugé que les deux plus jeunes revendicatrices étaient des réfugiées au sens de la Convention, puisqu'elles appartenaient à un groupe social, celui des femmes et, selon la preuve au dossier, elles subiraient la mutilation de leurs organes génitaux si elles retournaient en Guinée. Également, elles ne pourraient pas profiter de la protection de l'État. En ce qui concerne la jeune fille aînée qui avait déjà subi de force cette pratique dans son pays, le tribunal jugeait qu'étant donné le gouffre qui sépare les perspectives sociales de la revendicatrice et celles de la société peule plus restrictive, le caractère atroce de la persécution subie et les traumatismes psychiques qu'elle subirait en retournant dans une société semblable où elle devrait de nouveau vivre des réalités choquantes sur le plan moral, il existait des raisons impérieuses selon le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* pour lui reconnaître le statut de réfugié. Les difficultés que les parents ainsi que leur fils pourraient avoir à cause de leur non-conformité aux coutumes peules ne constituaient pas de la persécution et il existait même une possibilité de refuge intérieur dans d'autres régions.

SSR T97-03141, 27 mai 1998. Les revendicateurs craignaient la persécution parce qu'ils étaient membres du clan Darod ainsi que des sous-clans Majerten et Marehan. Trois

revendicatrices mineures craignaient en outre d'être persécutées à cause de la pratique de mutilation des organes génitaux de la femme (MOGF). La Section du statut de réfugié a conclu que les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe s'appliquaient aux trois revendicatrices mineures, que ces dernières avaient une crainte fondée de persécution du fait de leur appartenance au groupe social que constituent les enfants de sexe féminin et que l'État ne les protégerait pas de la MOGF. Comme la MOGF est une pratique répandue en Somalie, l'existence d'une possibilité de refuge intérieur (PRI) n'était pas une question pertinente en ce qui concerne ces revendicatrices. La principale revendicatrice est une femme seule avec sept enfants à sa charge. Tous les revendicateurs éprouvaient une crainte fondée de persécution à Mogadiscio puisqu'ils étaient du clan Darod. Mogadiscio n'offrait pas encore un milieu stable pour une femme seule avec sept personnes à charge. Les revendicateurs ne bénéficiaient d'aucune PRI puisque la famille était issue des deux sous-clans Majerten et Marehan. La Section du statut de réfugié a également tenu compte de divers autres facteurs pour un des revendicateurs mineurs.

SSR T98-04876 et al., 14 septembre 1999. Les revendicatrices mineures, qui étaient âgées de quatre et de huit ans, fondaient leur revendication sur leur appartenance à un groupe social, à savoir les mineures susceptibles de subir une mutilation sexuelle. Quant à leur mère, la revendicatrice principale, elle fondait sa revendication sur son appartenance à un groupe social, à savoir les femmes qui ne respectent pas les mœurs culturelles et sociales. Les revendicatrices étaient des membres de la tribu Yoruba. Dans les familles nigérianes traditionnelles, le pouvoir appartient à l'homme qui est le chef de la famille. La mutilation sexuelle est une pratique fréquente et largement tolérée. La Section du statut a reconnu que le patriarce de la famille de l'ex-époux de la revendicatrice principale avait l'intention de prendre à sa charge les revendicatrices et de faire pratiquer sur elle une mutilation sexuelle, et qu'il avait le pouvoir de le faire. Il est bien établi que la pratique d'une mutilation sexuelle est un acte de persécution. Les revendicatrices ne pouvaient pas bénéficier de la protection du gouvernement. Bien que celui-ci se soit opposé publiquement aux mutilations sexuelles, il n'a pris aucune mesure pour mettre fin à cette pratique. La revendicatrice principale était susceptible de subir un préjudice grave de la part du patriarce parce qu'elle était une femme s'opposant à son autorité et à ses normes culturelles. La Section du statut a fait référence aux directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

SSR MA1-00356 et al., 18 décembre 2001. La revendicatrice principale et ses deux filles mineures craignaient d'être persécutées en raison de leur appartenance aux groupes sociaux, la famille et les femmes. Les parents du premier mari avaient exigé qu'elle leur laisse sa fille qu'ils avaient par la suite fait exciser sans prévenir la revendicatrice. La revendicatrice avait eu deux autres filles avec son deuxième époux. Les parents de ce dernier avaient, eux aussi, tout préparé pour faire exciser la deuxième fille de la revendicatrice. Le commissaire qui présidait la formation du tribunal était d'avis que la revendicatrice était crédible. Son témoignage révélait que selon la tradition elle devait obéir à sa belle-famille. Si elle n'obéissait pas, la belle-famille utiliserait tous les

subterfuges pour que le couple se sépare. Et si le couple se séparait, la revendicatrice craignait que ses enfants lui soient enlevés et qu'elles soient ensuite excisées comme ce fut le cas pour sa première fille. Ce commissaire s'était référé à *K.L.W. c. Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg et al.* [2000] 2 S.C.R. 519 dans lequel il était mentionné que le retrait de la garde d'un enfant portait atteinte à l'intégrité psychologique du parent, compte tenu de la détresse causée par la rupture du lieu affectif entre parent et enfant. Selon ce commissaire, la Cour suprême avait reconnu que l'intégrité psychologique d'une personne était protégée par l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*. Il était d'avis que ce qu'avait vécu la revendicatrice principale qui avait déjà été persécutée dans le passé et qui serait en situation continue de danger de se faire enlever ses filles pour fins d'excision ou de façon définitive, en cas de retour dans son pays, constituait une atteinte grave et soutenue à un de ses droits fondamentaux, ce qui pouvait être considéré comme étant de la persécution. En tenant compte des directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, le président de la formation avait statué que les revendicatrices faisaient partie du groupe social des femmes. De plus, la preuve documentaire corroborait les allégations de la revendicatrice principale. Il y avait plus qu'une simple possibilité que les revendicatrices mineures subissent la mutilation de leurs organes génitaux contre leur gré advenant leur retour en Guinée. Elles ne pourraient pas profiter de la protection vu que malgré certaines lois en vigueur, selon la preuve documentaire, la tradition était tellement ancrée de sorte que les mariages forcés et l'excision étaient encore grandement pratiqués en Guinée, principalement chez l'ethnie Peul, l'ethnie des revendicatrices. Le deuxième commissaire qui était d'accord avec la décision du président de la formation du tribunal dans son ensemble, ne partageait cependant pas son point de vue quant à l'application qu'il avait faite de la décision de la Cour suprême, car selon lui, le risque d'enlèvement des enfants de la revendicatrice ne constituaient pas en soi un motif de persécution au sens de la Convention. De plus, selon la preuve documentaire, le père des enfants était solidaire de la position de la revendicatrice au sujet de l'excision et, depuis le départ de la revendicatrice de son pays, il y avait eu rupture des relations entre son mari et la famille de celui-ci. Le tribunal conclut que les revendicatrices étaient des réfugiées au sens de la Convention.

SSR MA1-02054 et al., 21 décembre 2001. Les revendicateurs alléguaient une crainte de persécution en raison de leur appartenance aux groupes sociaux, les femmes et les enfants illégitimes. La revendicatrice principale, d'ethnie peule, était la mère de deux enfants illégitimes mineurs issus d'une liaison avec un ami avec qui elle avait l'intention de se marier. La demande en mariage faite par ce dernier avait été rejetée par le père de la revendicatrice au motif qu'une telle requête était contraire non seulement aux coutumes en vigueur dans la communauté peule, mais aussi aux principes moraux de l'Islam. Pour la punir, son père l'aurait obligée à épouser un autre homme. La revendicatrice craignait pour elle-même, pour sa fille, qui devrait subir des mutilations génitales ainsi que pour son fils, condamné à vivre dans la honte toute sa vie. Le tribunal était d'avis que le témoignage de la revendicatrice principale était crédible. Le tribunal a conclu que le mariage forcé, les mutilations génitales, auxquelles la fille de la revendicatrice était sujette, ainsi que les préjudices redoutés de la part du fils de la revendicatrice équivalaient à de la persécution. Selon le tribunal, étant donné que la preuve

documentaire indiquait qu'en Guinée la coutume avait préséance sur le droit écrit, il était déraisonnable d'évoquer, dans le cas en l'espèce, la protection étatique et encore moins le refuge interne. Les revendicateurs étaient des réfugiés au sens de la Convention.

Annan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 25 (1^{re} inst.). Le fils musulman d'un inspecteur de police a harcelé la revendicatrice, qui était chrétienne, pour qu'elle l'épouse. Comme elle avait rejeté sa proposition, il l'a enlevée et l'a violée, à tour de rôle, avec des amis. Il a convoqué un chef religieux musulman qui a décidé que la revendicatrice devait être excisée, mais celle-ci s'est enfuie. Même si elle a porté plainte à la police, celle-ci n'a rien fait. La revendicatrice s'est réfugiée ailleurs au Ghana, mais elle a été informée que ses agresseurs étaient à ses trousses. Elle craignait, si elle devait retourner dans son pays, d'être contrainte par des musulmans fanatiques de subir une excision. La Section du statut de réfugié n'a pas mis en doute la crédibilité de la revendicatrice, mais elle a rejeté sa revendication sur le fond. La Cour a statué que la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée. De plus, elle ne pouvait pas compter sur la protection de l'État : il faut considérer non seulement la capacité de l'État de protéger la personne, mais aussi sa volonté d'agir; même si le gouvernement du Ghana avait manifesté de temps à autre son intention de rendre l'excision illégale, il tolérait toujours cette mutilation atroce. Il n'y avait aucune possibilité d'un refuge intérieur : le Ghana est un petit pays; l'inspecteur de police pourrait obtenir de ses collègues, ailleurs au pays, des renseignements sur la revendicatrice; de plus, la revendicatrice devrait retourner seule au Ghana. Demande accueillie. (Décision de la SSR M94-03192, 4 janvier 1995).

Sawadogo, Salamata c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-4162-00), Rouleau, 17 mai 2001. La demanderesse craignait devoir retourner vivre avec son mari qu'elle avait marié contre son gré. Elle alléguait avoir subi l'excision forcée à l'exigence de celui-ci après que les policiers avaient refusé de la protéger. Le tribunal n'avait pas cru que la demanderesse avait subi l'excision après son mariage vu qu'elle n'avait pas le profil d'une personne généralement ciblée pour cette procédure selon la documentation au dossier. La Cour a accordé la demande pour les raisons suivantes : 1) Le tribunal n'avait pas fait mention du certificat du médecin canadien attestant que la demanderesse avait subi une excision ni du rapport concernant le profil psychologique de celle-ci; 2) Le tribunal n'avait pas indiqué s'il croyait ou non que la demanderesse ait été excisée en bas âge; 3) La documentation sur laquelle s'était basé le tribunal pour douter de la crédibilité de la demanderesse permettait de conclure que les femmes plus âgées subissent cette procédure; 4) le tribunal était tenu d'indiquer explicitement les raisons pour lesquels il écartait les explications de la demanderesse à l'effet qu'elle ne pouvait se prévaloir de la protection étatique; 5) l'argument de la défenderesse à l'effet que le tribunal n'avait pas à aborder la question des raisons impérieuses vu le manque de crédibilité de la demanderesse est mal fondé ; et 6) selon la Cour, le but du contre-interrogatoire du tribunal relativement à la distance entre le poste de police, l'hôpital et sa résidence était de confondre la demanderesse et constituait un exemple de la partialité de la SSR. Demande accueillie. (Décision de la SSR M99-11847, 12 juillet 2000).

Adodo, Lydia Oritseweyinmi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-6503-00), McKeown, 25 octobre 2001; 2001 CFPI 1159. La requérante fondait sa revendication sur sa crainte (i) de devoir épouser Alhaji, un musulman, contre son gré et (ii) d'être forcée de subir une excision. (1) La SSR a indiqué que la requérante avait déclaré qu'elle avait été autorisée à venir au Canada en vue de la compétition en raison des liens étroits existant entre Alhaji et le président national de l'association de volley-ball, et qu'elle ne connaissait pas le nom de famille de cette personne malgré le fait qu'elle faisait partie de l'équipe. Selon la transcription cependant, la requérante a mentionné à deux reprises le nom complet du président national. De plus, la SSR a tiré une conclusion erronée au regard de cette preuve. (2) Selon la preuve, la SSR n'a pas commis une erreur susceptible de contrôle lorsqu'elle a fait remarquer que les trois sœurs de la requérante n'avaient pas subi d'excision. (3) La SSR a déclaré qu'il ressortait de la preuve documentaire dont elle disposait que le peuple Itsekiri ne pratique pas en général la mutilation sexuelle des femmes (MSF). Cette déclaration figurait dans la Réponse à une demande d'information n° NGA35426.E, laquelle était fondée sur la Réponse à une demande d'information n° NGA34047.E qui n'indiquait pas clairement que le peuple Itsekiri ne pratique pas en général la MSF. La Cour a confirmé la partie du raisonnement de la SSR où celle-ci refusait de reconnaître que la requérante allait être forcée de se marier avec Alhaji, mais non celle concernant l'excision forcée. La demande a été accueillie. (Décision de la SSR TA0-07666, 21 novembre 2000).

Mariage arrangé

SSR M97-06821 et al., 14 juillet 1998. La revendicatrice a été battue et menacée de mort par son beau-frère qu'elle avait refusé d'épouser, et elle a été harcelée et agressée sexuellement par des policiers lorsqu'elle a tenté de déposer une plainte. Elle est allée s'installer dans sa famille aux États-Unis. Lorsqu'elle est rentrée au Pakistan pour assister au mariage d'un membre de sa famille, elle a découvert que sa famille avait organisé son mariage avec un veuf plus âgé qu'elle. Elle a refusé de se marier avec cet homme, et elle a été battue et menacée de mort. Pour statuer que la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée, la Section du statut de réfugié a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et de la preuve documentaire indiquant que la violence contre les femmes est répandue au Pakistan et que la police et les tribunaux interviennent rarement.

SSR V99-02940 et al., 8 mai 2000. Les revendicatrices étaient deux jeunes femmes, dont l'une mineure. La Section du statut de réfugié a examiné les directives concernant Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure. L'une des revendicatrices a soutenu craindre, en tant que femme, la discrimination de la part de ses grands-parents qui considéraient sa famille comme un échec parce qu'elle n'avait donné naissance qu'à des filles. Elle est venue en Amérique du Nord pour gagner de l'argent qu'elle enverrait en Chine, afin de tenter d'améliorer la réputation de sa famille immédiate. Elle craignait les stigmates qui la marqueraient comme un « échec » si elle était forcée de retourner en Chine. La Section du statut de

réfugié a conclu que ces stigmates n'équivalaient pas, dans les circonstances, à de la persécution. Il convient de souligner que la revendicatrice n'a pas mentionné le problème lors de son entrevue au point d'entrée ni dans son formulaire de renseignements personnels (FRP). Cette revendicatrice n'était pas une réfugiée au sens de la Convention. L'autre revendicatrice a prétendu que son père violent, qui avait beaucoup de dettes, avait arrangé son mariage en échange d'une dot considérable. Elle a affirmé qu'elle se suiciderait plutôt que de marier l'homme. La Section du statut de réfugié a conclu que le préjudice équivalait à de la persécution. Le père de la revendicatrice tenait le registre familial dans lequel la revendicatrice était toujours inscrite, et celle-ci ne pourrait se prévaloir de la protection de l'État dans un village rural. Cette revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention.

SSR T99-09887, 17 mai 2000. La revendicatrice était une Yoruba. Elle craignait de devoir se plier à un mariage arrangé par son père. Elle a essayé d'éviter ce mariage, mais son père a insisté et l'homme qu'elle devait épouser l'a enfermée, l'a battue et l'a violée. Elle a vécu dans la clandestinité avant de s'enfuir du Nigeria. Elle a produit différents documents contenant tous des renseignements compatibles avec sa revendication. La preuve documentaire indiquait que les mariages arrangés de femmes instruites comme la revendicatrice sont moins fréquents dans les régions urbaines du Nigeria. Cependant, compte tenu du fait que le père et la mère de la revendicatrice viennent tous deux de petits villages et que la famille a une dette envers l'homme qu'elle devait épouser, il était vraisemblable qu'un mariage ait été arrangé en l'espèce. Comme les mariages traditionnels ne sont pas contraires à la loi au Nigeria, la revendicatrice ne pouvait pas bénéficier d'une protection adéquate de l'État. La Section du statut de réfugié a consulté les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

SSR T99-14088, 2 juin 2000. La revendicatrice, une adolescente, a été forcée d'épouser son cousin. Elle s'est opposée au mariage et a été l'objet de violence physique et psychologique durant des semaines avant de réussir à s'échapper avec l'aide d'un autre cousin, lequel été battu et a reçu des menaces de mort en conséquence. La police a refusé d'intervenir. La Section du statut de réfugié a décidé que la revendicatrice avait été victime de persécution à cause de son appartenance à un groupe social, les femmes forcées de se marier. Selon la preuve documentaire, la violence familiale est un problème grave et répandu au Pakistan, la police intervient rarement et les femmes hésitent à porter plainte à cause des mœurs sociales qui stigmatisent le divorce et rendent les femmes dépendantes des membres de leur famille sur le plan économique et psychologique. Il serait objectivement déraisonnable pour la revendicatrice de chercher à obtenir la protection de l'État. Elle n'avait aucune possibilité de refuge intérieur (PRI) puisque les femmes qui contreviennent aux coutumes ont beaucoup de difficulté à trouver un refuge, ne connaissent pas le service de transport public, n'ont habituellement pas d'argent et sont susceptibles d'être de nouveau victimes de violence si elles déménagent. Il y a des refuges pour les femmes, mais ceux-ci ne peuvent ou ne veulent généralement pas protéger les femmes contre les membres de leur famille. La Section du statut de réfugié a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

SSR T99-06804, 11 juillet 2000. La belle-famille de la revendicatrice la soupçonnait d'avoir causé la mort de son mari. Pour prouver son innocence, elle devait participer à certains rites et épouser son jeune beau-frère. Elle a refusé de participer à certains des rites imposés à cause de sa religion - elle est chrétienne. Elle a également refusé d'épouser son beau-frère parce qu'il était polygame. Elle a été accusée d'être une sorcière et elle craignait d'être tuée par sa belle-famille si elle retournait au Nigeria. Elle craignait en particulier l'un de ses beaux-frères, un policier haut gradé qui était apparemment en mesure de la retracer peu importe où elle se trouverait au Nigeria. Selon la preuve documentaire, le lévirat est bien ancré dans la société nigériane. En outre, la preuve documentaire étayait l'allégation de la revendicatrice selon laquelle la police n'intervient pas dans des affaires qu'elle considère être des affaires familiales. La revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée du fait à la fois de sa religion et de son appartenance à un groupe social si elle devait retourner au Nigeria. De plus, elle ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'État et elle n'avait pas de possibilité de refuge intérieur (PRI).

SSR TA0-13595 et al., 21 août 2001. La revendicatrice prétendait craindre d'être persécutée en raison de son sexe et de son appartenance à un groupe social. Elle a décrit le rôle et la religion de son père et les mauvais traitements exercés contre elle et d'autres membres de sa famille par celui-ci. Son père et son ex-fiancé avaient voulu la tuer pour une question d'honneur après qu'elle eut refusé un mariage arrangé et épousé un autre homme. Le couple a eu un enfant. Le mari de la revendicatrice a ensuite été battu par l'ex-fiancé de celle-ci et la police a refusé de mener une enquête sur leur plainte. Il ressortait clairement de la preuve documentaire que des meurtres sont commis par vengeance en Turquie, et la loi prévoit des peines réduites pour les meurtres commis à la suite d'une provocation. Il existait plus qu'une simple possibilité que la revendicatrice soit persécutée en Turquie en raison de son sexe et de son appartenance à un groupe social. La Section du statut a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

SSR MA0-00006, 26 novembre 2001. La revendicatrice alléguait une crainte bien fondée de persécution en raison de son appartenance à un groupe social, celui du sexe féminin. La revendicatrice craignait son père qui lui avait infligé des sévices corporels parce qu'elle avait refusé d'épouser un homme plus âgé, qui avait déjà deux femmes et douze enfants. La revendicatrice avait témoigné qu'elle s'était enfuie d'abord au Cameroun, puis en Russie où elle avait épousé un médecin d'origine congolaise. Elle s'était par la suite établie au Congo où son mari, en raison de ses activités politiques, aurait été enlevé ainsi que ses enfants. Le tribunal avait tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe ainsi que d'autres lignes directrices émanant de documents internationaux concernant les violations des droits fondamentaux des femmes. En outre, la preuve documentaire faisait état des mariages forcés et précoces ainsi que de la discrimination faite aux femmes en République centrafricaine. Une bonne partie des allégations de la revendicatrice étaient corroborées, soit par la preuve documentaire, soit par son témoignage. Elle avait témoigné de manière spontanée et aucune contradiction

importante n'avait été décelée entre son témoignage et la preuve documentaire. Par ailleurs, le tribunal était d'avis que la revendicatrice ne pouvait se prévaloir de la protection de l'État dans son pays. En ce qui concerne la possibilité de refuge intérieur, même si la revendicatrice était maintenant majeure, étant donné son profil et son évaluation psychologique, il aurait été difficile pour elle d'aller se réfugier dans une autre partie de son pays, où les droits des femmes étaient bafoués à tous les niveaux. La revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention.

SPR MA1-08227, 19 août 2002. La demanderesse d'asile craignait d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social, soit les femmes promises à un mariage arrangé. Elle prétendait être une personne à protéger parce qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels ou inusités. La demanderesse avait témoigné que son père l'avait promise en mariage à un homme beaucoup plus âgé qu'elle, afin de régler une dette importante contractée envers lui. Selon la preuve documentaire, les mariages forcés existaient chez les Issas de la République de Djibouti, ethnies à laquelle appartenait la demanderesse. Des jeunes filles étaient offertes en mariage dès l'âge de 13 ans. Le tribunal s'est référé aux paragraphes 215 et 216 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* en ce qui concerne les demandes d'asile de mineurs. Il s'est également référé à la jurisprudence qui soulignait que les femmes qui étaient forcées de contracter mariage contre leur volonté voyaient violer leur droit humain fondamental. Par ailleurs, le tribunal a tenu compte des directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, de l'absence de protection et de la possibilité de refuge intérieur* et a conclu que la demanderesse était une réfugiée au sens de la Convention.

SPR TA1-21612 et al., 9 septembre 2002. La demandeuse d'asile a allégué craindre d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social, soit les femmes qui refusent de se conformer aux pratiques traditionnelles, ainsi qu'en raison de ses opinions politiques présumées. Le demandeur d'asile a allégué craindre d'être persécuté à cause de ses opinions politiques. Après la disparition du demandeur d'asile, qui était exposé à de la persécution à cause de ses convictions politiques, la demandeuse d'asile a été contrainte au lévirat avec le frère de celui-ci, contre sa volonté. Son nouveau mari la maltraitait et menaçait de la tuer. Le demandeur d'asile était membre du parti d'opposition Mouvement pour un changement démocratique (MDC) et travaillait pour une organisation non gouvernementale, pour laquelle il faisait du travail communautaire. Il s'est caché après que cinq membres du MDC eurent été tués. La preuve de la demandeuse d'asile concernant la pratique du lévirat était compatible avec la preuve documentaire, qui démontre que, malgré l'interdiction prévue par la loi, les femmes sont encore vulnérables aux pratiques habituelles reconnues, comme contraindre une veuve à épouser le frère de son défunt mari. La violence conjugale est endémique au Zimbabwe, et la police ne donne pas suite aux demandes d'aide. Pour ce qui est du demandeur d'asile, la preuve documentaire fait état de plusieurs cas de violence et d'agressions, parfois fatales, à l'égard de membres du MDC. Les deux demandeurs d'asile ont une crainte fondée de persécution.

***Vidhani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] 3 C.F. 60 (1^{re} inst.)**. La revendicatrice était une femme asiatique du Kenya, de religion musulmane. Son père avait arrangé pour elle un mariage avec un homme qu'elle ne voulait pas épouser. Elle craignait les mauvais traitements de son père si elle refusait de marier cet homme et elle craignait d'être maltraitée par ce dernier si elle l'épousait. Elle n'avait pas demandé la protection de la police. Elle a témoigné qu'elle craignait que la police ne l'agresse sexuellement si elle se plaignait d'être forcée de contracter mariage. La Cour a parlé de deux groupes sociaux possibles soit le groupe des femmes asiatiques au Kenya et celui des femmes qui sont forcées de contracter mariage contre leur volonté. En ce qui concerne les groupes sociaux possibles et la persécution, la Cour a examiné les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Elle a signalé qu'il était question dans l'arrêt *Canada (P.G.) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689 des cas reliés au sexe, et elle a dit que la revendicatrice entrait dans la catégorie des groupes définis par une caractéristique innée ou immuable. Les femmes qui sont forcées de contracter mariage contre leur volonté voient violer leur droit humain fondamental. Toutefois, la restriction de l'exercice d'un droit de la personne ne constitue pas de la persécution dans tous les cas. La Section du statut n'a pas examiné, de façon appropriée, ce qui arriverait à la revendicatrice si elle refusait de se marier. Elle a conclu qu'il serait raisonnable pour celle-ci de demander la protection de l'État pour la protéger des mauvais traitements de la part de son père; elle ne disposait toutefois d'aucune preuve documentaire concernant l'attitude des autorités et elle n'a tiré aucune conclusion défavorable quant à la crédibilité. Elle aurait dû examiner la déposition de la revendicatrice sur la possibilité d'une agression sexuelle pour déterminer si cela constituait de la persécution. Demande accueillie. (Décision de la SSR U93-04148, 9 juin 1994).

***U.G. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-1907-96)*, Heald, 10 juillet 1997**. La revendicatrice était une ressortissante du Zimbabwe qui avait été forcée de se marier en vertu du droit coutumier et traditionnel et qui affirmait que son époux lui faisait subir des sévices physiques et sexuels. La Cour devait déterminer si la Section du statut de réfugié avait commis une erreur (1) en concluant que la revendicatrice n'avait pas établi l'absence de protection de l'État et (2) en concluant que la revendicatrice avait tardé de façon déraisonnable à quitter le Zimbabwe. Même si la Section du statut de réfugié a reconnu que les femmes qui ont été forcées de se marier et qui sont victimes de violence peuvent constituer un « groupe social », elle a conclu que la revendicatrice n'avait pas réussi à établir que la protection légale à sa disposition était inefficace. La Cour a statué que le tribunal n'avait pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait pas absence de protection de l'État durant toutes les périodes pertinentes. La Cour a déclaré que le Zimbabwe était un pays en transition, que la pratique de l'échange d'épouses n'avait pas été complètement bannie, que le tribunal a reconnu que le droit coutumier et traditionnel existe toujours au Zimbabwe et que cela était confirmé par la documentation pertinente. Quant à la question du retard déraisonnable, le tribunal a décidé que la revendicatrice avait exagéré les mauvais traitements infligés par son époux et qu'elle avait eu toute la liberté et le loisir voulus pour quitter le pays. Elle possédait un passeport valide et assez d'argent pour faire le voyage; sa soeur se trouvait au Canada, où aucun visa n'est requis pour voyager. La Cour

a souscrit à la conclusion de la Section du statut de réfugié selon laquelle le défaut de la revendicatrice de se retirer de la situation prétendument violente où elle se trouvait était incompatible avec son témoignage au sujet des sévices graves qu'elle aurait subis et qu'elle disait craindre de la part de son époux et ne correspondait pas à l'attitude d'une personne raisonnable placée dans la situation alléguée par la revendicatrice. La demande a été rejetée. (Décision de la SSR U95-02789, 10 mai 1996).

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lin, Dan (C.F. 1^{re} inst., IMM-2996-00), Tremblay-Lamer, 21 mars 2001. La requérante, qui est née en Chine en 1983, est arrivée au Canada par bateau le 13 août 1999. La SSR a estimé qu'elle craignait avec raison d'être persécutée vu que son père l'avait forcée à se marier et que l'État ne pouvait pas la protéger. Cette décision a fait l'objet d'un contrôle judiciaire à la demande du ministre. L'affaire concernait un père violent qui n'a pas modifié l'enregistrement du ménage de façon à y rayer le nom de l'intimée. Compte tenu de ces circonstances, du témoignage de l'intimée, du témoignage de sa mère corroborant le fait qu'un préjudice lui sera causé si elle retourne dans son pays et de la preuve d'expert sur la violence faite aux enfants, la Cour a jugé que la décision de la SSR était raisonnable. Elle a rejeté les arguments du ministre selon lesquels la SSR n'avait pas examiné la PRI ni pris en considération de manière appropriée la protection de l'État. La demande a été rejetée. (Décision de la SSR V99-02957, 8 mai 2000).

Diallo, Houssainatou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-5850-01), Pinard, 26 novembre 2002; 2002 CFPI 2004. La revendication de la demanderesse basée sur son appartenance à un groupe social, soit le fait d'être une femme victime de mariage forcée, avait été rejetée pour manque de crédibilité. Selon la Cour, les réponses de la demanderesse n'étaient pas vagues. Les explications de la demanderesse quant au délai de revendiquer étaient raisonnables. Selon la preuve, le délai d'environ cinq mois s'expliquait par le fait que la demanderesse avait le droit d'être au Canada sous son visa d'étudiante et qu'elle souffrait de symptômes dépressifs sévères. Demande accueillie. (Décision de la SPR MA1-02434, 7 décembre 2001).

Violence familiale

SSR T93-07375, 18 janvier 1994. L'intéressée a épousé un ressortissant de la Barbade au Canada. Durant son mariage, cet homme l'a agressée physiquement et sexuellement et il a aussi agressé physiquement leurs enfants. L'intéressée a sollicité la protection de divers organismes au Canada et a déménagé à douze reprises pour échapper à ces abus. De retour à la Barbade, l'époux de l'intéressée a déclaré à la mère de cette dernière que quand sa fille rentrerait au pays, il la tuerait. Le tribunal a pris en considération les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et, notamment, la disponibilité de la protection de l'État. Même s'il ressortait de la preuve documentaire que les autorités barbadiennes traitent avec sérieux la violence conjugale, le tribunal a conclu que l'intéressée ne pouvait jouir d'une protection adéquate du fait du comportement extrêmement violent de son

époux, du manque de mobilité de l'intéressée à cause de ses enfants et de la preuve de la présence de femmes aux prises avec une situation similaire au sein de sa famille. De l'avis du tribunal, l'intéressée ne pouvait se réfugier qu'à l'extérieur de la Barbade et dans un pays dans lequel son époux n'avait pas accès.

SSR U96-03318, 9 juin 1997. Les beaux-parents de la revendicatrice, insatisfaits de la dot versée par la famille de celle-ci, ont commencé à la maltraiter et à exiger plus d'argent à la suite de son mariage arrangé. Elle a fait deux fausses couches après avoir été battue par sa belle-mère et son beau-frère. Elle a pris la fuite lorsque son époux lui a lancé du kérosène, mais ses beaux-parents l'ont suivie à la demeure de ses parents, où ils les ont attaquées et menacées, elle et sa famille. Elle a signalé l'incident à la police, mais celle-ci n'a pas voulu lui venir en aide. Après avoir examiné les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, la Section du statut de réfugié a conclu que la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social, soit les femmes victimes de violence familiale découlant d'une querelle au sujet de la dot. Selon la preuve documentaire, les demandes illégales de dot en Inde ont provoqué plus de morts entre 1988 et 1991 que le mouvement séparatiste sikh, et les morts reliées à des querelles de dot n'ont donné lieu à aucune condamnation entre 1992 et 1994. La revendicatrice ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'État, car les autorités n'étaient pas disposées à la lui accorder.

SSR M97-04087 et al., 15 décembre 1997. La revendicatrice principale s'était mariée contre son gré, en 1986. Son mari la battait souvent, il buvait et ne voulait pas travailler. Elle avait demandé l'aide de ses parents qui, ne voulant pas aller à l'encontre des coutumes indiennes, la renvoyaient toujours chez son mari. Elle s'est enfuie chez une cousine, à Delhi, mais celle-ci l'a dit au mari de la revendicatrice principale. Le mari est revenu la chercher et a menacé de la tuer, ainsi que ses filles (les revendicatrices mineures), si elle allait se plaindre à la police. La Section du statut de réfugié a conclu que les revendicatrices étaient des réfugiées au sens de la Convention. Elle a fait mention des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et a conclu à l'application du sous-paragraphe 3 de la section I des directives. Ce paragraphe vise les actes de violence familiale et le fait que l'État ne veut ou ne peut protéger adéquatement la victime.

SSR T96-04627, 23 décembre 1997. La revendicatrice avait été agressée physiquement et sexuellement par son beau-père, depuis son enfance. Les explications qu'elle a données visant le fait qu'elle n'avait pas présenté une revendication du statut de réfugié les deux fois où elle aurait pu le faire, d'abord au Canada puis à la Barbade, étaient plausibles. Elle n'était venue la première fois au Canada que six mois après la parution des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et elle ne savait pas qu'elle pouvait présenter une revendication du statut de réfugié fondée sur l'abus sexuel et l'agression physique. Elle ne s'était pas sentie en sécurité à la Barbade, où son beau-père se rendait souvent pour son travail. Son retard à revendiquer le statut de réfugié après sa venue au Canada une deuxième fois s'expliquait par le fait qu'elle avait rencontré un homme et

croyait qu'elle l'épouserait; elle n'avait donc pris aucune mesure indépendante pour régulariser sa situation, avant d'être agressée physiquement. Malgré l'adoption de la *Domestic Violence Act 1995*, l'efficacité des mesures prises par le gouvernement de Saint-Vincent pour régler le problème de la violence familiale était limitée par l'absence de renseignements, la surcharge de travail des tribunaux et les attitudes de la société, en particulier l'attitude de la police. La revendicatrice ne pourrait se prévaloir de la protection de l'État.

SSR T96-02426, 7 janvier 1998. La revendicatrice était victime de violence familiale. La Section du statut de réfugié a pris en considération les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* et a décidé que la revendicatrice n'était pas une réfugiée au sens de la Convention. Celle-ci pouvait se prévaloir, en Jamaïque, d'une protection adéquate de l'État. Selon la preuve documentaire, la loi et les services offerts, qui étaient nombreux et se multipliaient rapidement, permettaient de résoudre le problème de la violence familiale.

SSR M95-08207, 18 février 1998. La revendicatrice a soutenu que son conjoint de fait, qui était alcoolique et toxicomane, la battait souvent et avait menacé de la tuer. Comme l'a fait remarquer la Section du statut de réfugié, la preuve documentaire indiquait que la police, à Grenade, hésitait souvent à intervenir pour aider les femmes qui étaient victimes de violence familiale. Quand l'État ne prend pas de mesures réelles pour modifier l'attitude de la police à l'égard de la violence conjugale dont sont victimes les femmes, on peut raisonnablement présumer que l'État lui-même ne veut pas assurer une protection aux femmes lorsqu'elles sont agressées et violentées par leurs conjoints. Il s'est écoulé plus de sept ans entre l'arrivée de la revendicatrice au Canada et le dépôt de sa revendication. La Section a tenu compte de l'explication de la revendicatrice -- à savoir qu'elle s'était abstenue de revendiquer le statut de réfugié parce qu'elle craignait d'être renvoyée à la Grenade -- ainsi que de la remarque du conseil selon laquelle les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* n'avaient été données que récemment. La revendicatrice a démontré qu'elle craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social : les femmes qui fuient la persécution de conjoints violents dans leur pays natal et auxquelles l'État ne veut pas accorder une protection.

SSR M98-09327, 25 août 1999. La revendicatrice alléguait une crainte fondée de persécution dans son pays en raison de la violence qu'elle aurait subie pendant plusieurs années de la part de son conjoint de fait. La revendicatrice aurait fait l'objet d'insultes, de cruauté physique et mentale, de traitements dégradants, de viol et de privation de liberté. Ayant été menacée avec une arme, la revendicatrice aurait décidé de demander la protection de la police. Cependant, quelques jours plus tard, son conjoint de fait aurait menacé de la tuer si elle parlait encore une fois de leur vie de couple à un policier ou à un militaire. La Section du statut de réfugié avait trouvé crédible le témoignage de la revendicatrice et avait pris en considération les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, ainsi que la situation des femmes en général au Honduras. De plus, selon la preuve

documentaire, la situation des femmes victimes de violence conjugale était très difficile au Honduras. Les recours et la protection étaient presque inexistantes pour ces femmes et ce, malgré l'existence d'une loi contre la violence familiale. La revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention.

SSR A99-00937 et al., 16 août 2000. La revendicatrice a soutenu qu'elle avait été victime pendant de nombreuses années de la violence physique de son mari. Elle a affirmé que l'interprète qui l'avait aidée à remplir sa revendication et qui avait préparé les formulaires envoyés par la poste lui avait conseillé de mentir ou d'embellir son récit, et lui avait offert de fabriquer une histoire en contrepartie d'une somme d'argent. Comme l'interprète était lié par des relations employeur-employé avec le premier conseil de la revendicatrice, le conseil s'est récusé. L'interprète/ consultant en immigration a témoigné et on a jugé qu'il s'était montré évasif et non sincère. Le tribunal a fait remarquer que le conseil non approprié que l'interprète avait donné à la revendicatrice avait presque entraîné le rejet de sa revendication du statut de réfugié. Malgré les nombreuses invraisemblances et contradictions qu'il contenait, le témoignage de la revendicatrice ne comportait cependant aucune contradiction ni invraisemblance au sujet de la violence de son conjoint. On a fait valoir que la description de la violence dont la revendicatrice a été victime ne correspondait pas au scénario type. Son conseil a toutefois présenté une preuve documentaire, obtenue d'un expert et indiquant que le scénario de violence décrit par la revendicatrice faisait partie d'un ensemble de scénarios connus, ainsi que des rapports psychiatriques obtenus de Pologne qui confirmaient les troubles dont souffrait le mari de la revendicatrice. Dans les circonstances, la protection de l'État contre la violence du conjoint n'était pas suffisante. De plus, la revendicatrice n'avait pas de possibilité de refuge intérieur (PRI). La revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social : les femmes battues. La revendicatrice mineure, la fille de la revendicatrice principale, craignait avec raison d'être persécutée à titre de parente de la revendicatrice.

SSR TA0-00844, 24 mars 2001. La revendicatrice prétendait craindre d'être persécutée si elle retournait en Russie en raison du comportement violent de son ancien mari, lequel appartenait à un groupe d'extrémistes nationalistes. Elle a décrit de nombreux actes de violence et des mauvais traitements dont elle a été victime; elle a notamment parlé d'un viol et de la fausse couche qui s'en est suivie. Elle a tenté, mais sans succès, d'obtenir la protection de l'État. La revendicatrice est allée chez ses parents, mais on l'a poursuivie et forcée à retourner vivre avec son mari. Elle s'est réfugiée chez un ami, mais elle a de nouveau été poursuivie et forcée de retourner vivre avec son mari. Ses allégations étaient étayées par des rapports médicaux et des lettres d'amis vivant à Moscou selon lesquels son ancien mari était continuellement à sa recherche et lui laissait des messages de menaces. La Section du statut de réfugié a appliqué les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Elle a conclu que les femmes qui sont continuellement battues ne peuvent pas bénéficier de la protection de l'État en Russie. En l'espèce, la revendicatrice n'avait pas non plus le soutien de sa famille, et elle craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social, les femmes battues.

Fouchong, Donna Hazel c. Canada (Secrétaire d'État) (C.F. 1^{re} inst., IMM-7603-93), MacKay, 18 novembre 1994. L'intéressée a été battue, agressée sexuellement et menacée de mort par son mari. Deux plaintes auprès de la police sont restées sans effet. Après son arrivée au Canada, l'intéressée a obtenu le divorce. Elle a affirmé craindre la persécution en raison de son appartenance à un certain groupe social, à savoir les femmes victimes de violence conjugale craignant d'être persécutées aux mains de leur ancien conjoint en cas de renvoi dans leur pays d'origine. La Cour a jugé que la Section du statut de réfugié n'avait pas traité comme il se doit la question de savoir si l'intéressée était membre d'un certain groupe social. Au lieu d'évaluer la situation de l'intéressée à la lumière des principes énoncés dans *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, la Section du statut de réfugié a rendu une décision défavorable à l'intéressée, en invoquant l'absence de précédent où des faits similaires auraient abouti à la reconnaissance d'un groupe social particulier. Cependant, la Cour n'a pas admis l'appartenance de l'intéressée à un certain groupe social, car on ne peut définir un groupe social uniquement sur la base d'une victimisation commune de ses membres. Il ne suffisait pas pour la Section du statut de réfugié de conclure simplement qu'il ne s'agissait pas d'une situation de violence conjugale, mais plutôt d'une situation telle que l'intéressée craignait des agressions criminelles de la part de son ex-conjoint. Il n'était pas déraisonnable que la Section du statut de réfugié conclue que l'intéressée disposerait de la protection de l'État. La situation à la Grenade, comme ailleurs, peut certes laisser à désirer, mais la preuve documentaire témoigne d'un souci croissant d'y remédier et de mesures en vue de protéger les femmes victimes de violence conjugale ou d'autres actes de violence illégale. La demande a été rejetée. (Décision de la SSR U93-07212, 3 décembre 1993).

Narvaez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration,) [1995] 2 C.F. 55 (1^{re} inst.). La revendicatrice craignait d'être brutalisée par son ex-mari si elle devait retourner en Équateur. La seule fois où elle a demandé la protection de la police, pendant les sept ans qu'ont duré les abus, les policiers ne sont arrivés chez elle que bien après son appel et sa plainte a été biffée dans le registre policier. La Cour a annulé la décision de la Section du statut de réfugié au fondement qu'elle n'avait pas traité adéquatement de l'«appartenance au groupe social». La Cour a examiné l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689 et les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Elle a conclu que «les femmes équatoriennes victimes de violence familiale appartiennent à un groupe social». En outre, la Section du statut de réfugié n'a pas tenu compte de la façon dont les policiers traitaient les femmes victimes de violence familiale en Équateur. L'expérience antérieure de la revendicatrice et de femmes dans la même situation étaient des preuves du manque de protection offert à ces femmes. De l'avis de la Cour, le fait que la revendicatrice soit maintenant divorcée n'aurait pas d'effet sensible sur l'ampleur de la protection offerte par la police. La demande est accueillie. (Décision de la SSR U93-10881, 19 juillet 1994).

Cuffy, Loferne Pauline c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., no. IMM-3135-95), McKeown, le 16 octobre 1996. La revendicatrice était victime de violence familiale. Ses efforts visant à obtenir l'aide de la

police ont été vains, car celle-ci affirmait ne pouvoir lui venir en aide que s'il y avait des preuves physiques de l'abus. La Section du statut de réfugié a conclu que la revendicatrice n'était pas une réfugiée au sens de la Convention, car elle n'avait pas épuisé tous les recours qui s'offraient à elle avant de quitter le pays. La Cour a conclu que la revendicatrice avait demandé l'aide des policiers à plusieurs reprises, mais en vain. La Section du statut a confondu la preuve documentaire concernant l'existence de services de counselling et autres ressources avec la capacité de l'État d'offrir une protection. La revendicatrice n'avait pas à utiliser ses propres ressources, et une offre de counselling ne constituait pas un geste de protection de la part de l'État. Selon la Cour, le counselling ne peut remplacer la protection de la police. La demande est accueillie. (Décision de la SSR T94-07002, 30 octobre 1995).

Avortement forcé

SSR V95-02063, 22 avril 1997. La revendicatrice avait trois enfants. Lorsqu'elle est devenue enceinte pour la deuxième fois, elle a été obligée de se faire avorter, à la suite de quoi un stérilet lui a été installé de force. Elle a été avertie qu'elle devrait se faire avorter si elle devenait encore enceinte et qu'elle serait stérilisée. La revendicatrice a eu son deuxième enfant à l'extérieur de la Chine et elle n'a pas déclaré qu'elle en était la mère lorsqu'elle est retournée en Chine avec celui-ci. Lorsque la revendicatrice a refusé de subir un deuxième avortement après être devenue enceinte de son troisième enfant, l'entreprise de son mari a été confisquée. Le troisième enfant est né au Canada. La Section du statut de réfugié a conclu que la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui sont attribuées - sa détermination manifeste à exercer son choix de procréer au mépris de la politique de l'enfant unique de la Chine - et de son appartenance à un groupe social, soit celui des femmes en Chine qui craignent d'être stérilisées contre leur gré parce qu'elles ont contrevenu à la politique chinoise de contrôle des naissances en ayant plus d'un enfant. Il y avait de nombreuses différences dans la manière dont la politique de l'enfant unique était appliquée; toutefois, il aurait été déraisonnable d'exiger que la revendicatrice tienne tête aux autorités dans l'espoir que la peine infligée puisse mettre un terme à la stérilisation forcée.

SSR VA0-00592, 21 juin 2000. La revendicatrice et son mari ont décidé d'avoir un autre enfant malgré la politique de l'enfant unique appliquée par la Chine parce que leur premier enfant avait une déficience intellectuelle. La revendicatrice a été arrêtée quand elle était enceinte de huit mois et a dû subir un avortement contre son gré. Selon la Section du statut de réfugié, la revendicatrice avait une crainte subjective de persécution, elle avait en fait été persécutée dans le passé lorsqu'on l'avait forcée à subir un avortement et il existait plus qu'une simple possibilité qu'elle subisse contre son gré un autre avortement ou une stérilisation, ou les deux, si elle retournait en Chine. La Section du statut de réfugié a porté à l'attention des autorités différents aspects de la situation et le lien existant entre eux. La revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social, à savoir les femmes qui, en Chine, ont un enfant et sont susceptibles d'être stérilisées contre leur gré.

***Lai, Quang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-307-93), McKeown, 20 mai 1994.** L'intéressée a été forcée de subir un avortement, en rapport avec la politique chinoise de l'enfant unique. La Section du statut de réfugié a rendu sa décision avant l'affaire *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.) et *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675 (C.A.). Elle a conclu que la politique chinoise d'un enfant unique n'avait pas en soi un caractère persécutif; que les fortes amendes imposées comme pénalité ne constituaient pas un acte de persécution; et que, même s'il y avait une possibilité raisonnable que l'on force l'intéressée à subir un autre avortement, la situation n'était liée à aucun des motifs énoncés dans la Convention. La Cour a déclaré qu'un avortement forcé, qui revient à envahir le corps d'une femme, est un acte assimilable à une stérilisation forcée et, d'après les décisions *Cheung* et *Chan*, la stérilisation forcée est un acte de persécution. La question n'était pas de savoir si l'intéressée avait été forcée de subir un avortement dans le passé, mais plutôt s'il y avait une possibilité raisonnable qu'elle soit obligée d'en subir si elle retournait en Chine. Le premier avortement était pertinent à cette question, mais il faudrait aussi tenir compte de la preuve relative à d'autres points, comme les pratiques locales. Des sanctions économiques ne constituaient pas un acte de persécution. La demande a été rejetée. (Décision de la SSR T90-10540 et al., 3 février 1993).

Stérilisation forcée

SSR V99-03499, 15 février 2000. La revendicatrice, une jeune femme venant d'une région rurale, prétendait craindre d'être stérilisée en vertu de la politique de planification familiale de la Chine si elle était forcée de retourner dans ce pays. Elle a indiqué que son mari l'avait quittée après avoir emprunté de l'argent à sa famille. Son père et son frère avaient dit à un agent d'immigration que son mari était décédé. La revendicatrice a expliqué cette contradiction en indiquant que sa famille était gênée que son mari l'ait abandonnée et préférait agir comme s'il était mort. La Section du statut de réfugié a accepté cette explication et a fait remarquer que la contradiction n'était pas importante car elle ne concernait pas nécessairement un élément fondamental de la revendication, et que, de façon générale, la revendicatrice était crédible. Comme la Cour d'appel fédérale l'a statué dans l'affaire *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.), la stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne, et la menace de stérilisation forcée peut engendrer une crainte de persécution.

***Liang, Zhai Kui c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CF 1^{re} inst., IMM-2487-93), Denault, le 2 novembre 1993.** La Cour a convenu avec la Section du statut de réfugié (SSR) qu'une personne qui fait face à une stérilisation forcée à cause de la politique de l'enfant unique qui est appliquée en Chine craint d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social. La question en jeu consistait à savoir si cette crainte était fondée ou non. La SSR a évalué la preuve documentaire et le témoignage de l'intéressé, et il lui était loisible, au vu de la preuve, de conclure qu'il n'y

avait aucune possibilité sérieuse de stérilisation forcée. La demande a été rejetée. (Décision de la SSR U93-00876, 30 avril 1993).

***Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).** Dans l'affaire *Cheung*, la Cour d'appel fédérale a conclu, d'une part, que [traduction] «les Chinoises qui ont plus d'un enfant et qui peuvent, ainsi, être stérilisées contre leur gré forment un groupe social selon la définition de réfugié au sens de la Convention» et, d'autre part, que [traduction] «la stérilisation forcée dans le contexte de la politique de l'enfant unique en Chine» équivaut à une forme de persécution. Après la naissance de son premier enfant, l'appelante s'est fait avorter trois fois. Par la suite, elle a dû se cacher pour donner naissance à son deuxième enfant, la deuxième appelante, qu'elle a laissé avec la famille de son mari. Selon la preuve présentée, aucune allocation ne serait versée pour nourrir cet enfant, qui ne recevrait, au mieux, qu'une instruction médiocre. Peu après, le bureau de planification familiale a obligé l'appelante à se faire stériliser. Avant que l'intervention n'ait lieu l'appelante s'est échappée et s'est réfugiée dans la famille de son mari. Une nouvelle grossesse l'a obligée à subir un autre avortement. Les commissaires de la Section du statut de réfugié saisis de l'affaire ont reconnu que l'appelante serait stérilisée si elle retournait en Chine. Cependant, ils ont conclu que la politique de l'enfant unique en Chine était une loi d'application générale, ne comportant [traduction] «aucune intention de persécution de la part du gouvernement de la Chine», et résultant [traduction] «non pas d'un caprice, mais d'un choix logique sur la plan économique». La Cour a conclu que les commissaires auraient dû s'arrêter aux méthodes utilisées pour exécuter la loi plutôt que de concentrer leur attention sur son objet général. [traduction] «La Commission n'a donc pas tenu compte du fait que la stérilisation constituait une atteinte très grave à l'intégrité physique et mentale d'une personne.» En affirmant qu'il y avait absence d'intention de persécution, les commissaires ont aussi commis une erreur, car il est suffisant que le résultat équivaille à une forme de persécution. La Cour a fait mention de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154, et, plus précisément, des critères qui y sont énoncés comme fondement utile à la formulation d'une définition de groupe social. À cet égard, la Cour a conclu que les Chinoises qui avaient un enfant et qui pourrait être stérilisées contre leur gré répondent à un nombre suffisant de ces critères pour former un groupe social. Cependant, la Cour a ajouté que seules les femmes craignant réellement d'être persécutées pour cette raison pouvaient revendiquer le statut de réfugié. De l'avis du juge Linden, la politique de l'enfant unique en Chine est effectivement une loi d'application générale, mais la stérilisation forcée des Chinoises qui ont déjà un enfant ne l'est pas. M. le juge Linden a affirmé : [traduction] «Cette pratique ne vise qu'un groupe restreint et bien délimité de personnes et n'est pas suivie de façon générale.» La preuve indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une pratique généralisée en Chine. Citant à l'appui l'affaire *Padilla c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), la Cour a ajouté que même si la stérilisation forcée était une loi d'application générale, l'exécution d'une telle loi peut équivoir à une forme de persécution. Dans l'affaire en cause, la Cour a conclu que l'appelante craignait [traduction] «d'être la cible d'un traitement exceptionnel ne découlant pas normalement de l'application de la loi». Le juge Linden a ajouté que la peine ou le traitement prévu par une loi d'application générale peut être [traduction]

«tellement disproportionné par rapport à l'objectif de la loi» qu'il équivaut à une forme de persécution, malgré son objet. Le juge Linden a soutenu que la stérilisation des femmes contre leur gré est une violation flagrante des droits humains fondamentaux énoncés aux articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies* : Article 3 Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 5 Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il convient de noter la conclusion suivante tirée par la Cour : La stérilisation d'une femme contre son gré est une violation grave et entièrement inacceptable de la sûreté de sa personne. Il s'agit d'un traitement cruel, inhumain et dégradant. ... Lorsqu'il atteint une certaine limite, le traitement cruel devient de la persécution, même s'il est sanctionné par la loi; dans le cas de la stérilisation forcée, la limite est dépassée. ... La stérilisation des femmes contre leur gré est une violation tellement grave de leur droits humains fondamentaux qu'elle constitue une forme de persécution, même si on croyait, initialement, que cette pratique contribuerait à moderniser la Chine. Dans l'affaire *Cheung*, la Cour a conclu que les commissaires avaient commis une erreur. (Décision de la SSR T90-01620, 5 décembre 1990).

***Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675 (C.A.).** À la fin de 1989, après la naissance du second enfant de l'appelant, des agents du Bureau de la sécurité publique se sont rendus chez ce dernier à plusieurs reprises et l'ont accusé d'avoir enfreint la règle de l'enfant unique qu'applique la Chine. L'épouse de l'appelant a perdu son emploi pour cette raison. L'appelant a accepté de se faire stériliser dans les trois mois qui suivaient. Avant l'expiration de ce délai, il a quitté la Chine sans subir de stérilisation. Le tribunal de la Section du statut avait jugé que l'appelant ne craignait pas avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il avait déterminé que la stérilisation ne constituait pas une forme de persécution pour un motif visé par la Convention, mais qu'il s'agissait plutôt d'une mesure prise par le gouvernement de la République populaire de Chine (RPC) pour mettre en oeuvre une politique de planification familiale s'appliquant à tous les citoyens du pays. Dans son jugement, la Cour d'appel fédérale (CAF) a rejeté l'appel relatif à la décision de la Section du statut. Dans des motifs de décision distincts, les juges Heald et Desjardins ont statué que l'appelant, un citoyen chinois, n'avait pas raison de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le juge Mahoney, s'exprimant en dissidence, a conclu plutôt que les faits de l'affaire ne pouvaient être distingués de ceux dont il était question dans une décision antérieure de la CAF : *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314. Les juges Heald et Mahoney ont tous deux décrété qu'une stérilisation forcée est un acte de persécution. En revanche, le juge Desjardins a déterminé que la stérilisation forcée est une question qui déborde le cadre de la définition d'un réfugié au sens de la Convention.

***Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593.** Les juges de la majorité ont rendu leur décision en se fondant sur le fait que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il craignait avec raison d'être persécuté, savoir qu'il risquait d'être stérilisé de force par suite de la politique chinoise de l'enfant unique. Tous les juges se sont reportés au Guide des Nations Unies (HCNUR) pour apprécier la preuve et ont

reconnu qu'il avait un caractère fort persuasif. Les principaux éléments de la preuve qui, suivant l'appréciation des juges de la majorité, ont été jugés insuffisants étaient les suivants : la contrainte physique n'est utilisée qu'en dernier recours, une fois que des sanctions économiques ont été prises; les mesures visant à obtenir l'observation de la loi varient considérablement d'un endroit à un autre et l'absence de preuves documentaires ou anecdotiques corroborant la version du demandeur. Même les sanctions économiques prises contre le demandeur et son épouse n'ont pas été strictement appliquées et ont été partiellement levées. Le demandeur a conservé son poste de gestionnaire, l'amende infligée à son épouse a été réduite de 40 p. 100 et son permis de conduire a été renouvelé. Tous ces faits étaient incompatibles avec la possibilité sérieuse que le demandeur fasse l'objet d'une stérilisation forcée. Les juges de la majorité ont refusé d'examiner la question de l'appartenance à un groupe social - savoir si l'arrêt *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.F.) devrait être suivi dans la foulée de l'arrêt *Canada (procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689 -- en l'absence de faits soulevant cette question. Le juge La Forest, qui a rédigé les motifs de la dissidence, aurait renvoyé l'affaire à la Section du statut de réfugié pour qu'elle se prononce sur la question de la crainte justifiée de persécution. Il a affirmé que la stérilisation forcée est une violation d'un droit fondamental de la personne. Les juges dissidents ont donné deux interprétations importantes à l'arrêt *Ward* : la distinction entre «est/fait» n'a jamais eu pour effet de remplacer les catégories établies dans l'arrêt *Ward* et l'élément d'une association volontaire, dans la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward*, concerne le statut. Il n'est pas nécessaire qu'une personne joigne un groupe social faisant partie de la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward*; elle peut en faire partie par son comportement si celui-ci s'explique par des raisons essentielles à sa dignité humaine.

Viol

SSR M99-04586 et al., 21 décembre 1999. Le mari de la revendicatrice adulte, le père des revendicateurs mineurs, a été arrêté et torturé par la police après que des militants sikhs eurent forcé la famille à leur donner de la nourriture et à les héberger. La revendicatrice adulte ne l'a jamais revu depuis. Elle a été arrêtée et violée par un inspecteur de police. Deux semaines plus tard, elle a été de nouveau violée par l'inspecteur et l'un de ses amis, chez elle. Après avoir fait remarquer que la police du Penjab utilise le viol comme moyen de torture et pour obtenir des renseignements, la Section du statut de réfugié a décidé que la revendicatrice adulte avait raison de craindre d'être persécutée. Pour en arriver à cette conclusion, le tribunal a tenu compte des directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Les revendicateurs mineurs n'ont pas été harcelés dans le passé. La police du Penjab n'utilise plus les enfants comme chair à canon dans sa lutte contre les militants sikhs. L'unité familiale n'est pas un principe qui s'applique dans le cadre de la détermination du statut de réfugié. Par ailleurs, la notion de persécution indirecte a été rejetée par les tribunaux canadiens. Les revendicateurs mineurs n'avaient pas une crainte fondée de persécution.

L.G. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-3275-01), Lemieux, 10 juillet 2002; 2002 CFPI 766. La requérante est une jeune Rome qui, si l'on croit son récit, a été vendue par son beau-père comme prostituée alors qu'elle avait 11 ans. Son beau-père l'a exploitée sexuellement quand elle avait 14 ans. Trois jeunes hommes ont tenté de la violer, et aucune accusation n'a été portée contre eux. Dans une certaine mesure, les allégations de la requérante constituait un élément essentiel de sa revendication, mais la Section du statut n'y a accordé aucune importance. La Section du statut a conclu que le récit de la revendicatrice était invraisemblable en tenant compte de la manière dont les organismes ayant la vocation de fournir la protection de l'État se comporteraient au Canada et non en Hongrie. Le tribunal n'a pas tenu compte de la manière dont les notes ont été prises au point d'entrée. Le tribunal laisse planer un doute sur la crédibilité de la revendicatrice, mais conclut qu'elle est suffisamment crédible pour étayer la conclusion selon laquelle l'État offre une protection aux citoyens. Demande accueillie. (Décision de la SSR TA0-04112, 7 juin 2001).

Reginald c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 4 C.F. 523 (1^{re} inst.). La demanderesse, qui a vécu toute sa vie à Colombo, se dit persécutée à cause de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes tamoules du Sri Lanka, et des opinions politiques qu'on lui prêtait. Il appert que les commissaires de la Section du statut avaient des doutes sur la forme et dans une certaine mesure sur le fond des questions posées à la demanderesse par son avocat. La Cour cite à l'appui de nombreux passages de la transcription de l'audience de la Section du statut. Contrairement aux directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, il n'y avait rien de compréhensif, et encore moins d'extrêmement compréhensif, dans « l'attitude » que les commissaires témoignaient à la demanderesse pendant son témoignage sur ses malheurs. La Cour en conclut, en reprenant les termes employés par le juge Mahoney dans Kumar, que « l'intervention abusive » des commissaires de la SSR dans « l'administration ordonnée des preuves par la demanderesse » et l'attitude peu compréhensive témoignée à cette dernière pendant son témoignage sur le viol qu'elle aurait subi, équivalaient à un déni de justice naturelle. Demande accueillie. (Décision de la SSR TA0-11489, 19 avril 2001).

Le fait que la violence, notamment la violence sexuelle et familiale, à l'encontre des femmes soit universelle n'est pas pertinent pour déterminer si le viol et d'autres crimes liés ou constituent des formes de persécution. Il faut se demander si la violence, vécue ou redoutée constitue une grave violation d'un droit fondamental de la personne.

SSR T91-01497 et al, 9 août 1994. Les revendicatrices, une mère et sa fille mineure, se sont vu précédemment refuser le statut de réfugié au sens de la Convention, sur la base du témoignage de leur mari et père (le demandeur). Le demandeur est depuis reparti en Bulgarie. La Section du statut de réfugié a accepté la requête en réouverture, laquelle était fondée sur l'argument que la justice naturelle avait été déniée aux intéressées du fait qu'elles avaient été empêchées par le demandeur de présenter leur propre témoignage.

Lors de la nouvelle audience, la mère a déclaré avoir subi des sévices aux mains de son mari tout au long du mariage. Elle a été frappée à maintes reprises, menacée de mort et violée. Ses tentatives pour trouver de l'aide sont restées vaines du fait de la mentalité bulgare qui exige que la femme reste aux côtés de son mari quoi qu'il advienne. En dépit de la signature par la Bulgarie de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, les autorités ont ignoré de façon répétée la violence qui lui était infligée. Le tribunal a fait référence à la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, à la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, aux directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et au rapport du comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, et a conclu que la mère avait [TRADUCTION] «un droit internationalement reconnu à être protégée contre la violence conjugale et le refus de cette protection constitue une forme de discrimination sexuelle». Le tribunal a établi qu'elle appartenait à un certain groupe social, les femmes. Pour ce qui est de la fille mineure, elle a été terrorisée et battue par le demandeur et, encore une fois, la protection de l'État faisait défaut. Le tribunal a fait référence à la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies* et jugé que la Bulgarie avait omis de protéger la revendicatrice mineure contre les sévices physiques et psychologiques associés à la violence du père. Le tribunal a déterminé qu'elle appartient à un certain groupe social, les mineurs. Il a jugé que les intéressées avaient une crainte bien fondée de persécution en Bulgarie du fait de la présence du demandeur dans ce pays et de l'absence de protection de l'État et leur a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention.

SSR A95-00154 et al., 12 avril 1996. L'intéressée avait été brutalement agressée par son époux à de nombreuses occasions, et ce dernier l'avait violée. La police avait refusé d'intervenir, soutenant que les agressions étaient une affaire de famille. La Section du statut de réfugié a conclu que l'agression sexuelle est une infraction aux droits les plus fondamentaux de la personne de même qu'une infraction au droit à la sécurité de la personne. L'intéressée appartenait à un groupe social particulier, celui des femmes victimes de violence conjugale. Elle était victime de persécution fondée sur le sexe. L'inaction de la police dans le dossier de l'intéressée ainsi que la preuve documentaire sur la violence faite aux femmes en Pologne établissaient que l'État ne pouvait protéger l'intéressée. Cette dernière pouvait s'installer ailleurs qu'à Varsovie, mais elle n'avait pas de parents ou d'amis ailleurs et aucune capacité professionnelle particulière, et l'époux pouvait facilement les retrouver, elle ou le fils du couple. L'intéressée ne pouvait donc se prévaloir d'une possibilité de refuge intérieur.

SSR TA0-03535, 6 mars 2001. La revendication faisait partie d'un groupe de revendications semblables qui comportaient une contestation constitutionnelle fondée sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La revendicatrice, une adolescente, invoquait au soutien de sa revendication son appartenance à un groupe social, les mineurs incapables de se protéger contre la violence familiale. Sa demande a été rejetée. La revendicatrice avait été victime de la violence physique et psychologique exercée par sa famille et avait été envoyée en Amérique du Nord contre son gré. Il ressortait de la preuve documentaire que, par ses politiques, le gouvernement chinois

encourage ou accepte tacitement les atteintes portées aux droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles, que, selon la politique de contrôle de la population en vigueur en Chine, les filles constituent des problèmes pour les familles et que des centaines de millions de femmes sont battues par leur conjoint sans qu'elles puissent obtenir de l'aide d'un organisme d'État ou bénéficier d'un soutien quelconque. La revendicatrice était une personne vulnérable en raison de son jeune âge et de son sexe. Elle serait persécutée si elle retournait en Chine et elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de l'État. La Section du statut de réfugié a consulté les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure.

La revendication du statut de réfugié au sens de la convention d'une femme ne peut être fondée uniquement sur le fait qu'elle est assujettie à une politique ou à une loi nationale à laquelle elle s'oppose. La revendicatrice devra prouver l'un ou l'autre des éléments suivants :

a. la politique ou la loi constitue en soi une forme de persécution;

SSR T96-06045 et al., 30 octobre 1997. La revendicatrice, une Copte, craignait d'être persécutée par son mari violent. En dépit des nombreuses tentatives faites pour obtenir de l'aide auprès des membres de sa famille et du prêtre du village, la revendicatrice a toujours été contrainte de se réconcilier avec son mari. Selon la preuve documentaire citée par la Section du statut de réfugié, la loi égyptienne donnait au mari un pouvoir absolu sur son épouse. De plus, il n'y avait aucune reconnaissance publique de la violence familiale et l'aide pour les femmes victimes de violence ne pouvait être obtenue que des membres féminins de leur famille immédiate. Par ailleurs, la revendicatrice ne pouvait pas divorcer puisque l'Église copte n'accordait le divorce que dans des circonstances exceptionnelles. Le mari de la revendicatrice comptait des amis au sein des forces de sécurité, ce qui faisait davantage craindre à la revendicatrice de ne pouvoir obtenir l'aide de la police. La revendicatrice ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'État, et il n'y avait aucune possibilité de refuge intérieur pour elle.

SSR T98-04554, 16 février 1999. La revendicatrice, femme musulmane Yoruba qui avait contracté un mariage traditionnel suivant la coutume, a fait l'objet de violence physique et psychologique de la part de son mari, homme d'affaires nigérian prospère. Entre autres agressions, elle a subi une fausse couche, elle a eu un affaissement des poumons et a passé du temps aux soins intensifs. Ses blessures ont été documentées par des lettres de l'hôpital où elle a été traitée et un rapport psychologique indiquant qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique. La famille de la revendicatrice a refusé son consentement au divorce, qui était exigé par le droit coutumier traditionnel. En vertu du droit musulman, une femme ne peut divorcer d'un homme. Selon la preuve documentaire, la violence conjugale est approuvée par les normes culturelles Yoruba, et la police n'intervient habituellement pas dans les querelles de ménage. Le gouvernement tolère les pratiques traditionnelles et religieuses qui sont défavorables aux femmes. La

Section du statut de réfugié a examiné les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. La revendicatrice a été jugée une réfugiée au sens de la Convention.

SSR V97-01419 et al., 9 août 1999. Les revendicateurs étaient une femme de 34 ans (la revendicatrice principale) qui prétendait que ses droits et responsabilités en tant que mère avaient été violés après le décès de son mari. Son fils et sa fille, ainsi que ses parents et sa grand-mère, prétendaient avoir été harcelés par les autorités gouvernementales sur les instructions du beau-père de la revendicatrice principale. La Section du statut de réfugié a jugé qu'en vertu de la loi iranienne, la revendicatrice principale aurait perdu la garde de ses enfants pour une bonne partie de leur enfance s'ils étaient demeurés en Iran, et qu'elle aurait perdu la capacité d'exercer une influence sur les décisions concernant la garde de ses enfants. Cette situation constituait une forme de discrimination suffisamment grave pour être considérée comme de la persécution. Priver une femme de la garde de ses enfants uniquement en raison de son sexe est une violation fondamentale de ses droits fondamentaux. La revendicatrice principale avait une crainte fondée d'être persécutée au motif de son appartenance à un groupe social : les veuves en Iran. En se reportant à la *Convention des droits de l'enfant des Nations Unies*, la Section du statut de réfugié a jugé que les revendicateurs mineurs avaient également établi leur revendication comme membre d'un groupe social : les enfants de mères veuves en Iran. Dans les circonstances particulières de l'espèce, les confier à la garde de leur grand-père paternel et les priver du droit d'être avec leur mère constituerait une violation de leurs droits fondamentaux. Les revendicateurs plus âgés n'étaient pas crédibles. Certaines questions générales en matière d'immigration ont été mentionnées. Les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe ont été examinées.

SSR T98-08454, 28 mars 2000. La revendicatrice prétendait craindre d'être persécutée par son ancien conjoint de fait. Ce dernier l'a agressée à de nombreuses reprises avant qu'elle le quitte, et a continué à la battre par la suite. Il y a eu des problèmes concernant leur enfant. La revendicatrice a été menacée et agressée. Son ancien conjoint l'a enlevée, séquestrée, agressée et menacée de mort. Elle a communiqué avec la police et le protecteur du citoyen après cet incident, mais personne n'est intervenu; elle a également communiqué avec les autorités à d'autres occasions. Selon la preuve documentaire, les victimes de violence familiale peuvent rarement bénéficier de la protection de l'État en Hongrie, et les tribunaux jugent souvent que la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe est acceptable, se contentant d'évaluer si la violence était proportionnée au comportement de la conjointe ou des enfants. La revendicatrice a tenté d'obtenir la protection de l'État mais n'a pas été prise au sérieux. Elle était également une ROME. La preuve documentaire indique que, bien que les autres femmes qui portent plainte pour violence familiale soient considérées avec indifférence, les ROMEs sont plus susceptibles d'être traitées avec hostilité. Il existait plus qu'une simple possibilité que la revendicatrice soit persécutée si elle retournait en Hongrie, et elle ne pouvait pas bénéficier d'une protection adéquate de l'État. La Section du statut de réfugié a pris en compte les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

***Hazarat, Ghulam c. Canada (Secrétaire d'État)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5496-93), McKay, 25 novembre 1994.** La revendicatrice adulte disait craindre la persécution en raison de son appartenance à un certain groupe social, à savoir les femmes. Il était prouvé que, sous le gouvernement des moudjahidin, les femmes sont soumises à des lois et à des pratiques qui leur imposent diverses restrictions; par exemple, elles doivent porter le tchador, elles ne peuvent sortir de la maison ou voyager à moins d'être accompagnées par un parent adulte, elles ne peuvent s'instruire ni, de façon générale, occuper un emploi. La Section du statut de réfugié a conclu que ces restrictions n'équivalent pas à une persécution. Devant la Cour, les intéressées ont fait valoir que la Section du statut de réfugié avait omis de motiver cette conclusion. Elle n'a pas, en particulier, indiqué de cadre de référence pour son évaluation des restrictions en question, bien que de tels cadres se rencontrent dans plusieurs textes, dont les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. La Section du statut de réfugié a passé la preuve en revue de façon détaillée. Sa conclusion n'était pas fautive. La demande a été rejetée. (Décision de la SSR V92-01002 et al., 9 septembre 1993).

**b. La politique ou la loi est utilisée comme moyen de persécution
Pour l'un des motifs énumérés;**

**c. La politique ou la loi est appliquée par des moyens qui constituent une
forme de persécution, même si les objectifs sont légitimes;**

***Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).** Dans l'affaire *Cheung*, la Cour d'appel fédérale a conclu, d'une part, que [traduction] «les Chinoises qui ont plus d'un enfant et qui peuvent, ainsi, être stérilisées contre leur gré forment un groupe social selon la définition de réfugié au sens de la Convention» et, d'autre part, que [traduction] «la stérilisation forcée dans le contexte de la politique de l'enfant unique en Chine» équivaut à une forme de persécution. Après la naissance de son premier enfant, l'appelante s'est fait avorter trois fois. Par la suite, elle a dû se cacher pour donner naissance à son deuxième enfant, la deuxième appelante, qu'elle a laissé avec la famille de son mari. Selon la preuve présentée, aucune allocation ne serait versée pour nourrir cet enfant, qui ne recevrait, au mieux, qu'une instruction médiocre. Peu après, le bureau de planification familiale a obligé l'appelante à se faire stériliser. Avant que l'intervention n'ait lieu l'appelante s'est échappée et s'est réfugiée dans la famille de son mari. Une nouvelle grossesse l'a obligée à subir un autre avortement. Les commissaires de la Section du statut de réfugié saisis de l'affaire ont reconnu que l'appelante serait stérilisée si elle retournait en Chine. Cependant, ils ont conclu que la politique de l'enfant unique en Chine était une loi d'application générale, ne comportant [traduction] «aucune intention de persécution de la part du gouvernement de la Chine», et résultant [traduction] «non pas d'un caprice, mais d'un choix logique sur la plan économique». La Cour a conclu que les commissaires auraient dû s'arrêter aux méthodes utilisées pour exécuter la loi plutôt que de concentrer leur attention sur son objet général. [traduction] «La Commission n'a donc pas tenu compte du fait que la stérilisation

constituait une atteinte très grave à l'intégrité physique et mentale d'une personne.» En affirmant qu'il y avait absence d'intention de persécution, les commissaires ont aussi commis une erreur, car il est suffisant que le résultat équivaille à une forme de persécution. La Cour a fait mention de la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers*, [1993] 1 C.F. 154, et, plus précisément, des critères qui y sont énoncés comme fondement utile à la formulation d'une définition de groupe social. À cet égard, la Cour a conclu que les Chinoises qui avaient un enfant et qui pourrait être stérilisées contre leur gré répondent à un nombre suffisant de ces critères pour former un groupe social. Cependant, la Cour a ajouté que seules les femmes craignant réellement d'être persécutées pour cette raison pouvaient revendiquer le statut de réfugié. De l'avis du juge Linden, la politique de l'enfant unique en Chine est effectivement une loi d'application générale, mais la stérilisation forcée des Chinoises qui ont déjà un enfant ne l'est pas. M. le juge Linden a affirmé : [traduction] «Cette pratique ne vise qu'un groupe restreint et bien délimité de personnes et n'est pas suivie de façon générale.» La preuve indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une pratique généralisée en Chine. Citant à l'appui l'affaire *Padilla c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), la Cour a ajouté que même si la stérilisation forcée était une loi d'application générale, l'exécution d'une telle loi peut équivoir à une forme de persécution. Dans l'affaire en cause, la Cour a conclu que l'appelante craignait [traduction] «d'être la cible d'un traitement exceptionnel ne découlant pas normalement de l'application de la loi». Le juge Linden a ajouté que la peine ou le traitement prévu par une loi d'application générale peut être [traduction] «tellement disproportionné par rapport à l'objectif de la loi» qu'il équivaut à une forme de persécution, malgré son objet. Le juge Linden a soutenu que la stérilisation des femmes contre leur gré est une violation flagrante des droits humains fondamentaux énoncés aux articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies* : Article 3 Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 5 Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il convient de noter la conclusion suivante tirée par la Cour : La stérilisation d'une femme contre son gré est une violation grave et entièrement inacceptable de la sûreté de sa personne. Il s'agit d'un traitement cruel, inhumain et dégradant. ... Lorsqu'il atteint une certaine limite, le traitement cruel devient de la persécution, même s'il est sanctionné par la loi; dans le cas de la stérilisation forcée, la limite est dépassée. ... La stérilisation des femmes contre leur gré est une violation tellement grave de leur droits humains fondamentaux qu'elle constitue une forme de persécution, même si on croyait, initialement, que cette pratique contribuerait à moderniser la Chine. Dans l'affaire *Cheung*, la Cour a conclu que les commissaires avaient commis une erreur. (Décision de la SSR T90-01620, 5 décembre 1990).

***Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675 (C.A.).**

À la fin de 1989, après la naissance du second enfant de l'appelant, des agents du Bureau de la sécurité publique se sont rendus chez ce dernier à plusieurs reprises et l'ont accusé d'avoir enfreint la règle de l'enfant unique qu'applique la Chine. L'épouse de l'appelant a perdu son emploi pour cette raison. L'appelant a accepté de se faire stériliser dans les trois mois qui suivaient. Avant l'expiration de ce délai, il a quitté la Chine sans subir de stérilisation. Le tribunal de la Section du statut avait jugé que l'appelant ne craignait pas

avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il avait déterminé que la stérilisation ne constituait pas une forme de persécution pour un motif visé par la Convention, mais qu'il s'agissait plutôt d'une mesure prise par le gouvernement de la République populaire de Chine (RPC) pour mettre en oeuvre une politique de planification familiale s'appliquant à tous les citoyens du pays. Dans son jugement, la Cour d'appel fédérale (CAF) a rejeté l'appel relatif à la décision de la Section du statut. Dans des motifs de décision distincts, les juges Heald et Desjardins ont statué que l'appelant, un citoyen chinois, n'avait pas raison de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le juge Mahoney, s'exprimant en dissidence, a conclu plutôt que les faits de l'affaire ne pouvaient être distingués de ceux dont il était question dans une décision antérieure de la CAF : *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314. Les juges Heald et Mahoney ont tous deux décrété qu'une stérilisation forcée est un acte de persécution. En revanche, le juge Desjardins a déterminé que la stérilisation forcée est une question qui déborde le cadre de la définition d'un réfugié au sens de la Convention.

***Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593.**

Les juges de la majorité ont rendu leur décision en se fondant sur le fait que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il craignait avec raison d'être persécuté, savoir qu'il risquait d'être stérilisé de force par suite de la politique chinoise de l'enfant unique. Tous les juges se sont reportés au Guide des Nations Unies (HCNUR) pour apprécier la preuve et ont reconnu qu'il avait un caractère fort persuasif. Les principaux éléments de la preuve qui, suivant l'appréciation des juges de la majorité, ont été jugés insuffisants étaient les suivants : la contrainte physique n'est utilisée qu'en dernier recours, une fois que des sanctions économiques ont été prises; les mesures visant à obtenir l'observation de la loi varient considérablement d'un endroit à un autre et l'absence de preuves documentaires ou anecdotiques corroborant la version du demandeur. Même les sanctions économiques prises contre le demandeur et son épouse n'ont pas été strictement appliquées et ont été partiellement levées. Le demandeur a conservé son poste de gestionnaire, l'amende infligée à son épouse a été réduite de 40 p. 100 et son permis de conduire a été renouvelé. Tous ces faits étaient incompatibles avec la possibilité sérieuse que le demandeur fasse l'objet d'une stérilisation forcée. Les juges de la majorité ont refusé d'examiner la question de l'appartenance à un groupe social - savoir si l'arrêt *Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.F.) devrait être suivi dans la foulée de l'arrêt *Canada (procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689 -- en l'absence de faits soulevant cette question. Le juge La Forest, qui a rédigé les motifs de la dissidence, aurait renvoyé l'affaire à la Section du statut de réfugié pour qu'elle se prononce sur la question de la crainte justifiée de persécution. Il a affirmé que la stérilisation forcée est une violation d'un droit fondamental de la personne. Les juges dissidents ont donné deux interprétations importantes à l'arrêt *Ward* : la distinction entre «est/fait» n'a jamais eu pour effet de remplacer les catégories établies dans l'arrêt *Ward* et l'élément d'une association volontaire, dans la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward*, concerne le statut. Il n'est pas nécessaire qu'une personne joigne un groupe social faisant partie de la deuxième catégorie établie dans l'arrêt *Ward*; elle peut en faire partie

par son comportement si celui-ci s'explique par des raisons essentielles à sa dignité humaine.

d. La pénalité en cas de transgression de la politique ou de la loi est démesurément lourde.

SSR V94-01847, 21 juin 1996. À une occasion, la revendicatrice a été condamnée à 20 coups de fouet pour ne pas s'être conformée intégralement au code vestimentaire iranien. À une autre occasion, son ami - qu'elle rencontrait clandestinement - et elle ont été arrêtés par le Komiteh, détenus et condamnés chacun à 20 coups de fouet. La revendicatrice s'est enfuie du pays lorsque son père, membre du Komiteh, a déclaré vouloir faire confirmer sa virginité par un examinateur du gouvernement. Depuis son arrivée au Canada, la revendicatrice a noué des liens avec un jeune homme et ils attendent la naissance de leur enfant. Selon le code pénal iranien, la peine encourue pour des relations sexuelles «entre un homme et une femme dont les rapports sont strictement interdits» peut aller de 100 coups de fouet jusqu'à la peine de mort. La Section du statut de réfugié a étudié les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, pour conclure que le préjudice redouté par la revendicatrice était principalement dirigé contre les femmes pour des motifs touchant les préceptes religieux et les normes culturelles. Le non-respect de la loi musulmane entraînait des peines graves pour les femmes. Les 20 coups de fouet reçus pour avoir contesté le code vestimentaire constituaient une peine cruelle et inusitée et équivalait à de la persécution, de même que les peines qui seraient imposées à la revendicatrice si elle retournait en Iran.

C. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

- 1. Une revendication fondée sur le sexe ne peut être refusée pour la simple raison que la revendicatrice vient d'un pays où les femmes font généralement l'objet d'oppression et de violence et que sa crainte de persécution n'est pas fondée sur des circonstances qui lui sont propres. Cette «règle de preuve individuelle» a été rejetée par la cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Salibian c. M.E.I.* et dans d'autres décisions.**
- 2. Les décideurs doivent examiner la preuve démontrant l'absence de protection de l'état si l'état et ses mandataires dans le pays d'origine de la revendicatrice ne voulaient pas ou ne pouvaient pas assurer une protection appropriée contre la persécution fondée sur le sexe. Au moment d'évaluer s'il est objectivement déraisonnable pour la revendicatrice de ne pas avoir sollicité la protection de l'état, le décideur doit tenir compte, parmi d'autres facteurs pertinents, du contexte social, culturel, religieux et économique dans lequel se trouve la revendicatrice.**

SSR U92-08714, 4 juin 1993. Pendant une dizaine d'années, l'intéressée avait été victime de graves sévices physiques, ainsi que de sévices sexuels, de la part de son ex-époux. À deux occasions, elle avait sollicité l'aide de la police, qui n'était pas intervenue en sa faveur. À la première des deux occasions, l'intéressée avait appelé la police de son domicile, mais les agents n'avaient pas donné suite à sa demande d'aide. À la seconde occasion, les agents de police lui avaient ri au nez et avaient dit qu'elle avait dû faire quelque chose pour justifier les coups reçus. La preuve documentaire a confirmé que la violence faite aux femmes est un mal répandu en Équateur et que l'État ne considère pas qu'il s'agit d'un sujet d'intérêt public sérieux. Malgré son divorce, l'intéressée s'est trouvée dans l'impossibilité d'obtenir que l'État la protège. Elle a été agressée par son ex-époux, qui a menacé de la tuer si elle tentait de quitter le pays. Le tribunal a déterminé que l'intéressée craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social, celui des «Équatoriennes victimes de violence conjugale». En statuant sur la revendication, le tribunal a appliqué les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*.

SSR T93-01878 et al., 30 août 1993. Dans ces revendications collectives, l'intéressée principale était la mère des autres demandeurs. Ils craignaient leur époux et leur père respectivement. Ce dernier a été décrit comme un homme violent et dur qui était toxicomane. La police, lorsque la famille s'était adressée à elle pour la protéger contre les sévices dont elle était victime, s'était montrée peu compatissante et n'avait offert de l'aider que si elle lui donnait les noms des vendeurs de drogue; cependant, l'intéressée principale ne savait pas qui approvisionnait son époux en drogue. Elle ne pouvait obtenir le divorce car son époux n'y aurait pas consenti. Elle ne pouvait pas simplement déménager car la famille vivait dans un logement subventionné et ne pouvait se payer un autre type de logement. Elle ne recevait aucune aide des bureaux d'assistance sociale. Le tribunal a tenu compte des directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* et a conclu que la protection que pouvait offrir l'État était adéquate. Selon la preuve documentaire, Israël considérait la violence domestique comme une affaire sérieuse et avait adopté de nouvelles lois pour prévenir ce genre de violence et punir ceux qui en étaient coupables. Il était possible aux demandeurs de traduire en justice leur époux/père. Le statut de réfugié au sens de la Convention ne leur a pas été reconnu.

SSR T92-09186, 13 septembre 1993. L'intéressée, citoyenne du Ghana, disait avoir été longtemps persécutée par le gouvernement que dirigeait le Conseil provisoire de la défense nationale (CPDN) en raison de sa participation au Mouvement démocratique du Ghana (MDG). Elle soutenait que des agents du gouvernement l'avaient battue et agressée sexuellement l'une des nombreuses fois où elle avait été gardée en détention. Le tribunal a jugé que l'intéressée n'était pas une réfugiée au sens de la Convention, faisant remarquer qu'il était survenu un changement de circonstances dans le pays d'origine. En examinant divers éléments de preuve présentés à l'audience, le tribunal a déterminé que, dans les circonstances actuelles, il n'y avait aucune possibilité raisonnable que des actes de persécution soient commis. Quant à savoir s'il existait ou non des raisons impérieuses aux termes du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, l'un des commissaires a

conclu que le viol répété d'une personne vulnérable par des personnes au pouvoir ou l'agression sexuelle brutale de femmes comme forme de représailles peuvent constituer un traitement atroce qui constitue le fondement de raisons impérieuses. Le commissaire a conclu que de telles personnes, victimes du fait de leur sexe et dont on a violé gravement l'intégrité physique et morale, peuvent être considérées comme une catégorie spéciale et limitée de personnes [*Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 CF 739 (CA)] et que cela se reflète dans les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Toujours selon le commissaire, il incombait à l'intéressée de convaincre le tribunal que, selon la prépondérance des probabilités, les situations qu'elle avait vécues avaient engendré une certaine méfiance et une certaine répugnance vis-à-vis du fait d'être associée au Ghana à titre de ressortissante de ce pays. Le commissaire a aussi indiqué que ce serait une bonne idée de produire des éléments de preuve «convaincants», comme un rapport médical ou psychiatrique, pour étayer l'argument des raisons impérieuses. L'intéressée n'avait pas soulevé la question à l'audience, et le conseil n'avait pas produit non plus une preuve justificative quelconque. Il n'avait déposé que des arguments écrits. Le commissaire a reconnu qu'il se pouvait que l'intéressée ait hésité à faire état de tels abus, surtout en présence d'hommes, mais il a conclu que rien ne s'opposait à ce qu'elle témoigne des effets, sur elle, des situations qu'elle avait vécues, sinon des détails relatifs à ces dernières. Comme elle ne s'était pas acquittée de l'obligation qui lui incombait, il n'existait donc aucune raison impérieuse. Même s'il souscrivait au résultat, l'autre commissaire n'était pas d'accord avec l'analyse des raisons impérieuses. Citant le Guide du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Grahl-Madsen et la décision *Obstoj*, il a déclaré que le fait d'étendre cette catégorie aux personnes victimes du fait de leur sexe et dont on a gravement violé l'intégrité physique et morale, ou, alors, aux personnes vulnérables violées à maintes reprises par des personnes au pouvoir, équivaldrait à axer la raison d'être de la clause des «raisons impérieuses», soit le lieu des atrocités, l'attitude de la population et la méfiance du pays lui-même, sur l'acte de persécution lui-même.

SSR T93-00853, 27 septembre 1993. Les demandeurs étaient citoyens d'Israël. L'épouse était une chrétienne mariée à un juif. Elle a dit avoir été violée par son employeur et que la police avait refusé de porter des accusations parce qu'elle n'était pas juive et qu'elle était nouvelle dans le pays. Elle craignait que son employeur la tue si elle continuait de l'accuser. Le tribunal ne lui a pas reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention. Il a jugé peu crédible que la police ne la protégerait pas. De l'avis du tribunal, les preuves étaient insuffisantes pour attaquer l'appareil judiciaire israélien. Le tribunal a tenu compte des directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* et a conclu que l'intéressée aurait pu être protégée en Israël. Le tribunal a déterminé que l'époux, un juif d'Ukraine, ne craignait pas avec raison d'être persécuté en Israël.

SSR U96-00685, 16 janvier 1998. La revendicatrice a allégué craindre d'être persécutée par son ancien employeur, un homme riche et influent qui l'avait violée et qui continuait de la poursuivre de ses assiduités. La Section du statut de réfugié a suivi les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être*

persécutées en raison de leur sexe. Elle a souligné que la loi équatorienne contre la violence faite aux femmes et aux membres de la famille, qui a été adoptée en 1995, ne visait que les femmes mariées et, par conséquent, ne s'appliquait pas à la revendicatrice. La preuve documentaire indiquait que de nombreux viols commis en Équateur ne sont pas signalés aux autorités et que les femmes ne peuvent porter plainte contre un violeur que si elles peuvent produire un témoin. Un bureau de la promotion de la femme, mis sur pied par le gouvernement en 1994, pouvait accepter les plaintes relativement aux actes de violence commis à l'égard des femmes, mais n'était nullement habilité à prendre des mesures pour les contrer. Comme en l'espèce, l'agresseur était un homme très influent ayant des relations, la protection de l'État n'aurait pas été offerte. De plus, il n'y avait pas de possibilité de refuge intérieur pour la revendicatrice si on considère les ressources financières de l'agresseur, son influence et ses relations ainsi que son obsession à l'égard de la revendicatrice.

SSR V97-00708 et al., 11 août 1998. La revendicatrice et ses enfants ont invoqué la violence conjugale dans leur revendication. La Section du statut de réfugié a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Le fait que la revendicatrice ait consulté des avocats au cours d'un voyage au Canada et qu'elle soit ensuite retournée au Pérou même si ceux-ci lui avaient dit qu'elle pourrait revendiquer le statut de réfugié s'expliquait par son refus de laisser ses enfants au Pérou. Par la suite, elle a été légalement admise aux États-Unis avec ses enfants, et elle est venue au Canada deux jours après son arrivée à Miami parce que son mari savait que sa famille et ses amis vivaient en Floride. Son omission de revendiquer le statut de réfugié aux États-Unis n'a pas été retenue contre elle puisqu'elle n'aurait pas pu rester à Miami et que l'autre choix qui s'offrait à elle, c'est-à-dire s'installer ailleurs aux États-Unis, n'était pas une solution facile pour une mère seule ayant quatre enfants, alors qu'elle avait la possibilité de s'installer près de sa sœur au Canada. De plus, à cette époque, le mari de la revendicatrice ignorait l'adresse ainsi que le numéro de téléphone de cette sœur. La revendicatrice a déclaré qu'elle s'était adressée à la police à trois reprises, mais n'avait pas obtenu la protection demandée. Comme de nombreux policiers au Pérou ne prennent pas au sérieux la violence familiale, des postes de policiers spéciaux ont été mis sur pied pour s'occuper des femmes victimes de violence. La revendicatrice connaissait l'existence de ces services de police, mais étant donné que rien n'indiquait le genre de protection qu'elle aurait pu obtenir, que le frère de son mari était puissant et qu'elle avait essuyé trois rebuffades de la police, elle n'avait pas à demander encore une fois la protection de l'État malgré l'existence de postes de police chargés de s'occuper particulièrement du cas des femmes violentées. La Section du statut de réfugié a examiné si les enfants avaient été victimes de violence (persécution) directe ou indirecte. Même si les enfants n'ont pas été molestés physiquement par leur père, la violence qu'il a exercée sur leur mère en leur présence constituait une violence psychologique directe, et le traumatisme qu'ils ont subi était aussi réel que s'ils avaient été frappés physiquement. Les enfants appartenaient à un groupe social, soit les enfants des femmes victimes de violence conjugale.

SSR T98-04880, 20 octobre 1999. La revendicatrice, qui était une ROME, soutenait que, lorsqu'elle avait porté des accusations d'agression sexuelle contre quatre hommes,

dont le fils d'un haut gradé de la police, on lui a offert un pot-de-vin pour qu'elle laisse tomber ces accusations. Elle a refusé le pot-de-vin, après quoi sa famille a commencé à recevoir des appels de menaces. La Section du statut de réfugié a pris en considération les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, qui indiquent qu'au moment d'évaluer s'il est objectivement déraisonnable pour la revendicatrice de ne pas avoir sollicité la protection de l'État, le décideur doit tenir compte du contexte social, culturel, religieux et économique dans lequel se trouve la revendicatrice. Les poursuites pour viol sont difficiles à intenter en Roumanie parce qu'il faut produire à la fois un certificat médical et un témoin. Les Roms continuent d'être victimes de violence et de discrimination dans toutes les sphères de l'existence. La prétention de la revendicatrice selon laquelle elle n'a pas reçu une protection adéquate de la part de l'État était crédible. Il existait une possibilité sérieuse que les agresseurs de la revendicatrice poursuivent leurs tentatives d'intimidation dans le but de l'amener à retirer les accusations criminelles si elle retournait en Roumanie.

SSR M98-09104, 1^{er} décembre 1999. La revendicatrice vivait une relation avec un homme qui l'agressait physiquement et sexuellement. Elle l'a quitté, est venue au Canada, et a découvert qu'elle était enceinte de lui. Il a menacé de la tuer si elle revenait à la Grenade. De l'avis d'un médecin qui a traité la revendicatrice au Canada, celle-ci souffrait d'une anxiété extrême et était convaincue que son ancien partenaire la tuerait si elle retournait à la Grenade. Le médecin estimait que son renvoi dans son pays pourrait avoir des conséquences tragiques pour sa santé mentale et sa vie. La Section du statut de réfugié a pris en considération les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Selon la preuve documentaire, la violence contre les femmes est courante à la Grenade, et la majorité des incidents de violence conjugale ne sont pas signalés. Il n'existe pas de refuge pour les femmes victimes de violence familiale. La violence familiale n'est pas considérée comme un crime grave, et les femmes qui déposent une plainte contre leur partenaire sont socialement stigmatisées. La Section du statut de réfugié a conclu qu'il n'était pas déraisonnable que la revendicatrice ait craint de signaler l'incident à la police.

SSR V98-04476 et al., 29 mai 2000. Les revendicateurs étaient l'ex-épouse d'un membre violent de la mafia russe et son conjoint actuel. L'ancien conjoint de la revendicatrice l'a battue pendant des années avant comme après leur divorce, qu'il n'a jamais accepté, et l'a menacée de mort lorsqu'elle a commencé à fréquenter le revendicateur. Avant de rencontrer la revendicatrice, le revendicateur avait été battu à de nombreuses reprises et forcé de donner de l'argent à des bandits pour pouvoir conserver son emploi. Après avoir commencé à fréquenter la revendicatrice, le revendicateur a été sauvagement battu par l'ex-conjoint de celle-ci et d'autres hommes. L'ex-conjoint, qui avait des liens étroits avec le monde interlope et la police, a menacé de tuer le revendicateur parce qu'il s'était enfui avec son épouse. La Section du statut de réfugié a considéré que les deux revendicateurs craignaient avec raison d'être persécutés. La preuve documentaire sur la violence faite aux femmes en Russie, la corruption policière et l'influence étendue exercée par la mafia russe sur le gouvernement et la société dans l'ensemble démontrait que les revendicateurs ne pouvaient pas bénéficier de la protection de l'État. La Section du statut de réfugié a

tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

SSR T98-05972 et al., 29 mai 2000. La revendicatrice adulte et les enfants ont été maltraités par l'ancien conjoint de fait de la revendicatrice. Celle-ci ne l'a pas dénoncé à la police hongroise parce qu'elle avait peur de lui et qu'elle ne pensait pas que la police la protégerait de manière efficace. Elle l'a quitté mais, à chaque fois, il l'a retrouvée et l'a forcée à retourner vivre avec lui. Cet homme a un casier judiciaire en Hongrie. Il a également été déclaré coupable à quelques reprises d'avoir agressé la revendicatrice adulte au Canada et il a été renvoyé. Même si le premier Formulaire de renseignements personnels (FRP) de la revendicatrice adulte ne disait rien au sujet des mauvais traitements - il décrivait plutôt des actes de discrimination fondée sur le fait que la revendicatrice est d'origine rom - , la Section du statut de réfugié a jugé que les renseignements qu'il contenait étaient probablement véridiques. Les déclarations de culpabilité prononcées contre l'ancien conjoint de fait de la revendicatrice adulte au Canada prouvaient qu'il avait persécuté les revendicateurs en Hongrie. Selon la preuve documentaire, les victimes de violence familiale peuvent rarement bénéficier de la protection de l'État en Hongrie. Dans les cas où les femmes non romes sont l'objet de discrimination ou d'indifférence, les femmes romes, elles, seraient probablement traitées avec hostilité. Le fait que la revendicatrice adulte n'ait pas cherché à obtenir la protection de l'État ne fait pas échec aux présentes revendications puisqu'il était évident que l'État n'offrirait pas une protection adéquate. La Section du statut de réfugié a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure.

SSR V97-03802, 20 novembre 2000. La revendicatrice, une ROME victime de violence familiale, prétendait craindre d'être persécutée par son mari (de qui elle est maintenant divorcée) et par la famille de celui-ci. La preuve documentaire étayait sa crainte que la police polonaise n'aide pas les victimes de violence familiale. Selon la Section du statut de réfugié, l'ex-conjoint de la revendicatrice chercherait probablement à la voir si les deux retournaient en Pologne. Il est vrai que la revendicatrice a été l'objet de discrimination et de harcèlement parce qu'elle est une ROME, mais cette discrimination n'équivalait pas, dans son cas, à de la persécution. Toutefois, l'attitude défavorable aux Roms de la police polonaise devait être prise en compte pour déterminer si l'État pouvait protéger la revendicatrice. Le tribunal a décidé que celle-ci ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'État en Pologne étant donné que la police de ce pays ne fait pas réellement d'efforts pour aider les Roms victimes d'actes criminels et qu'aucune protection n'est réellement offerte aux femmes battues par leur conjoint.

SSR TA0-01358 et al., 28 novembre 2001. La revendicatrice et son fils craignaient d'être persécutés par son ex-mari qui les avaient maltraités dans le passé. Le tribunal disposait d'une preuve psychiatrique qui démontrait que la revendicatrice souffrait de dépression et du syndrome de stress post-traumatique. Il ressortait de la preuve documentaire que la violence familiale est un problème grave en Corée du Sud. Le gouvernement avait adopté une loi en 1998 dans le but de régler le problème, mais de

nombreux obstacles empêchaient son application efficace, notamment le manque de ressources policières et l'indifférence des policiers. En ce qui concerne la violence faite aux enfants, le gouvernement avait adopté une loi révisée sur la protection de l'enfance en 2000. La Section du statut a cependant conclu que les enfants victimes de violence voulant être protégés devaient surmonter les mêmes obstacles qui avaient empêché la mise en œuvre de la loi visant à protéger les victimes de violence conjugale. La revendicatrice s'est fait répondre de régler elle-même le problème quand elle a dit à la police qu'elle voulait signaler une agression. Le fait qu'elle n'ait pas demandé la protection de l'État par la suite n'entraînait pas le rejet de sa revendication puisqu'elle n'aurait pas obtenu cette protection de toute façon. L'ex-mari pourrait retrouver les revendicateurs, si ceux-ci retournaient en Corée du Sud, grâce au système d'enregistrement des familles. Il n'y avait pas de possibilité de refuge intérieur (PRI) pour les revendicateurs. La Section du statut a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure.

SSR MA1-02285 et al., 8 mars 2002. Les revendicatrices alléguaient une crainte bien fondée de persécution en raison de leur appartenance aux groupes sociaux de la famille et des femmes victimes de violence. La revendicatrice principale déclarait que son mari la battait régulièrement. Elle s'était plainte à la police qui s'était limitée à la raccompagner chez son mari. De plus, elle se serait opposée à ce que son mari fréquente un terroriste et son mari l'aurait à nouveau battue ainsi que sa fille aînée qui essayait de le raisonner. La revendicatrice avait fui le domicile conjugal avec ses deux filles, mais son mari les a obligées à retourner à la maison. Par ailleurs, lors d'une descente de la police au domicile conjugal afin d'arrêter son mari, en l'absence de celui-ci, la police aurait arrêté la revendicatrice ainsi que sa fille aînée. Pendant son séjour en prison, la revendicatrice aurait été violée par plusieurs policiers. Selon le tribunal, le témoignage de la revendicatrice était crédible. De plus, la preuve documentaire rapportait que la violence conjugale était une réalité en Inde et que les cas de viols par la police n'étaient pas rares. Ainsi, les victimes de viol non seulement avaient-elles de la difficulté à porter plainte, mais encore, quand elles le faisaient, elles étaient ridiculisées au point de mettre en question l'efficacité même du processus. Les revendicatrices étaient des réfugiées au sens de la Convention.

Sanno, Aminata c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-2124-95), Tremblay-Lamer, 25 avril 1996. La Section du statut de réfugié a conclu que la revendicatrice, une femme âgée de 24 ans et provenant d'un secteur rural en Gambie, avait une crainte bien fondée de persécution dans son village en raison du traitement infligé par son père abusif : elle a notamment été battue pour avoir refusé de se soumettre à un mariage forcé. Toutefois, la Section du statut a erré en concluant que la revendicatrice avait une PRI en zone urbaine, car elle a erronément inféré que son mari, un Gambien qu'elle a épousé au Canada, était en mesure de la protéger en Gambie. Le témoignage du témoin expert n'était pas la conclusion de la Section du statut de réfugié concernant la PRI. Les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe

ont été examinées. Demande accueillie. (Décision de la SSR U93-07096, 16 novembre 1993.)

D'Mello, Carol Shalini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-1236-97), **Gibson, 22 janvier 1998.** L'analyse qu'a faite la Section du statut de la totalité de la preuve et des règles de droit applicables était insuffisante : (1) en ce qui concerne le principe énoncé dans *Ward* et suivant lequel une revendicatrice ne devrait pas être tenue de risquer sa vie pour tenter d'obtenir la protection inefficace d'un État pour en prouver simplement l'inefficacité; et (2) en ce qui concerne la preuve documentaire qui indiquait l'absence de soutien de la police. La demande a été accueillie. (Décision de la SSR U96-01262, 4 mars 1997).

Tobar, Soledad del Carmen Concha et al. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-1139-98), **Rouleau, 26 mai 1999.** Les femmes victimes de violence conjugale constituent un groupe social au sens de la définition. La femme qui revendique sur cette base doit démontrer que sa crainte est réelle; que le préjudice redouté est suffisamment grave pour constituer de la persécution; qu'elle n'a pas une possibilité de refuge intérieur; qu'elle court un risque raisonnable de persécution et qu'elle ne peut raisonnablement attendre une protection adéquate de l'État.- Selon la preuve, il n'existe pas de ressources au Chili qui permettrait à la revendicatrice de devenir autonome. «[...] on ne peut retourner une personne dans son pays d'origine si la seule possibilité pour celle-ci est de retourner vivre avec son agresseur.» La SSR a commis une erreur en ne déterminant pas si la revendicatrice et ses enfants avaient une possibilité de refuge intérieur. «Pour établir si un État offre une protection adéquate, il faut regarder non seulement si l'État est capable d'offrir cette protection mais s'il le veut [...] Parmi les considérations pertinentes, on doit vérifier si la violence familiale fait l'objet de sanctions aux termes des lois du pays, si ces lois sont conçues pour protéger les victimes contre les agressions, et surtout si elles son appliquées. L'existence de services de soutien (counselling, aide juridique et médicale) est louable mais ne constitue pas en soi de la protection. De même, l'existence de maison d'hébergement n'indique pas nécessairement qu'il existe une protection, si elles n'offrent qu'un refuge temporaire et que les autorités locales ne se donnent pas la peine de protéger les victimes de violence familiale. Compte tenu des règles récemment établies par la communauté internationale, l'état qui ne prend pas de mesures pour prévenir les délits de violence à l'égard des femmes est aussi coupable que les auteurs de ces actes. Les états sont effectivement tenus de prévenir les délits liés à la violence à l'égard des femmes, d'enquêter sur ces actes et de les punir.» La SSR s'est penché sur la preuve documentaire d'une façon très selective.- Demande de contrôle judiciaire accueillie. (Décision de la SSR M96-01238 et al., 2 février 1998).

Velazquez, Sonia Laura Barragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-3243-98), **Pinard, 9 juin 1999.** La Section du statut a examiné l'explication donnée par la revendicatrice pour ne pas avoir demandé la protection de l'État avant de quitter le Mexique. Elle a également tenu compte de son état psychologique, notamment de la preuve qu'elle souffrait du syndrome du stress post-traumatique. Le fait que la Section du statut n'a pas produit une preuve que l'État mexicain pouvait protéger ses citoyens ne suffit pas pour justifier l'intervention des

tribunaux. La Section du statut était saisie d'une preuve documentaire de l'existence des initiatives et des ressources du gouvernement visant les victimes de violence familiale. La demande a été rejetée. (Décision de la SSR V96-01189 et al., 9 juin 1998).

Elcock (Milkson), Joan Theresa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-2985-98), Gibson, 20 septembre 1999. La revendicatrice est venue au Canada à titre de visiteur en 1994. Son époux, qui était resté à la Grenade, a accepté de divorcer, mais a dit à la revendicatrice qu'il exercerait des représailles contre elle si jamais elle retournait dans ce pays. En 1997, la revendicatrice a été arrêtée parce qu'elle se trouvait illégalement au Canada. Elle a alors revendiqué le statut de réfugié. Elle craint d'être persécutée par son ex-époux à la Grenade. La Section du statut (SSR) a jugé la revendicatrice digne de foi, mais a statué qu'elle n'avait pas démontré que l'État ne pouvait pas la protéger. (1) La Cour a jugé que la SSR avait commis une erreur en omettant d'analyser de manière appropriée non seulement la question de savoir s'il existait un cadre législatif et procédural de protection, mais également si l'État, par l'entremise de la police, était disposé à appliquer efficacement un tel cadre. (2) Comme dans *Williams*, les explications de la revendicatrice au sujet de son retard à revendiquer le statut de réfugié étaient tout à fait crédibles. Cependant, comme les observations faites par la SSR sur cette question n'étaient pas essentielles à sa décision, elles ne constituaient pas une erreur susceptible de contrôle. La demande a été accueillie. (Décision de la SSR U97-01323, 26 mai 1998).

Cho, Soon Ja c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-4029-99), Gibson, 9 août 2000. La requérante principale prétend que son deuxième époux, qui est le père de ses deuxième et troisième enfants, est un alcoolique qui la maltraitait verbalement et physiquement dès qu'il était soûl. Elle prétend également que l'aîné de ses enfants, qui est le fruit de son premier mariage, était aussi victime de violences verbales et physiques. La SSR a accepté le fait que la requérante principale était victime de violence, mais elle a conclu que l'État lui offrait une protection. L'analyse de la SSR ne comportait aucune conclusion arbitraire sur les faits et représentait une analyse raisonnable et approfondie de la situation actuelle en Corée du Sud, tant en ce qui concerne les lois et règlements visant la protection des victimes de violence conjugale et de leurs enfants que la capacité et la volonté de réellement les appliquer. Demande rejetée. (Décision de la SSR U98-01321, 12 juillet 1999).

Haimov, Elena c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-5865-99), O'Keefe, 15 juin 2001. Les requérants, Elena Haimov et son fils mineur, des citoyens d'Israël, sont arrivés au Canada en 1998. La requérante, qui est née en Russie et est de foi chrétienne orthodoxe, a épousé un Juif, Boris Haimov, en 1987. Le couple a eu un fils en 1989. Deux ans plus tard, la famille a émigré en Israël. Au soutien de leur revendication du statut de réfugié, les requérants invoquent la persécution exercée par Boris Haimov. La SSR a reconnu que la requérante avait été battue par Boris Haimov en Israël, mais elle a considéré que celle-ci aurait pu obtenir la protection de l'État. Il ne faisait aucun doute aux yeux de la Cour que la requérante avait une crainte subjective de persécution puisque Boris Haimov l'avait battue et avait menacé de la tuer. La police semble avoir aidé la requérante lorsque son mari l'a menacée en éloignant

celui-ci. Toutefois, selon le juge O'Keefe, la preuve indiquait que rien n'est fait quand un crime est commis. Quand la requérante s'est rendue au poste de police, l'agent a commencé à rédiger un rapport, avant de le déchirer quand il a appris que le différend entre les époux était causé par le fait qu'ils n'étaient pas de la même religion. Selon le juge O'Keefe, ce fait démontrait que l'État était incapable de protéger les requérants. La demande a été accueillie. (Décision de la SSR T98-07278, 9 novembre 1999).

***Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Olah, Bernadett* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2763-01), McKeown, 24 mai 2002; 2002 CFPI 595.** L'intimée, Klara Zakar, et sa fille, Bernadette Olah, âgée de 11 ans, sont citoyennes hongroises. Elles ont d'abord basé leur revendication sur les difficultés qu'elles ont éprouvées parce qu'elles étaient Romes. Elles ont par la suite affirmé que leur crainte véritable provenait des mauvais traitements qu'elles subissaient de la part du conjoint de fait de l'intimée principale. La SSR en est arrivée à la conclusion que les intimées étaient des réfugiées au sens de la Convention en se basant sur la crainte de violence conjugale de la principale intimée. (1) La question de la protection assurée par l'État s'applique à l'élément objectif du critère relatif à la crainte de persécution. Les éléments de preuve pertinents comprennent la preuve documentaire et la situation personnelle de la revendicatrice. Les impressions subjectives de la revendicatrice concernant la protection de l'État ne seraient cependant pas un facteur pertinent. Même s'il est clair que la SSR a considéré la preuve documentaire objective, ses motifs laissent entendre qu'elle a aussi tenu compte des impressions subjectives de la revendicatrice. Selon le juge McKeown, il s'agissait là d'une erreur. (2) Le tribunal a admis d'office que les services de police au Canada étaient souvent incapables de protéger entièrement de son agresseur une conjointe qui est victime de mauvais traitements. Dans la présente affaire, les agents de police ont réagi aux incidents de mauvais traitements et ont même porté des accusations contre le mari, l'ont arrêté et l'ont mis en détention. Même si, dans la présente affaire, la protection de l'État aurait certainement pu être meilleure, celle que la revendicatrice a reçue n'a pas été très différente de celle qu'elle aurait reçue au Canada. La SSR a établi une norme trop élevée en ce qui concerne la protection de l'État. (3) Comme la preuve démontre que la fille avait elle aussi été victime de mauvais traitements, le tribunal n'a pas accepté l'argument du ministre selon lequel la décision de la SSR concernant la fille était fondée sur une persécution indirecte. La demande a été accueillie. (Décision de la SSR T98-06283, 25 avril 2001).

***Ferguson, Gloria c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5927-01), Noël, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1212.** La Section du statut de réfugié a conclu que la requérante était crédible et qu'elle avait subi de la violence physique et psychologique aux mains de son mari. Toutefois, sa revendication du statut de réfugié a été rejetée parce qu'elle aurait pu se réclamer de la protection de l'État existante en Jamaïque. (1) Il n'incombe pas à notre Cour d'établir une norme élevée de protection de l'État pour d'autres pays. La réalité doit prédominer, et un critère permettant de déterminer si le système est adéquat, compte tenu des circonstances de l'espèce, devrait être appliqué. (2) La preuve de la protection inadéquate de l'État doit être claire et convaincante. (3) La requérante a informé le tribunal que son mari avait des amis au sein de la police locale. Elle a aussi indiqué qu'elle aurait pu déposer sa plainte ailleurs (et elle l'a fait sans tenter de poursuites judiciaires) à la police locale d'une

autre ville, où son mari n'était pas connu. (4) La requérante a pris la décision de ne pas porter d'accusations criminelles contre son mari parce qu'elle craignait la réaction de ce dernier. Ce comportement est compréhensible, mais il ne rend pas la protection de l'État insuffisante. Demande rejetée. (Décision de la SSR TA1-03733, 3 décembre 2001).

- 3. Un changement dans la situation d'un pays qui est considéré, de façon générale, comme une amélioration peut n'avoir aucune incidence ou même avoir une incidence défavorable sur la crainte d'une femme d'être persécutée du fait de son sexe. Il faut apprécier la crainte de la revendicatrice et déterminer si les changements sont suffisamment importants et réels pour rendre sans fondement sa crainte.**

Jimenez Mora, Gisselle et al. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-4041-98), Rouleau, 25 juin 1999. La SSR avait conclu que selon la preuve documentaire récente les autorités au Costa Rica avaient adopté des moyens pour combattre la discrimination, le harcèlement et la violence envers les femmes. La SSR avait aussi considéré que l'obtention frauduleuse de l'imitation de la signature du conjoint de la demanderesse (pour rendre possible le départ de la demanderesse avec son enfant) et conséquemment à l'enlèvement de l'enfant, allait à l'encontre de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. La Cour était d'avis que la preuve documentaire «témoigne de l'amélioration importante de la situation des femmes au Costa Rica et de l'effort que font les autorités pour les protéger contre la violence conjugale.» Demande de contrôle judiciaire rejetée. (Décision de la SSR M97-09346 et al., 16 juillet 1998).

- 4. Pour déterminer s'il existe une possibilité de refuge intérieur (PRI) raisonnable, les décideurs doivent tenir compte de la capacité de la femme, en raison de son sexe, de se rendre dans cette partie du pays en toute sécurité et d'y rester sans difficultés excessives.**

SSR U95-03525, 25 septembre 1996. La Section du statut de réfugié a admis que la revendicatrice, une Tamoule de 21 ans, avait une crainte fondée de persécution dans le nord du Sri Lanka du fait de ses opinions politiques imputées et de son appartenance à un groupe social (jeunes femmes tamoules craignant d'être recrutées par les Tigres tamouls). La revendicatrice avait toutefois une possibilité de refuge intérieur viable à Colombo. Ses deux jours de détention à Colombo, les mauvais traitements qu'elle y avait subis et sa remise en liberté contre un pot-de-vin ne constituaient pas de la persécution, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas d'une longue période de menaces ou de blessures corporelles infligées de façon systématique. Selon la preuve documentaire, les personnes en mesure de prouver leur identité à la police étaient relâchées dans les trois jours. Si la revendicatrice devait être pénalisée par la police parce qu'elle ne pouvait se conformer à l'obligation de se présenter, conditionnelle à sa remise en liberté, il s'agirait de poursuite judiciaires, et non de persécution. Les principes exposés dans les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en*

raison de leur sexe ne s'appliquaient pas à l'espèce. Il existait à Colombo une importante collectivité tamoule où la revendicatrice pourrait trouver du soutien. (Demande de contrôle judiciaire rejetée, *Puvanendiran, Premalatha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3595-96), Heald, 8 juillet 1997).

SSR U97-02858, 2 novembre 1998. La revendicatrice craignait d'être persécutée par son petit ami violent, qui l'a violée deux fois et qui l'a menacée lorsqu'elle a tenté de mettre fin à leur liaison. Elle a signalé les deux viols au bureau de la sécurité publique (PSB), mais son petit ami a été libéré en raison du manque de preuve et parce que le PSB considérait l'affaire comme une «querelle familiale». L'oncle du petit ami avait du pouvoir et de l'influence au sein du PSB. La Section du statut de réfugié a conclu que, dans les circonstances, la revendicatrice ne pouvait pas se prévaloir de la protection de l'État. Il n'y a en Chine aucune loi nationale interdisant la violence familiale et les femmes y sont considérées comme la propriété de leurs parents de sexe masculin. Même si certaines victimes de violence familiale peuvent avoir une possibilité de refuge intérieur (PRI) en Chine, la revendicatrice n'avait pas de PRI parce qu'elle aurait eu besoin d'un permis pour se déplacer et que son petit ami aurait pu la retrouver grâce aux contacts que possède son oncle au sein du PSB. Si elle s'intégrait aux nombreuses personnes itinérantes qui n'ont aucune résidence officielle en Chine, elle n'aurait pas droit aux services sociaux ni à l'éducation, et elle devrait payer pour obtenir ces services. De plus, les jeunes femmes de la campagne qui se trouvent dans de telles situations sont souvent victimes d'agressions sexuelles.

SSR T98-07538, 9 mars 2000. La revendicatrice fondait sa revendication sur son appartenance à un groupe social, soit les femmes en Chine victimes de violence familiale. Elle était mariée avec un détective du Bureau de la sécurité publique, un homme qui avait beaucoup de pouvoir et d'influence. Certains membres de sa belle-famille étaient de hauts fonctionnaires. Son mari l'agressait physiquement et sexuellement, et ses efforts pour obtenir réparation auprès des autorités étaient vains. Au Canada, un psychologue a diagnostiqué chez elle le syndrome du stress post-traumatique. Selon la preuve documentaire, la violence envers les femmes est encore un problème très répandu en Chine. Il existe des lois pour protéger leurs droits, mais les mesures d'exécution prévues dans ces lois sont faibles. Les autorités policières locales choisissent souvent de ne pas intervenir dans ce qu'elles considèrent comme un problème familial. Les autorités ne voulaient pas assurer à la revendicatrice une protection adéquate, et elle ne pouvait déménager dans une autre ville sans le consentement de son mari. Les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* ont été examinées.

***Quaye, Sarah Adjoa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3999-00), Tremblay-Lamer, 23 mai 2001.** La requérante, une citoyenne du Ghana âgée de 29 ans, fonde sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention sur sa race, les opinions politiques qui lui sont imputées et son appartenance à un groupe social, les femmes battues. Elle vivait dans un petit village agricole. Son père et sa mère avaient pris des dispositions afin qu'elle épouse un homme qui avait payé ses études (un homme riche qui vivait en Allemagne et qui était puissant aux yeux des

habitants de son village), malgré le fait qu'elle vivait déjà en union de fait avec un homme et qu'elle était enceinte de jumeaux de celui-ci. Elle a refusé d'épouser l'homme choisi par son père et sa mère. Elle craint de retourner au Ghana parce qu'elle pourrait être tuée par sa tribu. La SSR a estimé que la requérante avait une PRI à Accra. (1) La Cour a statué que la conclusion de la SSR selon laquelle l'influence de son futur mari ne s'étendait pas au-delà du village de la requérante reposait sur des suppositions. En outre, la simple adoption de nouvelles dispositions législatives n'était pas suffisante pour décider que la requérante avait une PRI dans la capitale. (2) La SSR a mal interprété la preuve quand elle a conclu que, même si la requérante était crédible quant à la question de la violence faite aux femmes, elle devait accorder la priorité à la preuve documentaire parce que celle-ci indiquait que le gouvernement faisait des efforts pour lutter contre ce problème. Il ressortait de la preuve documentaire que la violence familiale est encore un problème grave partout au Ghana. La demande a été accueillie. (Décision de la SSR TA0-02196, 13 juillet 2000).

Blanco, Alicia Zamudio c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-4860-00), Nadon, 28 juin 2001. La demanderesse alléguait appartenir au groupe social des femmes victimes de violence conjugale et celui des lesbiennes. La SSR avait trouvé que selon la preuve documentaire, les lesbiennes sont parfois victimes de discrimination mais habituellement seulement dans la sphère de la vie privée. La demanderesse n'avait pas exprimé le désir d'avoir une relation homosexuelle voulant vivre dans le cadre de ses croyances qui semblaient exclure ces relations. De plus, la demanderesse risquait d'être maltraitée de nouveau par son mari sans bénéficier de protection si elle retournait vivre dans son secteur. Cependant, elle avait une PRI à Mexico où il y avait pratiquement aucune chance que son époux la retrouve ni que ses beaux-parents la rencontre par hasard. La demanderesse avait fait preuve de débrouillardise en vivant au Canada faisant en sorte qu'il était raisonnable pour elle de vivre ailleurs au Mexique. Selon la Cour, le tribunal n'a pas commis d'erreur justifiant une intervention de sa part. Demande rejetée. (Décision de la SSR V99-01904, 24 août 2000).

D. PROBLÈMES SPÉCIAUX LORS DES AUDIENCES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Les femmes qui revendiquent le statut de réfugié font face à des problèmes particuliers lorsque vient le moment de démontrer que leur revendication est crédible et digne de foi.

- 1. Certaines femmes peuvent être réticentes à parler de la violence sexuelle dont elles ont été victimes afin de garder leur sentiment de «honte» pour elles-mêmes et de ne pas déshonorer leur famille ou leur collectivité.**

SSR T93-11934, 5 juillet 1994. Le tribunal a jugé que l'intéressée, une chrétienne âgée de 33 ans, craignait avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un

certain groupe social, celui des «Syriennes appartenant à une famille arabe traditionnelle». Les hommes de sa famille avaient fait le serment de l'assassiner car, à leur avis, elle avait humilié et déshonoré la famille; elle avait transgressé les normes culturelles de la société syrienne. Elle avait commis diverses fautes, dont celles d'épouser quelqu'un que sa famille n'approuvait pas et de rencontrer en privé un homme qui n'était pas de la famille. Le tribunal a statué que l'intéressée avait confirmé de manière claire et convaincante que l'État ne la protégerait pas advenant son retour en Syrie. En évaluant la crédibilité de l'intéressée, le tribunal a accepté l'explication qu'elle avait donnée pour avoir omis certains détails importants dans son Formulaire de renseignements personnels. Appliquant les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, le tribunal a fait remarquer qu'il était nécessaire d'être attentif aux problèmes particuliers auxquels sont confrontées les femmes qui sont appelées à présenter leurs arguments aux audiences relatives à la détermination du statut de réfugié, notamment lorsqu'elles ont vécu des situations dont elles ont de la difficulté à parler.

SSR T97-06447 et al., 22 octobre 1999. La revendicatrice, qui prétendait avoir été battue par son conjoint, n'était pas à l'aise de témoigner en présence des commissaires masculins du tribunal et a présenté une requête demandant que sa revendication soit entendue par un tribunal composé uniquement de femmes. La Section du statut de réfugié a indiqué que, en l'absence de tout renseignement particulier qui pourrait faire naître une crainte raisonnable de partialité, tous les commissaires sont présumés avoir la compétence voulue pour exercer leurs fonctions professionnelles à l'égard des revendications fondées sur le sexe. Les commissaires sont conscients de la difficulté des revendicatrices à décrire en détail des voies de fait; règle générale, les revendicatrices ne sont pas tenues de donner des précisions à ce sujet. Lorsqu'un témoignage au sujet d'une agression est nécessaire, les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe prévoient explicitement la possibilité de recourir à d'autres moyens de preuve. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le fait d'obliger une revendicatrice à comparaître devant un tribunal composé de commissaires masculins serait contraire à la justice naturelle, la revendication devrait être entendue par un tribunal formé de femmes. En l'espèce, la preuve du malaise possible de la revendicatrice n'était pas un motif suffisant pour conclure que l'audition de la revendication par un commissaire masculin serait contraire à la justice naturelle. La Section du statut de réfugié a fait référence à différentes décisions ainsi qu'au rapport médical d'un psychologue.

SSR T99-00663 et al., 14 février 2000. La revendicatrice a été violée par un groupe de policiers lorsqu'elle s'est rendue au poste de police pour s'informer au sujet de la libération de son mari. Elle n'a parlé à personne de l'agression à cause de la honte qui touche les victimes de viol. L'un de ses agresseurs, le demi-frère de son mari, a révélé le viol de sorte que la faute sociale apparente de la revendicatrice a été aggravée par sa transgression d'un autre tabou profondément enraciné, l'inceste. Son mari a entrepris une procédure de divorce à cause du viol. Sa famille voulait qu'elle se soumette, avec ses fils, à un rituel de purification yoruba pour purger la honte apportée à la famille. La revendicatrice aurait dû boire un poison mortel dans le cadre de ce rituel. Selon la preuve

documentaire, la violence sexuelle exercée contre les femmes continue d'être répandue au Nigeria. Bien que le viol soit officiellement une infraction criminelle, les viols sont rarement dénoncés ou font rarement l'objet de poursuites. Les inhibitions et les tabous culturels dissuadent les victimes de les signaler. La Section du statut de réfugié a jugé que l'ostracisme familial et social dont étaient frappés les revendicateurs au Nigeria était si fort qu'il constituait de la persécution. Pour sa part, le commissaire dissident était d'avis que le témoignage de la revendicatrice concernant le prétendu rituel de purification n'était pas crédible vu l'absence de toute mention de ce rituel dans la preuve documentaire. Il était cependant disposé à reconnaître que la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée, même s'il n'était pas convaincu que c'était le cas également des enfants de la revendicatrice. Les deux commissaires de la Section du statut de réfugié ont pris en compte les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe.

Thambirasa, Sakuntala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-1224-98), Reed, 3 février 1999. La CISR a de toute évidence mal interprété la preuve en déclarant que la raison pour laquelle la revendicatrice avait quitté le Sri Lanka était l'agression sexuelle dont elle avait été victime et certains événements connexes survenus à Colombo. De plus, le fait que la CISR se soit fondée sur le fait que l'on ne trouvait dans les notes prises au point d'entrée aucune allusion aux événements survenus à Colombo pour conclure à l'absence de crédibilité constitue une conclusion arbitraire : (1) La CISR ne s'est absolument pas interrogée sur les motifs pour lesquels une femme tamoule (et d'ailleurs beaucoup de femmes) hésiterait à divulguer une agression sexuelle à un étranger, un homme, qui parle une autre langue et qui vit dans un pays dont la culture est différente de la sienne ; (2) le fonctionnaire a rempli en entier l'espace réservé aux notes qu'il devait prendre au point d'entrée ; (3) c'est donc le fonctionnaire qui choisit ce qui est consigné dans les notes, pas le revendicateur ; (4) on ne peut s'attendre à ce que tous les faits soient relatés dans les brèves lignes de notes. La demande est accueillie. (Décision de la SSR U97-00189, 23 février 1998).

- 2. Certaines femmes peuvent se trouver dans une situation difficile lorsqu'elles sont interrogées au sujet des expériences et/ou activités de leurs parents de sexe masculin.**
- 3. Les revendicatrices du statut de réfugié victimes de violence sexuelle peuvent présenter un ensemble de symptômes connus sous le nom de syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol; les femmes qui ont fait l'objet de violence familiale peuvent de leur côté présenter un ensemble de symptômes connus sous le nom de syndrome de la femme battue.**

SSR T93-06593, 9 mai 1994. La revendicatrice a été incarcérée plusieurs fois pour avoir refusé de participer à des manifestations en faveur de Khomeini, pour son association à un groupe pro-monarchiste et pour des infractions au code vestimentaire. De plus, elle a reçu 50 coups de fouet lorsque la force révolutionnaire l'a vue seule, sans

accompagnateur, avec un ami. Le tribunal a conclu que la revendicatrice craignait avec raison d'être persécutée du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social (c'est-à-dire les femmes). Pour rendre sa décision, le tribunal a tenu compte des directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Bien que le tribunal ait d'abord eu de graves inquiétudes quant à la façon dont la revendicatrice présentait son témoignage, il a conclu, d'après les réponses qu'elle a données, qu'elle n'était pas un témoin qui essayait d'être vague, mais qu'elle avait plutôt du mal à se concentrer et qu'elle était mentalement perturbée du fait des mauvais traitements subis en Iran. Une évaluation psychiatrique, demandée par le tribunal, a confirmé cet état. Du fait de l'incapacité de la revendicatrice à témoigner de façon cohérente, le tribunal s'est surtout fondé sur les renseignements contenus dans le Formulaire de renseignements personnels de celle-ci et les rapports médicaux et psychiatriques pour tirer ses conclusions quant à la preuve.

SSR M94-00649, 11 mai 1995. L'époux de l'intéressée était un Canadien qui vivait en République dominicaine. Il était recherché par la Sûreté du Québec. Lorsque l'intéressée avait refusé de se conformer à certaines exigences de son époux, celui-ci était devenu violent et l'avait battue. Elle n'avait pu obtenir de l'aide de la police dominicaine, même si elle avait présenté trois rapports, un à la police locale et deux au palais de justice de la capitale. Ses premières tentatives de fuite ont été vaines. Son époux l'a amenée une fois au Québec pour un séjour de cinq mois, mais elle ne parlait ni l'anglais ni le français et n'était pas autorisée à sortir. Quand l'intéressée est parvenue à revenir au Canada deux ans plus tard, elle n'a pas demandé sur-le-champ le statut de réfugié parce qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait le faire. Le tribunal a jugé que le témoignage de l'intéressée était digne de foi et qu'il concordait avec le profil psychologique d'une femme battue. D'après la documentation, les femmes qui sont victimes de violence conjugale en République dominicaine sont privées de protection.

SSR U96-02325, 20 décembre 1996. La revendicatrice a affirmé que son mari avait fait preuve de violence à son égard et l'avait menacée de mort, et que le Ghana était incapable de la protéger. La Section du statut de réfugié doutait de la crédibilité de la revendicatrice, mais a accordé un poids considérable à un rapport médical et à un rapport psychiatrique qui concluaient tous deux qu'elle souffrait de dépression et du syndrome du stress post-traumatique. La Section a consulté les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe et a conclu que la revendicatrice appartenait clairement à la troisième catégorie recensée dans les directives, savoir les femmes qui craignent d'être persécutées du fait de leur sexe à cause d'« [...]actes de grave discrimination sexuelle ou d'actes de violence de la part des autorités publiques ou même de citoyens privés, lorsque l'État ne veut pas ou ne peut pas les protéger de façon appropriée [...] » . La preuve documentaire a confirmé le témoignage de la revendicatrice selon lequel les femmes victimes de violence familiale ne pouvaient se prévaloir de la protection de la police. Même si c'est un crime de battre sa femme au Ghana, la société traditionnelle tolère généralement ce type de violence. La revendicatrice ne pouvait obtenir une protection adéquate de l'État.

SSR U96-01850 et al., 18 septembre 1997. La revendicatrice avait fait l'objet de violence physique et sexuelle grave et continue de la part de son mari, membre du parti Jatiya, qui formait alors en partie le gouvernement de coalition au Bangladesh. Elle avait demandé la protection de la police à deux reprises, mais celle-ci avait refusé même de prendre la plainte. Un médecin qui l'avait traitée après une des agressions brutales de son mari a décrit dans une lettre les blessures multiples que celui-ci lui avait infligées. Selon une évaluation psychologique faite par un spécialiste traitant les victimes de torture et les femmes battues, la revendicatrice souffrait d'un stress post-traumatique aigu lié à la torture physique, émotive et sexuelle. Après le départ de la revendicatrice du Bangladesh, son mari s'était informé de ses allées et venues, avait menacé ses parents et battu son frère. La revendicatrice faisait face à plus qu'une simple possibilité de préjudice grave si elle retournait au Bangladesh, et elle ne pouvait pas se prévaloir de la protection de l'État.

SSR T98-07559, 9 juin 1999. Tout au long de son mariage arrangé de vingt ans, la revendicatrice a été battue par son mari. À plusieurs reprises, elle a signalé les mauvais traitements à la police, mais celle-ci n'a rien fait. Elle n'a pas tenté de divorcer de son mari mais, selon la preuve documentaire, les mauvais traitements physiques ne constituent un motif de divorce que s'ils causent des lésions permanentes; d'autre part, il est difficile pour les femmes divorcées de subvenir à leurs besoins financiers. Mis à part ses enfants, la revendicatrice n'avait pas d'autre famille en Iran. Le fait qu'elle n'ait pas demandé le divorce n'atteste pas de l'absence d'une crainte subjective de persécution. D'après une évaluation psychologique, la revendicatrice souffrait du syndrome du stress post-traumatique. Ce reportant aux directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, la Section du statut de réfugié a déterminé que la revendicatrice avait une crainte de persécution fondée en sa qualité de femme victime de violence familiale. Il n'y avait aucune raison de croire que la revendicatrice bénéficierait d'une plus grande protection de l'État à l'avenir qu'elle ne l'avait eu dans le passé.

SSR T98-07538, 9 mars 2000. La revendicatrice fondait sa revendication sur son appartenance à un groupe social, soit les femmes en Chine victimes de violence familiale. Elle était mariée avec un détective du Bureau de la sécurité publique, un homme qui avait beaucoup de pouvoir et d'influence. Certains membres de sa belle-famille étaient de hauts fonctionnaires. Son mari l'agressait physiquement et sexuellement, et ses efforts pour obtenir réparation auprès des autorités étaient vains. Au Canada, un psychologue a diagnostiqué chez elle le syndrome du stress post-traumatique. Selon la preuve documentaire, la violence envers les femmes est encore un problème très répandu en Chine. Il existe des lois pour protéger leurs droits, mais les mesures d'exécution prévues dans ces lois sont faibles. Les autorités policières locales choisissent souvent de ne pas intervenir dans ce qu'elles considèrent comme un problème familial. Les autorités ne voulaient pas assurer à la revendicatrice une protection adéquate, et elle ne pouvait déménager dans une autre ville sans le consentement de son mari. Les directives de la présidente intitulées Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe ont été prises en compte.

SSR A99-00789 et al., 8 avril 2002. La revendicatrice craignait d'être maltraitée par son mari. Ses enfants partageaient cette crainte, et ils fondaient aussi leur revendication sur le fait qu'ils étaient à moitié rom (l'origine rom des revendicateurs n'avait pas été établie). Une preuve médicale démontrait que les revendicateurs souffraient d'un grave traumatisme psychologique et mental à cause des mauvais traitements dont ils avaient été victimes. L'enfant le plus jeune a indiqué dans son témoignage qu'il avait vu son père donner des coups de poing à sa mère, que les mauvais traitements étaient fréquents et que les quatre enfants avaient été battus par leur père. Ce témoignage a été corroboré par d'autres témoins. La preuve démontrait que le mari de la revendicatrice était atteint de maladie mentale. La Section du statut, qui était particulièrement préoccupée par cette preuve, a conclu que non seulement les revendicateurs craignaient avec raison d'être persécutés par le mari de la revendicatrice, mais ils couraient peut-être aussi le risque d'être tués par lui. Les revendicateurs ne pouvaient pas obtenir la protection de l'État en Pologne. La violence conjugale est un phénomène courant dans ce pays, et la protection et les recours sont très limités. D'autres documents produits en preuve indiquaient également que la revendicatrice et ses enfants ne pouvaient pas être protégés de manière adéquate par l'État.

Mayeke, Yai Florence Futila c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-2496-98), Tremblay-Lamer, 5 mai 1999. Au début de l'audience, les commissaires avaient assuré la demanderesse que le tribunal ne poserait aucune question au sujet des viols. Selon la Cour, « puisque les viols étaient les éléments centraux de la revendication, il était déraisonnable [...] de conclure à la non crédibilité de la demanderesse en évaluant sa crédibilité uniquement sur les incidents qui ont suivi immédiatement ces agressions. Lorsqu'il a constaté avoir des doutes quant à sa crédibilité sur des faits collatéraux, le tribunal aurait dû permettre à la demanderesse de témoigner sur l'élément central de sa revendication. Une telle omission constitue un déni de justice naturelle ». Aussi, la Cour est d'avis que la SSR a ignoré les effets provoqués par les viols chez la demanderesse. Elle souligne que la difficulté de concentration et la perte de mémoire sont incluses dans la liste des symptômes mentionnés dans les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. De plus, le tribunal a commis une erreur en ignorant un document médical attestant que la demanderesse avait subi un avortement spontané deux mois après son arrivée au Canada. Demande de contrôle judiciaire accueillie. (Décision de la SSR M97-01372, 28 avril 1998).

Griffith, Marion c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-4543-98), Campbell, 14 juillet 1999. Pendant plus de vingt ans, la revendicatrice a subi une extrême violence de la part de son mari. La Cour a formulé des observations sur le défaut de la SSR de respecter les directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*. Ces Directives constituent un effort positif, éclairé et nécessaire déployé par la CISR pour s'assurer que le tribunal est bien informé et se montre sensible au cas des femmes qui revendiquent le statut de réfugié parce qu'elles sont victimes de violence familiale. Les membres du tribunal doivent appliquer les connaissances nécessaires en faisant preuve de sensibilité. Les commissaires de la SSR qui s'occupent de telles revendications doivent

poursuivre leur formation approfondie. Les motifs de la SSR doivent tenir compte de ce que l'on sait au sujet des femmes victimes de violence familiale. Il est question de l'arrêt *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852. Pour évaluer le retard qu'a mis la revendicatrice à quitter St. Vincent et à présenter une revendication au Canada, le tribunal n'aurait pas dû se servir du critère objectif de la « personne raisonnable ». Demande accueillie. (Décision de la SSR T97-06299, 18 août 1998).

Kaur, Ravinder et al. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-4869-00), Pinard, 19 septembre 2001; 2001 CFPI 875. Les demandeurs craignaient d'être persécutés en raison de leur appartenance à un groupe social. Le tribunal avait rejeté les revendications et conclu qu'elles n'avaient aucun minimum de fondement. Le tribunal avait conclu que la demanderesse n'était pas crédible vu qu'elle avait omis d'indiquer dans son FRP qu'elle avait été violée par la police lorsqu'elle était en détention. Cependant, elle avait amendé son FRP au début de l'audience pour y ajouter cet incident et avait expliqué qu'elle ne l'avait pas indiqué dans son FRP auparavant parce qu'elle avait honte et peur de la réaction des gens. Elle avait expliqué qu'elle était en état de détresse après l'incident et ne s'était pas occupée de sa santé physique. La Cour était d'avis que les explications de la demanderesse portaient sur des éléments centraux de la revendication et la SSR a erré en omettant de considérer les circonstances sociales et culturelles qui, selon les allégations de la demanderesse, l'empêchaient de parler de l'incident. Le tribunal aurait dû, pour le moins, commenter les explications de la demanderesse qui semblaient raisonnables. Demande accueillie. (Décision de la SSR M99-08473 et al, 2 août 2000).

Cazak, Liliana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-1110-01), Blanchard, 9 avril 2002; 2002 CFPI 390. La requérante principale prétendait avoir été victime de la violence sexuelle, physique et psychologique exercée par son mari. Ce dernier a proféré des menaces de mort à l'endroit de la requérante principale et de sa sœur, la deuxième requérante. La requérante principale a fait valoir que, compte tenu du fait que son mari est policier et des attitudes existant en Roumanie à l'égard de la violence familiale, il aurait été vain qu'elle demande la protection de la police. Les requérantes sont venues au Canada en 1999 pour participer au Championnat mondial d'aviron, et elles ne sont jamais reparties. La Cour a statué que la SSR avait tiré des conclusions déraisonnables en s'appuyant sur des suppositions, des stéréotypes et des idées fausses. (1) Le rapport psychologique étayait les allégations de la requérante principale. Il est significatif que la SSR n'ait pas rejeté cet élément de preuve, mais qu'elle ait plutôt choisi de ne lui accorder aucune pertinence et de se fonder sur ses propres convictions et suppositions selon lesquelles les athlètes de catégorie internationale n'ont pas le profil des femmes battues. (2) La SSR a souligné à plusieurs reprises que la requérante principale n'avait rien fait pour quitter son mari même si elle avait eu de nombreuses occasions de le faire pendant ses voyages à l'étranger. Il faut cependant rappeler qu'elle s'était mariée en octobre 1998 et s'était séparée moins d'un an plus tard. Un examen de l'arrêt *Lavallee* ([1990] 1 R.C.S. 852) et du rapport psychiatrique permet de conclure que le comportement de la requérante principale n'est certainement pas incompatible avec celui-ci d'une victime du syndrome de la femme battue. La demande a été accueillie. (Décision de la SSR TA0-05194, 12 février 2001).

Reginald c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 4 C.F. 523 (1^{re} inst.). La demanderesse, qui a vécu toute sa vie à Colombo, se dit persécutée à cause de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes tamoules du Sri Lanka, et des opinions politiques qu'on lui prêtait. Il appert que les commissaires de la Section du statut avaient des doutes sur la forme et dans une certaine mesure sur le fond des questions posées à la demanderesse par son avocat. La Cour cite à l'appui de nombreux passages de la transcription de l'audience de la Section du statut. Contrairement aux directives de la présidente intitulées *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, il n'y avait rien de compréhensif, et encore moins d'extrêmement compréhensif, dans « l'attitude » que les commissaires témoignaient à la demanderesse pendant son témoignage sur ses malheurs. La Cour en conclut, en reprenant les termes employés par le juge Mahoney dans *Kumar*, que « l'intervention abusive » des commissaires de la SSR dans « l'administration ordonnée des preuves par la demanderesse » et l'attitude peu compréhensive témoignée à cette dernière pendant son témoignage sur le viol qu'elle aurait subi, équivalaient à un déni de justice naturelle. Demande accueillie. (Décision de la SSR TA0-11489, 19 avril 2001).

Dhaliwal, Jaswinder Kaur c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-4787-01), Kelen, 11 septembre 2002; 2002 CFPI 965. La SSR a déterminé que la requérante était victime de violence physique et mentale horrible de la part de son mari. Toutefois, la SSR a enfreint les principes de justice naturelle lorsqu'elle a rejeté, pour manque de crédibilité, le témoignage de la requérante, selon lequel la violence avait continué après son divorce, en 2000, en ce sens que la SSR avait interrompu le témoignage de la requérante portant sur la poursuite de la violence, parce qu'elle avait déterminé que ce témoignage n'était pas nécessaire. De plus, la Cour a statué que la décision de la SSR, selon laquelle la requérante était un témoin crédible quant à sa crainte de persécution jusqu'à la fin de 1998, mais qu'elle n'était pas un témoin crédible quant à sa crainte de persécution en 1999 et en 2000, est irrationnelle. Demande accueillie. (Décision de la SSR TA0-17763, 20 août 2001).

A.G.I. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F. 1^{re} inst., IMM-5771-01), Kelen, 11 décembre 2002; 2002 CFPI 1287. La requérante, qui est Rome, a fondé sa revendication sur la violence dont elle a été victime aux mains de son mari. Ce dernier a commencé à la maltraiter physiquement en 1995, après s'être joint à un groupe extrémiste appelé *Una-Unso*, dont le principal but était de débarrasser l'Ukraine des minorités ethniques, notamment les Roms. Le tribunal n'a pas commis d'erreur en en venant à la conclusion que la requérante n'avait pas de crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique rom. La preuve d'un fondement objectif ne dégage pas le revendicateur ou la revendicatrice de prouver qu'il ou elle a une crainte subjective d'être persécuté(e). Toutefois, le rejet, par le tribunal, du certificat médical et des rapports de police, parce qu'ils n'avaient aucune valeur probante, était manifestement déraisonnable. L'authenticité de ces documents n'a pas été mise en doute, et ils fournissaient la preuve corroborante des préjudices et des plaintes. Il est manifestement déraisonnable de la part de la Section du statut de rejeter ces éléments de preuve parce que les certificats ne

spécifient pas que les blessures étaient attribuables à de mauvais traitements infligés par le mari de la requérante. Les femmes battues cachent souvent la cause de leurs blessures en raison de la honte qu'elles éprouvent (*R. c. Lavalle*, [1990] 1 R.C.S. 852). La Cour a reconnu que les revendications du statut de réfugié fondées sur la violence conjugale sont souvent tardives, en raison de la nature de la violence conjugale. Le temps que la requérante a mis pour présenter sa revendication n'aurait pas dû servir de fondement à la conclusion défavorable quant à sa crédibilité relativement à la violence conjugale. Demande accueillie. (Décision de la SSR TA0-13341, 20 novembre 2001).